Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern

Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern

Band: - (1925)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ANNEXES

AU

BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL

DU

CANTON DE BERNE.

1925.

Rapport de la Direction des travaux publics

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

les constructions à édifier à la Maison de discipline de la Montagne de Diesse.

(Février 1925.)

Le Grand Conseil a voté en date du 10 mars 1924 un crédit de 100,000 fr. pour d'importants travaux préparatoires concernant l'aménagement définitif de la maison de discipline de la Montagne de Diesse. Les principaux de ces travaux étant exécutés, nous vous soumettons un programme des constructions projetées, avec projet d'arrêté y relatif.

Il convient de relever tout d'abord ce qui s'est fait jusqu'ici au sujet de l'établissement dont il s'agit.

Conformément à un arrêté du Grand Conseil du 12 mars 1918, l'Etat a acquis des communes de Prêles, Nods et Diesse 117,9 hectares puis de particuliers 9 hectares de terrains marécageux de la Montagne de Diesse. Le 9 juin 1918, en outre, le Grand Conseil donna son approbation à l'achat d'une propriété, «La Praye», situé à l'angle sud-ouest du domaine, d'une contenance de 16 hectares de terres cultivables et comprenant maison d'habitation et grange. Cette propriété fut encore arrondie par l'acquisition successive de diverses parcelles en nature de champs et prés, de sorte qu'aujourd'hui le domaine de la Montagne de Diesse accuse pas moins de 108 hectares 05 ares 19 m².

En date du 20 mai 1920, d'autre part, le Grand Conseil a, par décret, décidé le transfert de la maison de discipline de Trachselwald à la Montagne de Diesse et chargé le Conseil-exécutif de présenter les projets nécessaires au point de vue financier et à celui des constructions.

A titre de mesure préparatoire du transfert, on a déjà transformé la propriété de La Praye, où les étables et la porcherie ont été démolies et remplacées par une annexe à la maison d'habitation, avec aménagement de deux grandes caves, de deux dortoirs pour les disciplinaires, d'un réfectoire pouvant recevoir 50 personnes, de deux chambres de surveillants et d'une boulangerie. On put de cette manière garder et occuper à la Montagne de Diesse aussi en hiver les pupilles qui, jusqu'alors, y avaient été logés tant bien que mal en été et en automne dans une baraque. On acheta au surplus à Prêles une maison — l'ancienne pension «Bon Accueil» — qui fut aménagée pour la famille du directeur de la maison de discipline.

Comme il n'eût pas été possible d'exécuter les nombreux travaux à faire même avec les 42 pupilles qui se trouvaient désormais établis à la Montagne de Diesse, on dut avoir recours à des internés de la maison de travail de St-Jean, qui toutefois furent occupés et logés à part des jeunes disciplinaires. On put ainsi effectuer en 1920—1924 un certain nombre de grands travaux, savoir:

A La Praye fut construite suivant les plans du Bureau de l'architecte cantonal une seconde grange, de 40 mètres de long sur 13,5 mètres de large. Elle peut recevoir 80 à 100 porcs et 12 chevaux et contient un logement de conducteur de travaux, une cave et une spacieuse remise. On édifia de même une bergerie, pour 100 moutons et 40 chars de foin, et enfin une grange à blé, pour 18,000 gerbes. La Praye comprenait ainsi pas moins de 5 bâtiments. Des travaux d'aménagement des abords restaient en revanche à exécuter, car en temps de pluie les occupants pataugeaient au-

tour des bâtiments dans une épaisse bouillie noire, qu'ils amenaient ensuite dans les logements et étables. Les disciplinaires eurent à travailler pendant des mois pour paver les cours et hangars, établir des chemins, faire des empierrements et groisages ainsi que tracer des fossés d'assainissement.

Les internés de la maison de travail de St-Jean furent seuls employés à corriger et améliorer la petite route menant de Lignières à La Praye, de manière qu'elle pût servir pour tous les charrois. Ils firent également, le long du canal qui traverse le marais, une route de 3 kilomètres, qui, sur un certain parcours, dut être établie sur bois. L'extraction de la pierre dans la carrière, les transports pour empierrements et groisages, etc., prirent beaucoup de temps. Mais maintenant on dispose d'une bonne voie de communication avec Prêles et son funiculaire et on peut aussi mieux cultiver les terres marécageuses.

L'établissement a aussi confectionné 2500 pieux en ciment, pour la clôture en fil de fer barbelé destinée à séparer le domaine des pâturages communaux de Nods, Diesse et Prêles. Les champs du domaine se sont beaucoup étendus ces dernières années; de grandes surfaces ont été défrichées et mises en culture. Là où naguère encore ce n'étaient que fourrés, marécages et abandon, on voit maintenant des prés, champs de pommes de terre et de céréales prospères. Quelque 200 arpents ont ainsi été mis en valeur jusqu'ici. Le bétail, de même, a augmenté rapidement et compte aujourd'hui 63 bovins, 12 chevaux, 80 moutons et 95 porcs.

Mais si réjouissant qu'il fut que tous ces travaux pussent se faire sans grande dépense et que le domaine réalisat un progrès aussi considérable, d'autant plus fâcheuses étaient et demeuraient les conditions internes de service et d'exploitation du domaine. L'établissement continuait d'exister à Trachselwald, où il y a toujours encore 35 à 40 disciplinaires ainsi que les ateliers de tailleurs, de menuiserie, de charronnage et de cordonnerie et la comptabilité. Le petit rural de Trachselwald — 45 arpents — continue naturellement d'être exploité. Le fait que deux domaines aussi éloignés l'un de l'autre que Trachselwald et la Montagne de Diesse ont une seule et même direction et doivent s'aider réciproquement, détermine un va-etvient continuel, et un travail dont une bonne partie est improductive et exige un personnel plus nombreux que de raison. Il est clair que pareil régime cause des frais considérables, qui autrement seraient évités. Le provisoire qui existe depuis des années à la Montagne de Diesse a aussi eu quantité de fâcheux effets. Comme à Trachselwald, les internés sont là-haut logés dans des dortoirs, au lieu d'avoir leurs cellules individuelles, et sauf le réfectoire ils n'ont pas de salle de réunion, pas plus qu'il n'y a d'ateliers. Les pupilles ne peuvent être occupés qu'à la culture. Il n'y a de même ni cellules de punition, ni cellules de travail, situation intenable et présentant de graves difficultés au point de vue de l'ordre et de la discipline dans une maison qui abrite maints individus récalcitrants, paresseux et tarés. Le personnel, qui participe au travail et doit donner le bon exemple, doit faire à tour de rôle la surveillance durant les heures de liberté des disciplinaires. Il est indubitablement moins bien partagé que celui de n'importe quel autre établissement bernois du même genre.

Tous ces inconvénients et défectuosités, tant au point de vue financier qu'au point de vue éducatif, obligent de chercher à sortir du provisoire.

L'établissement de la Montagne de Diesse a maintenant pris suffisamment de développement pour cultiver lui-même les pommes de terre et céréales panifiables dont il a besoin et produire assez de lait. Il dispose aussi des chemins indispensables. C'est pourquoi, l'été dernier, la Direction des travaux publics à jugé le moment venu de passer à l'élaboration des projets qu'exige encore le transfert intégral de la maison de Trachselwald. Un premier programme fut établi par le Bureau de l'architecte cantonal; mais on le trouva trop étendu et on y fit d'importantes coupures. Avec l'assentiment du Conseil-exécutif, la Direction des travaux publics ouvrit alors entre cinq architectes jurassiens et biennois un concours pour la soumission de plans conformes au programme réduit et répondant aux exigences formulées par MM. Anliker, directeur de la maison de discipline, et Langhans, procureur général, après un voyage d'études à l'étranger. Le jury décerna le premier prix à l'architecte Bueche, à St-Imier, qui ensuite élabora les plans définitifs, tels que nous les soumettons aujourd'hui. En ce qui concerne les travaux mêmes, la coopération des internés de St-Jean dans une large mesure et de toutes les forces disponibles des établissements de Trachselwald et de la Montagne de Diesse est prévue pour l'avenir également, comme il va de soi.

Nous avons mis à profit l'année courante pour des travaux préparatoires étendus en vue de la période de construction qui va s'ouvrir. C'est ainsi qu'à part la mise au point des plans d'exécution, on a établi deux chemins donnant accès à l'endroit où sera édifié le futur bâtiment principal de la maison de discipline, exécuté des terrassements, au même endroit, posé une conduite d'eau et de force électrique, en tant que de besoin, extrait et transporté de la pierre au chantier, préparé du gravier et du sable et, enfin, construit un bâtiment à l'usage d'ateliers. Ce dernier n'a pas un caractère provisoire, mais est fait de manière à servir plus tard tel quel à l'établissement; il contiendra une menuiserie et une scierie et permettra de réaliser de notables économies dans la construction.

Remarquons d'abord que plus longtemps dureront les travaux, moins important sera le coût des installations jusqu'à un certain degré. Si les travaux durent longtemps il sera mieux possible à l'établissement de faire travailler les détenus aux constructions, de préparer les travaux dans les ateliers ou de confectionner le matériel. Il est naturellement fâcheux que la période favorable pour les constructions soit celle où il faut faire les travaux les plus importants de la campagne. Il importera que le directeur des travaux puisse compter autant que possible sur un nombre constant d'ouvriers, soit de pensionnaires de la maison de travail de Diesse, soit de détenus de la maison de travail de St-Jean. Il y aura lieu de donner à ce sujet aux directeurs des établissements des instructions conformément à l'arrangement qui aura été pris. Il est clair que pour la mise sous toit du principal bâtiment et autres grands ouvrages on sera obligé d'avoir recours à des entrepreneurs. Il appartiendra au directeur des travaux, d'entente avec le directeur de l'établissement, de choisir la solution la meilleure pour ce dernier.

Les bâtiments seront construits d'une façon simple et pratique. Dans le calcul du devis nous nous sommes basé sur les prix de la région par m³ de construction et nous arrivons aux chiffres ci-après en tenant compte de ce qu'une grande partie des travaux sera exécutée par les pensionnaires de l'établissement:

10	Dépenses en 1923 pour la mise en		
	soumission des travaux	fr.	11,072.60
2°	Bâtiment principal	>>	550,000.—
3°	Ateliers avec scierie	>>	50,000.—
4°	Grange	>>	160,000.—
5°	Porcherie		60,000.—
6°	Conduite d'eau, force électrique,		,
	fosses à purin, égout, travaux d'apla-		
	nissement, voies d'accès et clôture	>>	50,000.—
70	Installations, outillage, véhicules .	>>	30,000.—
8^{o}	Direction des travaux	>>	42,000.—
	Conducteur des travaux	>>	28,000.—
	Total	fr.	981,072.60

La somme à fournir par l'Etat se monte ainsi à 982,000 fr. environ, non compris l'alimentation en eau du domaine.

Dans quel délai convient-il maintenant d'exécuter les travaux prévus et de transférer complètement à la Montagne de Diesse la maison de discipline de Trachselwald? Ainsi que nous l'avons dit déjà il y a malheureusement là aussi une question d'argent, en ce sens que les dépenses à effectuer seront moins fortes si les travaux durent plus longtemps. Il y a donc lieu de se demander s'il existe un besoin urgent d'opérer le transfert ou si l'on peut échelonner sans inconvénient les travaux sur une période plus ou moins longue. Si l'on considère que le régime pénitentiaire applicable aux jeunes gens doit viser à leur amélioration et à leur amendement, on doit se prononcer pour le transfert aussi rapide que possible, c'est-à-dire pour la concentration des jeunes détenus à la Montagne de Diesse. Depuis quelque 25 ans on se plaint de l'organisation de l'établissement de Trachselwald. Depuis environ quatre ans on y a créé des subdivisions et aujourd'hui il compte quatre divisions proprement dites. Il ne peut, dans ces conditions, remplir convenablement sa tâche essentielle. Les conditions qui existent actuellement à Diesse sont encore

plus défectueuses que celles de la maison même. Il n'est plus possible aujourd'hui d'ajourner le projet de transfert et d'invoquer des raisons d'économie en faveur de l'ajournement. Le directeur de l'établissement a déjà déclaré dans plusieurs de ses rapports annuels que la situation était intenable. Le public également désire qu'on donne enfin au problème une solution définitive. Le Conseil-exécutif a fait son possible pour que les préparatifs relatifs au transfert soient effectués avec le moins de frais. La maison de discipline de Trachselwald ne pourra toute-fois être transférée définitivement sur la Montagne de Diesse que lorsque le nouveau bâtiment sera prêt. La construction pourra être terminée dans deux ans, si l'on peut commencer les travaux ce printemps.

L'Etat réalisera les dépenses annuelles ci-après après le transfert définitif:

Un contre-maître de moins	fr.	4,500
Une cuisinière de moins		
Une ménagère de moins		0 000
Loyer		1,500
Fermage	>>	1 000
Impôts communaux, loyers et fermages		
divers, téléphone, voyages, transports,		100 TES 1000000
frais de bureau et d'administration, etc.		
Economie sur la nourriture		4,000
Economie sur le linge et les habits	>>	1,000
Total	fr.	22,600

Si l'on y ajoute le produit du domaine de Trachselwald — qui pourra être loué ou vendu dans de bonnes conditions après le transfert — ce serait une nouvelle somme de 5000 fr. au moins qui augmenterait le total ci-dessus.

Si nous nous donnons pour tâche de transférer en automne 1926 l'établissement de Trachselwald dans le nouveau bâtiment de la Montagne de Diesse, c'est que nous sommes convaincu qu'un nouvel atermoiement dans l'exécution des travaux ne peut occasionner que des dommages et qu'il est urgent de procéder au transfert définitif de l'établissement.

Nous estimons que les travaux pourraient être échelonnés ainsi qu'il est prévu dans le tableau cidessous:

	Frais			Année		
	totaux	1924	1925	1926	1927	1928
Corps principal	300,000	-	150,000	150,000		
Aile du bâtiment	125,000	_	60,000	65,000	_	
Aile du bâtiment	125,000		60,000	65,000	_	_
Bâtiment des ateliers	50,000	25,000	25,000			
Grange	160,000				160,000	
Porcherie	60,000			_	_	60,000
Eau, électricité, etc	50,000		25,000	25,000		-
Chantier, installations, etc	30,000	8,000	22,000			
Direction des travaux et contre-maître	70,000	24,000	14,000	14,000	14,000	4,000
Mise en soumission des travaux	11,072	11,072			_	
	981,072	68,072	356,000	319,000	174,000	64,000
En chiffres ronds	982,000	00,012	200,000	,		/

Nous ferons remarquer ici que la loi sur l'administration financière prévoit que si la construction d'un nouveau bâtiment permet d'affecter un ancien bâtiment à un nouvel usage, l'administration fournit, aux frais de cette construction, une part contributive égale à la valeur de l'ancien bâtiment. On a procédé ainsi déjà dans plusieurs cas (préfecture de Berne, Université, etc.). Pour la construction du bâtiment cellulaire de Witzwil — qui est restée à l'état de projet — on avait prévu que la valeur du domaine de Thorberg faciliterait le paiement du coût de la construction du nouveau bâtiment de Witzwil.

On porterait donc, de la même manière, le domaine actuel de Trachselwald au compte du nouvel établissement de la Montagne de Diesse.

Nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous vous soumettons le

projet d'arrêté

ci-après:

Maison de discipline de la Montagne de Diesse; constructions. — Vu un rapport des Directions des travaux publics et de la police, le Grand Conseil

arrête:

1º Il est ouvert à la Direction des travaux publics, pour l'édification des constructions projetées à la Maison de discipline de la Montagne de Diesse, un crédit de 982,000 fr., imputable sur le compte d'avances de l'Intendance des domaines, dont à déduire la somme dépensée en 1924 pour travaux préparatoires conformément à l'arrêté du Grand Conseil du 10 mars 1924. Les travaux seront faits, suivant le programme soumis, au cours des années 1925 à 1928 inclusivement.

2º Le Conseil-exécutif est chargé de faire des démarches, le moment venu, pour tirer le meilleur parti possible du domaine de l'ancien établissement de Trachselwald.

Berne, le 2 février 1925.

Le directeur des travaux publics, W. Bæsiger.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 20 février 1925.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D' Tschumi.

Le chancelier,

Rudolf.

Participation de l'Etat de Berne à la construction des Usines hydro-électriques de l'Oberhasli.

T.

Rapport de la Direction des travaux publics

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil.

concernant

les Usines d'électricité de l'Oberhasli.

(Décembre 1924.)

Notre canton doit viser à tirer parti de toutes les ressources de son sol et une de ses tâches principales doit être l'exploitation des forces hydrauliques et la production d'énergie électrique. Les Forces motrices bernoises se sont tout spécialement donné pour but de fournir à notre pays l'électricité dont il a besoin.

L'électricité a pris de nos jours un développement extraordinaire et est devenue un élément indispensable de l'activité humaine. Dans les ménages de la ville et de la campagne, dans le commerce, dans l'industrie, dans l'agriculture, pour les moyens de transport et de communication, partout elle rend d'inappréciables services. L'emploi de l'énergie électrique est si général que les Forces motrices bernoises doivent faire face à des besoins toujours nouveaux. Les usines de cette entreprise sont actuellement arrivées au terme de leur capacité de rendement. Leur production actuelle est de près de 300 millions de kilowatts-heure et l'on a calculé qu'en 1933 il faudrait qu'elles pussent fournir 201 millions de kilowatts-heure de plus pour satisfaire aux besoins qui existeront à cette époque. Deux moyens se présentent pour faire face à ces besoins: construire de nouvelles usines ou avoir recours à la production d'usines étrangères. C'est à ce dernier moyen que les Forces motrices bernoises ont eu recours pour couvrir les nouveaux besoins actuels. En 1923 on a dépensé 1 1/2 million de francs pour de la force étrangère et ces dépenses chiffreront à l'avenir par plusieurs millions de francs annuellement. Il ne sera d'autre part guère possible de renouveler ou de modifier les conventions avec les usines étrangères qui nous fournissent de l'énergie et on ne pourra guère, vu les grandes quantités de force dont nous avons besoin, trouver de nouveaux fournisseurs. Si donc on veut éviter que les Forces motrices bernoises ne soient un jour dans un cruel embarras, il faut qu'elles trouvent pour l'époque de l'expiration des conventions dont il s'agit, soit pour l'année 1931 au plus tard, de nouvelles forces à capter. Or, il n'y a que dans l'Oberhasli qu'on puisse les trouver en suffisance.

Ce qu'il nous faut, c'est une énergie annuelle constante. Or, de tout le canton la région du Grimsel est celle qui, du point de vue géologique, se prête le mieux à la construction de grands bassins d'accumulation. Il y a en outre dans cette région une forte chute et, d'autre part, on a fait depuis nombre d'années des constatations qui, au point de vue hydraulique, sont entièrement satisfaisantes.

Le projet relatif à la construction d'usines dans l'Oberhasli, établi par M. Kæch, ingénieur, prévoit l'établissement de trois paliers entre le Grimsel et Innert-kirchen, la différence de niveau entre ces deux points étant de 1210 mètres environ.

Le palier supérieur comprend le tronçon limité par le Grimsel et l'usine de la Handeck, d'une différence de niveau de 540 mètres, avec usine de 100,000 CV et production d'une force constante de 223 millions de kilowatts-heure par an, dans les limites de la puissance des machines et de la capacité des bassins d'accumulation.

Le second palier comprend le tronçon situé entre l'usine de la Handeck et Boden, avec chute moyenne de 408 mètres, construction d'une usine de 86,000 CV et production d'une force permanente de 190 millions de kilowatts-heure.

Le troisième palier, enfin, comprend la distance entre l'usine de Boden et Innertkirchen, avec différence de niveau nette de 241 ½ mètres, construction d'une usine de 60,000 CV provisoirement et production annuelle de 125 millions de kilowatts-heure.

La production annuelle totale serait donc pour les trois paliers ensemble de 538 millions de kilowatts-heure. L'exécution du projet se ferait en trois étapes.

On construirait d'abord le premier palier, l'usine de la Handeck avec les bassins d'accumulation du Grimsel et du lac de Gelmer et la conduite d'électricité jusqu'à Innertkirchen. Le deuxième palier ne serait exécuté que plus tard, une fois que la force fournie par le premier palier aurait trouvé un écoulement. Et on n'entreprendrait le troisième palier que lorsque le deuxième serait devenu à son tour insuffisant. On pourrait finalement, à une époque plus ou moins lointaine, augmenter les bassins d'accumulation en procédant à quelques petites installations nouvelles, et ensuite utiliser les forces hydrauliques de la vallée de Gadmen et du Gental en construisant quelques petites usines. Les eaux réunies de ces deux vallées pourront être conduites à l'usine d'Innertkirchen et augmenter d'autant la force de production de cette dernière.

Nous ne nous occuperons dans le présent rapport que du premier palier, soit de l'usine de la Handeck.

Les bassins d'accumulation du Grimsel et du Gelmer seront les ouvrages les plus importants des trois étapes; ils seront constitués tous deux par la fermeture des gorges creusées par les glaciers. Le niveau du lac de Grimsel — qui est à 1875 mètres au-dessus de la mer — sera élevé de 37 mètres et celui du lac de Gelmer — qui est à 1822 mètres — de 30 mètres. Le bassin d'accumulation du Grimsel aura une longueur de 5,5 km. et une capacité de 100 millions de mètres cubes et celui de Gelmer une capacité de 13 millions de mètres cubes.

Le barrage du lac de Gelmer sera construit avec un rayon de 105 mètres sous un angle de 30 degrés, afin d'en réduire le cube au minimum. Le barrage principal du lac du Grimsel aura une longueur de 240 mètres au faîte et une hauteur au-dessus du lit de l'Aar de 100 mètres; la base aura une largeur de 64 mètres et le barrage un volume de 340,000 m³. Cet ouvrage sera construit, comme les autres barrages, en béton et sera fortement incurvé vers l'amont. On a choisi ce mode de construction attendu qu'il offre le maximum de garantie quant à la solidité et on a estimé que dans une construction de ce genre il ne convenait pas de chercher à réaliser des économies aux dépens de la solidité. Le barrage de Seeuferegg (retenue supérieure du lac de Grimsel) est un barrage rectiligne sur lequel passera une route conduisant au Grimselstollen. On a établi dans le barrage un déversoir-aspirateur pouvant débiter 80 mètres cubes à la seconde, ce qui empêchera l'eau du lac d'atteincre la cote maximum.

On établira une conduite — qui servira de vanne de fond dans le bassin du Grimsel — pour dériver les eaux de l'Aar pendant la construction du barrage. Le percement de cette galerie, qui doit être terminée avant tous autres travaux, permettra de se rendre compte de la structure du sol.

Les deux bassins permettront d'alimenter les usines des trois paliers. Pour assurer la force nécessaire pendant le jour on construira des bassins de compensation en-dessous des deux paliers supérieurs, bassins où l'on dérivera également les eaux du bassin intermédiaire.

Une galerie, qui traverse le granit sur toute sa longueur (5225 mètres), conduit l'eau accumulée dans le réservoir principal du lac du Grimsel dans le lac de Gelmer. En dépit des conditions géologiques favorables, on a prévu, par prudence, une conduite en béton pour toute la galerie et en outre, de la bouche d'entrée jusqu'à l'extrémité orientale du Seeuferegg, un bouclier blindé.

L'eau est conduite du lac de Gelmer à l'usine de la Handeck par une galerie longue de 575 mètres, qui aboutit au château d'eau et arrive ensuite aux turbines par une conduite blindée. La galerie est revêtue d'une couche de béton. Elle a la forme cylindrique et un diamètre de 2 m. 70. Les tuyaux en fer fondu ont un diamètre de 2 m. à 2 m. 40. Le débit maximum est évalué à 18 m³ par seconde.

L'usine d'Handeck se trouve sur le côté droit de l'Aar, dans la forêt de Breitwald, et est protégée, ainsi que les bâtiments où logera le personnel, par une bande rocheuse contre les avalanches et les éboulements de même que contre les crues de l'Aar. La forêt qui entoure l'usine est une garantie de solidité absolue pour cette dernière. Un pont sera jeté sur l'Aar afin de relier l'usine à la route du Grimsel. On prévoit ici l'installation de quatre turbines de 25,000 CV. On tiendra compte dans l'installation des machines et du système de distribution de ce que la transformation du courant à haute tension (150,000 volts) ne se fera qu'à Innertkirchen. Le sous-sol de l'usine sera aménagé pour la partie hydraulique. Au rez-de chaussée on aura au nord la halle des génératrices et au sud les transformateurs et les appareils à haute tension. L'usine a une longueur de 58 mètres, une largeur de 24 mètres, une hauteur maximum de 30 mètres et, dans son architecture extérieure, s'harmonisera avec la nature alpestre de la région.

On construira au Grimsel, à l'abri des avalanches, des cabanes pour les ouvriers; une fois l'usine construite, on conservera une partie de ces cabanes, qui pourront servir d'abri aux ouvriers travaillant sur la route et au déblaiement des neiges. On édifiera enfin pour les touristes un bâtiment semblable à l'hospice actuel du Grimsel.

La route du Grimsel dans la région de l'hospice se trouvera sous l'eau par suite de la construction de l'usine. Elle devra donc suivre un nouveau tracé entre Sommerloch et Seeuferegg et la construction de cette nouvelle voie devra être faite par les F. M. B. avant tous autres travaux. On a dû projeter le déplacement de la route en tenant compte de son entretien ultérieur et du déblaiement des neiges.

L'énergie sera conduite de l'usine de la Handeck à Innertkirchen — où la largeur de la vallée permet d'installer facilement les transformateurs et les appareils de distribution — par des câbles à une tension moyenne de 45,000 volts en vue d'assurer le service pendant la saison d'hiver. Autre mesure de sûreté, la conduite qui sera construite entre Innertkirchen et la Handeck en vue des travaux pourra être conservée comme ligne de réserve.

En lieu et place de la voie ferrée qu'on avait projeté de construire entre Meiringen et Guttannen, on établira une voie pour le transport des matériaux de Meiringen à Innertkirchen seulement. Afin de sauvegarder les intérêts de Meiringen au point de vue du tourisme on ne transportera pas les étrangers par chemin de fer et Meiringen restera le point terminus des autobus. Le chemin de fer Meiringen-Innertkirchen ne servira donc qu'aux transports de l'usine et de la vallée. Il sera administré par l'usine même.

Le transport sera assuré d'Innertkirchen jusqu'au sommet du Grimsel par un câble aérien.

On prévoit que les travaux de la première étape (Grimsel-Handeck) dureront sept ou huit ans. Ces travaux finis, l'énergie disponible atteindra une moyenne de 223 millions de kwh, 120 millions de kwh environ pouvant être accumulés dans les lacs du Grimsel et de Gelmer. Il sera possible, au cours des travaux déjà, d'utiliser des forces importantes dans l'Oberhasli. Si l'on peut entreprendre l'affaire ce printemps (1925), la force d'hiver dont on disposerait des 1929 permettrait de subvenir aux besoins pendant les années subséquentes. De même, après la mise en service de l'usine de la Handeck (automne 1929), l'énergie disponible l'été permettrait de compenser le déficit dont on souffrirait à cette époque-là. Au moment où seront terminés les travaux du premier palier, la vente de la force produite sera complètement assurée.

Le coût des constructions du premier palier, c'està-dire de l'usine Grimsel-Handeck, y compris les acquisitions de terrain, la fourniture de l'électricité pendant les travaux, les transports de matériaux, les intérêts de construction et 10 % de divers et imprévu, atteindra une somme de 82,500,000 fr.

Les dépenses annuelles de l'usine de la Handeck seraient, d'après les Forces motrices bernoises, les suivantes:

A. Intérêts du capital d'établissement:	
1º Intérêts à 6 º/o du capital-obliga-	
tions de fr. 52,500,000	fr. 3,150,000
2º Dividende à 6º/o du capital-	
actions de fr. 30,000,000	» 1,800,000
B. Versement au fonds d'amortissement.	» 61,904
C. Amortissement des installations ne fai-	
sant pas retour à l'Etat	» 544,758
D. Versement au fonds de renouvellement	» 250,000
E. Redevances pour droits d'eau et im-	
pôts sur la propriété foncière et la	
force hydraulique	» 248,000
F. Frais d'exploitation et d'entretien:	
1º Traitements et salaires	» 200,000
2º Matières d'exploitation	» 80,000
3° Entretien des installations	» 342,725
G. Frais généraux d'administration	» 140,000
	fr. 6,817,387
H. Impôts sur le revenu	» 250,000
I. Alimentation d'un fonds de réserve .	» 210,000
Total des dépenses annuelles	fr. 7,277,387

La production d'énergie annuelle constante (non compris les excédents d'été) s'élève pour l'usine de la Handeck, suivant le projet, à 223 millions de kwh. à la tension de 150,000 volts, courant conduit à Innert-kirchen.

Si l'utilisation n'est que de 90 % seulement, et ne porte, par conséquent, que sur 200,700,000 kwh, on peut admettre 3,62 centimes par kwh comme prix moyen de vente pour le courant pris à la station de transformateurs d'Innertkirchen. A ce taux-là on peut compter que les dépenses annuelles susindiquées seraient amplement couvertes.

La force sera livrée à Innertkirchen aux Forces motrices bernoises et, le cas échéant, à d'autres grands consommateurs également. Le coût du transport dans la vallée et les pertes de transport et transformation Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1925. sont à la charge des preneurs. Les Forces motrices bernoises évaluent ces frais à 0,65 ct. par kilowattheure, de sorte que dans leur réseau de distribution le courant leur reviendrait en moyenne à 4,27 ct. le kwh. Le produit moyen des F. M. B. a été dans les années 1922 et 1923 de 5,55 centimes par kwh. La différence suffit amplement pour couvrir les frais éventuels supplémentaires de la production et de la vente d'énergie et laisse aux entreprises un bénéfice suffisant. Les frais diminueront d'ailleurs encore par suite de la construction du deuxième et du troisième palier, attendu que les bassins d'accumulation serviront pour les trois usines.

Au point de vue des conditions géologiques de la région de l'Oberhasli, les experts (MM. les professeurs Heim, de Zurich, et Arbenz, de Berne, ainsi que leurs collaborateurs) ont exprimé l'avis dans leur rapport qu'il serait difficile de trouver une autre région qui présentât les avantages de l'Oberhasli pour la construction des ouvrages dont il s'agit. M. Lugeon, le géologue bien connu de Lausanne, est convaincu qu'on ne saurait avoir le moindre doute sur la solidité et l'étanchéité de la roche où seront établis les bassins, chose qui a été vérifiée, depuis, lors de la construction d'une galerie sous l'Aar au lieu dit Spitallamm.

Pour examiner l'affaire au point de vue technique, le Conseil-exécutif a désigné comme experts M. Gruner, ingénieur à Bâle, et M. Meyer-Peter, professeur à Zurich. Ces deux experts se sont adjoints comme expert-géologue M. Lugeon (Lausanne) et comme experts pour des questions spéciales MM. les ingénieurs Lüscher, directeur à Zurich, et Payot, directeur à Bâle. Le rapport de ces spécialistes — qui a été fait avec le plus grand soin — est entièrement favorable au projet des Forces motrices bernoises.

Depuis 1905, date où les F. M. B. demandèrent la concession pour l'utilisation des forces hydrauliques de l'Oberhasli, les projets établis pour l'aménagement de ces forces ont subi bien des modifications.

Tous les projets tendirent, par la création de bassins d'accumulation, à régulariser le débit des eaux en vue de produire une force constante, hiver comme été. On prévit le plus souvent deux paliers et ce n'est que le dernier projet qui est à trois paliers. Les premières études prévoyaient toutes un bassin d'accumulation sensiblement moins grand que selon le projet actuel. La raison en était qu'on ne connaissait pas encore suffisamment toutes les quantités d'eau disponibles et que la construction des bassins d'accumulation en était encore à ses débuts au point de vue technique.

Il y avait également un facteur dont il fallait tenir compte dans l'aménagement des travaux; et c'est qu'endessus de Guttannen on ne pouvait pas avoir une conduite électrique aérienne.

On a déterminé pendant de nombreuses années les débits des eaux de l'Oberhasli et on a pu établir à cet égard un plan qui fournit des indications de toute sûreté. La technique en ce qui concerne les barrages a fait ces dix dernières années de très grands progrès, de sorte que l'on peut installer maintenant d'immenses barrages offrant des garanties de solidité absolues. On peut enfin aujourd'hui transporter par câble l'électricité et se passer des conduites aériennes, qui offrent toujours un certain danger. En outre, voici bientôt vingt ans que les F. M. B. procèdent à des études techniques au sujet de la possibilité d'utiliser les forces de l'Ober-

hasli et le projet qu'elles ont établi permettrait de fournir l'électricité dont le canton a besoin.

Nous devons exiger en principe:

1º La solidité absolue des constructions.

2º L'utilisation complète des forces avec le minimum de frais.

Le projet actuel à trois paliers a été conçu d'après les conditions topographiques et géologiques de la vallée et adapté au caractère de la nature. Les galeries permettent d'éviter les difficultés d'ordre géologique qu'on aurait rencontrées dans l'ancien projet à deux paliers. Ces galeries et les constructions hydrauliques de l'usine de la Handeck traverseront une roche très étanche et malgré les conditions très favorables de la région elles s'enfonceront profondément dans les flancs de la montagne. De même que les bassins d'accumulation et les barrages, elles seront, ainsi que cela résulte des expertises qui ont eu lieu et des expériences qui ont été faites ailleurs, d'une solidité à toute épreuve. Si le barrage du lac du Grimsel près du Spitallamm sera un des plus élevés du monde, il faut considérer qu'il a fait l'objet des études les plus sérieuses et qu'il offre toutes les garanties de durabilité. Qu'il se produise des éboulements, des avalanches ou même des tremblements de terre, on peut compter sur la solidité et la résistance du barrage du Spitallamm comme de tous les autres barrages.

Les mesures nécessaires seront prises pour prévenir le débordement des eaux qui pourrait se produire par suite d'éboulements et d'avalanches se précipitant dans les bassins d'accumulation. Les barrages seront munis à cet effet d'un franc-bord de 3 mètres en dessus du niveau de l'eau. L'étendue des bassins est telle que les plus grandes avalanches n'arriverent à faire monter l'eau que de façon insignifiante.

L'usine de la Handeck sera placée à un endroit très favorable où rien ne pourra venir troubler le service. D'ici la force devra être transportée il est vrai par câbles qui, aux endroits exposés aux avalanches, devront être placés dans une galerie. Cette galerie servira également de passage au personnel de l'usine de la Handeck au gros de l'hiver.

En résumé on peut affirmer que l'aménagement général de l'entreprise et les diverses constructions en particulier offrent une sécurité complète au point de vue de la solidité et de la résistance.

Le devis a été établi sérieusement. Il se fonde sur des offres fermes pour les grands travaux et les installations mécaniques et électriques.

L'utilisation des forces de l'Oberhasli en trois degrés a ceci d'intéressant que les travaux de la première étape donneront une usine entièrement installée et amé nagée de façon à pouvoir fournir immédiatement de l'électricité. Le système à trois degrés est plus avantageux que celui à deux degrés pour ce qui concerne la vente de l'énergie et la constitution du capital de l'entreprise. Il est également plus avantageux que d'autres projets antérieurs, du fait que le barrage principal est construit en une période et que l'aménagement du bassin de Gelmer se fait dans la première période. Ce dernier facteur permettra à l'usine de disposer toujours de force suffisante et de produire de l'électricité au bout de la cinquième année de construction déjà. La grandeur des bassins d'accumulation a été déterminée de façon à produire le maximum de force avec le minimum de frais pour les installations et le service.

La construction du grand réservoir de la vallée du Hasli améliorera sensiblement le rendement de toutes les usines de l'Aar. On peut évaluer de 30 à 40 millions de kwh l'énergie supplémentaire annuelle qui pourra être produite par ces usines. On n'a toutefois pas tenu compte de ce facteur dans les recettes.

L'exploitation des chutes de l'Oberhasli pourra se faire sans nuire à la beauté de cette région. Les eaux tranquilles des lacs artificiels où se baigneront les pics altiers de nos montagnes donneront au magnifique paysage de là-haut une note nouvelle de pittoresque et de grandeur. Les Forces motrices bernoises sauront aussi, nous en sommes sûr, donner aux constructions une architecture qui s'harmonisera avec les sites.

Après avoir examiné les travaux techniques préliminaires, notamment le rapport adressé en mai 1924 au conseil d'administration de la S. A. des Forces motrices bernoises par la direction de cette société, après avoir étudié le projet sur place à plusieurs reprises, nous sommes arrivé à la conclusion que le moment est venu de mettre à exécution le premier palier, c'est-àdire l'usine de la Handeck, et que l'on peut avoir pleine confiance dans le succès de l'entreprise.

Berne, le 31 décembre 1924.

Le directeur des travaux publics, W. Bæsiger.

Approuvé par le Conseil-exécutif.

Berne, le 30 janvier 1925.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr H. Tschumi.

Le chancelier,

Rudolf.

IT.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

l'acquisition, par l'Etat de Berne, de nouvelles actions de la Société des Forces motrices bernoises.

(Décembre 1924.)

I.

La politique bernoise dans le domaine des forces hydro-électriques.

1º Il existe actuellement dans le canton de Berne environ 1400 usines d'électricité, tant grandes que moyennes et petites, représentant une énergie totale de 180,000 HP. Neuf de ces entreprises, produisant une force de 122,000 HP, appartiennent à la société anonyme des « Forces motrices bernoises », les autres, avec 58,000 HP, étant la propriété de communes ou de particuliers. Ces chiffres suffisent à montrer l'importance capitale que ladite société revêt au point de vue de la production d'électricité dans notre canton. Il en ressort aussi que les «Forces motrices bernoises » doivent être considérées comme le véritable agent de la politique cantonale en matière d'aménagement des forces hydro-électriques. Et cette situation prépondérante n'est nullement l'effet d'un simple hasard: elle est au contraire voulue, et cela aussi bien par les autorités de l'Etat que par le peuple

2º Les usines d'électricité indépendantes des «Forces motrices bernoises » appartiennent presque exclusivement à des corporations publiques. Citons notamment celles des villes de Berne et de Thoune, des communes d'Interlaken, Meiringen, Langnau, Moutier, de

l'ancienne commune de Boujean, et celle de Wynau, propriété de diverses communes de la Haute-Argovie. Des autres entreprises de quelque importance, l'usine des Forces motrices de la Goule, construite sur le Doubs en 1894/1895, celles de Burglauenen et Lauter-brunnen du chemin de fer de la Jungfrau et celle de Reichenbach, près Meiringen, appartiennent seules à une société privée. Sauf un petit nombre d'exceptions, donc, ce sont des entreprises publiques qui, avec les « Forces motrices bernoises », fournissent au canton de Berne l'énergie électrique dont il a besoin. C'est dire que, dans ce domaine, la spéculation privée a été éliminée à peu près entièrement, le principe étant que la production d'électricité est l'affaire de l'économie générale. Les usines qui n'appartiennent pas à des communes desservent presque exclusivement des entreprises industrielles, abstraction faite des Forces motrices de la Goule. Il existe d'autre part encore quelques petites usines de caractère coopératif, mais qui se rapprochent fortement des entreprises communales de par leur but et la manière dont leur tâche s'accomplit.

- 3º L'évolution suivie par la plus importante des entreprises hydro-électriques du canton les « Forces motrices bernoises » —, dont nous devons nous occuper de plus près ici, est, brièvement résumée, celle-ci:
- a) Vers la fin de mars 1900, une maison de construction du Seeland publiait dans la Feuille officielle

du canton une demande de concession pour l'établissement d'une usine d'électricité sur le canal de l'Aar à Hagneck. Les autorités cantonales étaient d'avis que l'Etat ne pouvait pas s'occuper de l'édification d'une telle usine et qu'il fallait laisser l'affaire à l'initiative des particuliers et, le cas échéant, des communes. Le 4 avril 1890 eut alors lieu, sous les auspices des conseils municipaux de Nidau et de Tæuffelen, une discussion publique, dans laquelle l'opinion dominante fut que la force hydraulique d'un canal établi au moyen des deniers publics, comme celui de Hagneck, ne pouvait être abandonnée à la spéculation, mais qu'il fallait l'utiliser pour le profit général de la ré-gion. Là-dessus, soit le 9 avril 1890, les communes de Nidau et de Tæuffelen présentèrent une demande de concession et elles furent bientôt suivies par celles de Hagneck et de Bienne, auxquelles vinrent encore se joindre, en 1891, les communes de Cerlier et de Neuveville. On constitua un comité d'initiative, comprenant des représentants de toutes ces localités. La concession hydraulique pour le projet de l'usine de Hagneck, élaboré entre temps, fut octroyée aux six communes en date du 30 mai 1891, et ces dernières votèrent alors les premiers crédits exigés par les études. Le projet définitif se trouva achevé à fin 1922. On renonça cependant à son exécution, preuve n'ayant été faite que le courant électrique pourrait être vendu au prix nécessaire pour la prospérité de l'entreprise. Si nous mentionnons ici ce précurseur des « Forces motrices bernoises », c'est parce que déjà à l'époque considérée le peuple demandait énergiquement que l'usine en question fût mise au service des intérêts de la collectivité.

b) L'affaire fut reprise en 1896 sur une autre base. L'établissement d'une usine à Hagneck par les soins des communes se révélant impossible, la maison « Motor », société anonyme d'électricité appliquée, à Baden — qui préparait précisément la construction de son usine de Spiez — s'intéressa à la chose. Les communes lui cédèrent leur concession, mais en se réservant des droits importants, tels que celui d'une participation au capital-actions de la future usine. S'ils avaient ainsi abandonné leur première idée d'une entreprise publique, les protagonistes de l'usine de Hagneck parvinrent cependant de la dite manière, après des années d'efforts, à doter le Seeland bernois d'un bon service d'électricité.

La vente de courant de l'usine de Hagneck se développa avec une rapidité inattendue. En 1903, le réseau de distribution s'étendait déjà, à l'est, jusqu'à Granges et Bettlach, au sud jusqu'à Münchenbuchsee, à l'ouest jusque dans le Val-de-Ruz et au nord jusqu'à la vallée de Delémont. Dans ce vaste territoire, la moitié des localités — parmi lesquelles les plus importantes, il est vrai — étaient cependant encore seules desservies. Mais le nombre des abonnés et la consommation d'énergie s'accroissaient très promptement. Des communes non encore desservies et d'autres régions, on réclamait instamment l'extension du réseau de l'usine, de sorte que le courant disponible ne pouvait manquer de se trouver bientôt écoulé entièrement. L'entreprise se trouvait dès lors en face de cette alternative: ou bien rester sourde aux nouvelles demandes de fourniture d'énergie, et abandonner dans ce cas à des concurrents l'approvisionnement en électricité d'importantes régions, ou bien

entreprendre la construction d'une nouvelle usine. Mais si, d'un côté, l'on ne voulait ni ne pouvait écarter les nouvelles demandes — car c'eût été favoriser directement l'intrusion d'autres entreprises, même non bernoises, dans le territoire déjà desservi en principe par Hagneck — d'un autre côté la jeune entreprise était encore trop peu affermie, financièrement, pour établir une seconde usine. Il fallait donc chercher une autre solution, et on la trouva dans la jonction de l'usine de Hagneck à celle de la Kander, à Spiez.

c) Cette usine de la Kander avait, elle aussi, été construite par la s. a. « Motor », durant les années 1896 à 1899. Les principaux abonnés en étaient la ville de Berne, le chemin de fer Berthoud-Thoune et diverses grandes communes, telles que Steffisbourg, Münsingen, Grosshöchstetten, Biglen, Zäziwil, Stalden, Worb, Deisswil (cartonnerie), Aeschi, Spiez, Beatenberg. Un grand nombre d'autres localités de la région étaient en pourparlers avec l'entreprise pour leur rattachement à son réseau. L'épuisement des disponibilités de l'usine de Spiez n'était dès lors non plus qu'une question de peu de temps. Hagneck et la Kander devaient nécessairement, dans ces conditions, agrandir leurs installations pour être à même de satisfaire aux nouvelles demandes d'énergie. Leurs concurrents s'apprêtaient à assurer la fourniture d'électricité dans les régions desservies par les deux usines, à quoi s'ajoutaient des manœuvres spéculatives concernant de nouvelles concessions.

d) En raison de cet ensemble de circonstances et de faits, on en vint à se demander, dans certains milieux bernois ainsi que chez les intéressés à l'usine de la Kander et les actionnaires de celle de Hagneck, s'il n'y aurait pas lieu de réunir les deux entreprises dans les mains d'une société particulière et si, dans cette société, il n'y aurait pas place pour une bonne participation bernoise, c'est-à-dire pour une influence directe du canton de Berne, vu la faveur avec laquelle les populations bernoises accueillaient l'électricité et l'accroissement rapide de la consommation d'énergie.

La ville de Berne s'était déjà assurée, en 1899, un droit d'emption sur l'usine de la Kander. Elle y renonça cependant par la suite et l'intention vint alors à la société « Motor » de détacher cette centrale de ses entreprises et d'en faire l'objet d'une nouvelle société anonyme. Un rapport d'expertise étendu aboutit à la conclusion qu'en raison de son grand territoire de consommation et surtout de ses possibilités considérables d'extension, l'usine de la Kander pouvait compter sur un bon développement économique. On examina en outre s'il n'y aurait pas intérêt, au point de vue technique et économique, à mettre en commun circuit l'usine à basse pression de Hagneck, non susceptible d'extension de par ses conditions, avec l'usine à haute pression et à bassin d'accumulation de la Kander, en les fusionnant entre les mains d'une seule et même société. Après une étude approfondie, la société de Hagneck décida effectivement d'acquérir l'entreprise de la Kander, sa raison sociale «Usine d'électricité de Hagneck » étant alors transformée en celle de «Forces motrices réunies de la Kander et Hagneck, s. a., à Berne ».

e) De par la constitution de la nouvelle entreprise et la fusion des deux usines, les bases nécessaires pour l'aménagement systématique des forces hydrauliques bernoises et l'approvisionnement rationnel en électricité de la majeure partie du canton étaient désormais jetées. Cependant, la société n'avait pas encore un caractère purement bernois, la plus forte portion de son capital-actions demeurant en la possession de la société « Motor » et des établissements financiers participant à cette dernière. On avait toutefois déjà eu l'intention, lors de l'acquisition de l'usine de la Kander par la société de Hagneck, de faire passer avec le temps au moins une partie du capital social dans des mains bernoises. C'est pourquoi le premier contrat d'emprunt passé entre la nouvelle société et la Banque cantonale de Berne et la société « Motor » stipulait pour ladite banque le droit d'acquérir dans un délai de deux ans, à la valeur nominale, les deux tiers du capital-actions de 5,500,000 fr. Cette acquisition devait se faire soit pour le propre compte de la Banque cantonale, soit pour l'Etat de Berne, ou des communes bernoises, ou encore d'autres intéressés du canton. Se fondant sur des rapports d'expert approfondis et minutieux, la Banque cantonale fit usage de ce droit déjà en février 1905 après qu'en date du 29 janvier précédent le Conseilexécutif eut pris une décision autorisant la banque « à acquérir provisoirement pour son propre compte, aux conditions convenues, les 7333 actions en cause, sous réserve de la faculté, pour l'Etat, de racheter au plus un tiers de ces titres, soit 2444 actions, aux mêmes conditions ».

Par là se trouvait atteint le but que l'on se proposait depuis longtemps déjà dans des milieux étendus du canton: s'assurer à titre durable une influence prépondérante sur la gestion et le développement futur d'une entreprise considérée comme appelée à rendre de grands services à l'économie bernoise.

Dans la session du Grand Conseil de mars 1905, d'autre part, fut traitée une interpellation concernant cette affaire, déposée par M. Scheurer, alors député, et qui invitait le Conseil-exécutif à faire connaître les motifs dont s'inspirait l'autorisation donnée à la Banque cantonale d'acquérir des actions des Forces motrices réunies de la Kander et Hagneck.

L'interpellateur releva entre autres ceci: La nouvelle de l'acquisition en cause n'était pas absolument inattendue, puisque déjà à l'occasion de la fusion des deux entreprises on avait largement tenu compte des revendications publiques en nommant au conseil d'administration de la nouvelle société des représentants de l'Etat, de la Banque cantonale et des com-munes intéressées. La fusion avait d'ailleurs pour objet, suivant le rapport de gestion de la Banque cantonale concernant l'exercice 1903, de donner aux intérêts publics une plus grande influence sur la marche des deux entreprises. Si, dès lors, il s'agissait maintenant d'assurer la prédominance de ces mêmes intérêts par une voie détournée, il n'y avait là rien d'autre que ce à quoi l'on s'était efforcé d'arriver, dès le début, dans la région de l'usine de Hagneck. Pour les interpellateurs, il importait en première ligne de savoir de quelle manière les intérêts de la collectivité étaient sauvegardés, c'est-à-dire si la participation bernoise serait effectivement prépondérante. On

désirait aussi savoir si toute l'opération avait bien le but qui lui était attribué, et qui était de donner à l'Etat, pour l'avenir, un droit décisif d'intervention dans le domaine de l'utilisation des forces hydrauliques. C'était là le point capital de toute l'interpellation. Il était d'ailleurs également intéressant de savoir ce que le Conseil-exécutif pensait faire pour maintenir et renforcer l'influence qu'il avait déjà en cette matière.

Répondant à l'interpellation, M. Kunz, directeur des finances, déclara que le gouvernement estimait nécessaire d'assurer à la communauté une influence déterminante sur le régime futur de l'aménagement des forces hydrauliques et de la production d'électricité pour les besoins du pays. Il ne s'agissait toutefois pas, pour l'Etat, d'exploiter lui-même de grandes usines; la chose devait être laissée à l'initiative privée, mais revêtant la forme de sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat exercerait une influence prépondérante. En acquérant les actions des Forces motrices réunies de la Kander et Hagneck, le canton enten-dait marquer ses intentions quant au régime futur des usines d'électricité et déclarer que s'il rendait possibles de telles entreprises par ses concessions il avait aussi le droit et le devoir d'intervenir dans leur évolution. Pour le surplus, le Conseil-exécutif était unanimement d'avis qu'il convenait d'observer dorénavant une certaine réserve dans l'octroi de concessions hydrauliques, particulièrement si l'on se trouvait en présence de spéculation.

L'interpellateur, M. Scheurer, se déclara satisfait personnellement de cette réponse — qui trouva d'ailleurs aussi l'agrément du Grand Conseil dans son ensemble — en ajoutant: «Je suis convaincu d'exprimer l'opinion de tous les interpellateurs et de tous nos collègues du Conseil si je formule le vœu que la voie suivie par le gouvernement permette d'aboutir au but poursuivi depuis longtemps. » Et ce but était précisément que l'Etat inaugurât dans le domaine de l'électricité une politique sauvegardant les intérêts publics quant à l'utilisation des forces hydrauliques du canton.

Comme l'avait dit le porte-parole du gouvernement, un principe était désormais posé dans la question de la politique bernoise en matière de forces hydro-électriques. Tandis que l'Etat s'était jusqu'alors tenu à l'écart dans ce domaine, en laissant aux communes le soin de voir si et comment elles voulaient sauvegarder l'intérêt général au point de vue de l'aménagement des eaux cantonales, les mandataires du peuple bernois déclaraient maintenant, d'accord avec la pratique instaurée par le Conseil-exécutif, qu'à l'avenir l'utilisation des forces hydrauliques du canton devait être considérée comme affaire publique et que l'Etat était décidé à défendre énergiquement les intérêts de la collectivité.

f) La première tâche des Forces motrices réunies de la Kander et Hagneck était d'élever leur production d'énergie électrique, afin de pouvoir satisfaire à la demande toujours plus considérable. Cela se fit principalement par une extension de l'usine de la Kander. Ces travaux et d'autres encore nécessitèrent l'élévation du capital-actions de 5 ½ millions à 10 millions. Vu le débat au Grand Conseil de mars 1905 la Banque cantonale, de concert avec le Conseil-

exécutif et se fondant sur sa qualité de détentrice de la majorité des actions, revendiqua l'acquisition, à la valeur nominale, des nouvelles actions dans leur intégralité. Des 10 millions que représentait le capitalactions, il n'y avait plus que 1,5 million en possession de la société « Motor » et ces actions passèrent à leur tour aux mains de la Banque cantonale en 1906 déjà. L'influence de l'Etat de Berne dans cette entreprise d'électricité se trouvait ainsi assurée d'une manière intangible.

Déjà en 1907, c'est-à-dire à un moment où les travaux d'extension de l'usine de Spiez n'étaient pas encore achevés, on se vit de nouveau à la veille de manquer de courant électrique pour satisfaire à toutes les exigences et il fallut préparer l'édification de l'usine de la Kander supérieure, à Kandergrund, si l'on ne voulait risquer de se voir pris au dépourvu. Prête à être mise en service au printemps de 1911, la nouvelle usine fut encore agrandie ensuite, juste à temps pour le service électrique de la ligne Spiez-Brigue du chemin de fer du Lötschberg.

g) Les études concernant une usine de Kallnach ayant été faites de divers côtés, les Forces motrices réunies de la Kander et Hagneck entreprirent pour leur propre compte, en 1907 et 1908, celles de l'aménagement de l'Aar, de la Wohlei à la limite de la retenue de l'usine de Hagneck, et de la Sarine, en amont jusqu'au pont de Gümmenen. Le tronçon de cours d'eau à utiliser fut divisé en 2 paliers, dont l'inférieur s'étendait de l'embouchure de la Sarine dans l'Aar à la limite de la susdite retenue, au pont de Walperswil (usine de Kallnach), et le supérieur de la Wohlei sur l'Aar à l'embouchure de la Sarine, et du pont de Gümmenen sur la Sarine, à l'embouchure de cette rivière (usine de Mühleberg). On entendait n'exécuter, pour commencer, que la section inférieure, et d'ailleurs seulement plus tard. Il y a lieu de rappeler, à cet égard, que l'extension de l'usine de Spiez et la construction de celle de Kandergrund étaient alors précisément en œuvre. L'idée était de mettre tout d'abord en service ces nouvelles installations et de voir comment se présenteraient les conditions de vente d'énergie avant de passer à d'autres travaux. Mais la consommation s'accrut dans des proportions telles qu'il y avait lieu d'admettre que même le courant fourni par les nouvelles installations se trouverait entièrement absorbé en 1912/1913. Pour compléter les deux usines à haute pression en chantier, on ne pouvait cependant songer qu'à une centrale à basse pression et c'est en première ligne sur l'Aar inférieure qu'il fallait l'établir. La construction de cette usine s'imposait au surplus aussi en raison de la concurrence et pour empêcher que les forces utilisables au cœur même du bassin d'alimentation des centrales de la Kander et de Hagneck ne vinssent à tomber en des mains étrangères. Entreprise en 1909, la construction de la nouvelle usine fut activée d'une manière telle que la centrale de Kallnach put être mise en service en juin 1913, conformément au programme.

h) L'édification accélérée de nouvelles usines exigeait évidemment des fonds considérables. Aussi la société, qui entre temps avait transformé sa raison sociale en celle de «Forces motrices bernoises», décida-t-elle en 1912 de porter son capital-actions de 10 millions à 16 millions de francs. La guerre des

Balkans et le désarroi qu'elle jeta dans le marché financier ne permit pas l'émission projetée. Or, sans augmentation du capital-actions, il était impossible d'élever le capital-obligations. Cette situation engagea la société à demander au Conseil-exécutif si l'Etat serait disposé à acquérir de nouvelles actions des Forces motrices bernoises ou si ces titres devaient être mis sur le marché privé lorsque les circonstances s'y prêteraient. La question se posait ainsi au gouvernement bernois de savoir s'il convenait de demeurer dans la voie suivie jusqu'alors - participation presque exclusive du canton à l'entreprise — et de soumettre des propositions dans ce sens au Grand Conseil et au peuple, ou si l'Etat, après s'être assuré une forte influence au sein de la société, devait abandonner tout nouveau capital-actions aux particuliers. Le Conseil-exécutif fut d'avis qu'il serait impardonnable de se départir brusquement des conceptions qui avaient été déterminantes lors de la fondation de l'entreprise et qui avaient dominé toute la marche de celle-ci pendant la dernière décennie. En considérant l'évolution subie par l'opinion publique au sujet de l'aménagement des forces hydrauliques, il fallait constater que depuis 1903 elle avait tendu nettement à remettre à l'Etat la direction de la politique en matière d'entreprises d'électricité. On était maintenant convaincu, non seulement dans le canton de Berne mais dans toute la Suisse, qu'il fallait laisser la haute main à la collectivité - Confédération, Etat ou commune - en un domaine aussi important. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif estima qu'il ne pouvait être question d'agir autrement que jusqu'alors. Les actions des Forces motrices bernoises devaient rester en la propriété publique; les abandonner au capital privé serait directement contraire à tout le passé et au principe appliqué depuis de longues années. Le rapporteur du Conseil-exécutif — le directeur des finances, M. Scheurer - défendit cette manière de voir au Grand Conseil le 28 octobre 1915, à l'occasion du débat concernant l'émission d'un emprunt de l'Etat; et elle fut approuvée de toutes parts. Le porte-parole de la commission d'économie publique, M. Jenny, déclara catégoriquement que « la question de principe concernant la participation de l'Etat avait déjà été tranchée dans un sens positif dans des cas antérieurs et que les motifs dont on s'était inspiré à ces occasions avaient conservé toute leur valeur». M. le député Gustave Müller déclara de son côté, au cours de la discussion, que les Forces motrices bernoises étaient devenues une entreprise de l'Etat à tous points de vue et n'étaient que pour la forme une société anonyme. On savait donc bien que l'Etat de Berne ne devait plus se borner à exercer une influence déterminante sur la politique cantonale en matière de forces électriques, mais qu'il lui fallait pratiquer cette politique directement et à titre exclusif. C'est aussi pourquoi le Grand Conseil vota à l'unanimité l'emprunt proposé et, par le fait, l'acquisition, pour le compte de l'Etat, de la totalité des nouvelles actions des Forces motrices bernoises.

L'arrêté portant conclusion de l'emprunt devait cependant encore être soumis au vote du peuple. Celui-ci avait, de ce fait, pour la première fois l'occasion de se prononcer à l'égard de la politique bernoise dans le domaine considéré. C'est son assentiment qu'il y donna, en adoptant le projet d'emprunt à une forte majorité, sans qu'au-

cune opposition se fût élevée de n'importe quel côté contre le nouveau principe que l'affaire consacrait.

i) Déjà durant la construction de l'usine de Kallnach, on songea sérieusement à entreprendre l'exécution de la section supérieure dès que les installations en chantier seraient achevées. Les travaux préparatoires et expertises effectués permirent d'élucider le problème tout d'abord au point de vue des constructions. Les experts firent en revanche objection à un commencement trop prochain des travaux, leur avis étant qu'il fallait encore voir comment marcherait la consommation du courant fourni par Kallnach. Le conseil d'administration des Forces motrices bernoises se rangea à cette manière de voir et c'est ainsi qu'en 1913 on décida de renvoyer à une époque indéterminée l'édification de l'usine de Mühleberg. Vint alors l'année 1914 et la guerre, qui fit baisser quelque peu la vente d'énergie électrique pendant un certain temps. On ne put dès lors, cette année-là, ni en 1915, songer à la construction d'une nouvelle usine et à la réunion des fonds considérables qu'elle eût exigés. Mais en 1915 et 1916 se produisit la pénurie de charbon et de pétrole que l'on sait et, par suite, une augmentation générale des besoins en électricité. Pour le réseau des Forces motrices bernoises, la consommation passa de 58,5 millions de kilowatts qu'elle accusait en 1913 à 113 millions en 1916. De tous côtés on réclamait l'établissement de nouvelles usines et on aurait voulu que celle de Mühleberg fût déjà édifiée et mise en service. La construction de cette centrale fut donc entreprise, en automne 1917, dans des conditions extrêmement difficiles, et elle put être à peu près achevée, malgré de nouveaux obstacles, en 1921, de telle sorte que la mise en exploitation eut lieu au printemps de cette même année, avec trois groupes de machines. Comme on le verra plus loin, la force produite à Mühleberg est consommée entièrement, elle aussi.

La construction de cette centrale extrêmement importante exigeait naturellement des fonds très considérables, qu'on se proposa tout d'abord de se procurer au moyen d'une nouvelle élévation du capitalactions, de 12 millions. La question se posa une fois de plus, à cet égard, de savoir si l'Etat souscrirait également les titres à émettre. L'opinion du Conseilexécutif fut exprimée ainsi qu'il suit par M. Scheurer, directeur des finances, le 11 mars 1919: «Il est clair que nous devons, dans notre canton, favoriser l'établissement d'usines d'électricité. Les Forces motrices bernoises peuvent écouler d'un jour à l'autre le courant que leur fournira la centrale de Mühleberg, car il y a une véritable course à l'électricité chez nous et au dehors, de sorte que la société devra s'assurer encore plus d'énergie dans un avenir très proche. Mais, comme il va de soi, cela exige un apport de fonds et l'Etat doit prendre de nouvelles actions de l'entreprise. On pourrait sans doute abandonner ces titres au marché privé, qui les absorberait sans peine, mais le Conseil-exécutif est d'avis qu'il ne faut pas déroger à la pratique suivie jusqu'ici. L'Etat ne sera pas le seul souscripteur, il est vrai. La Banque cantonale participera aussi à l'opération; mais sa prise d'actions ne sera pas très grande, car ce n'est pas son affaire que de souscrire des actions des Forces motrices bernoises. Les communes du canton peuvent également intervenir. Cependant, il ne saurait s'agir là non plus de bien grandes sommes, une minorité de communes étant seules en situation d'acheter de forts lots de ces actions. Tout compte fait, il nous faut tabler sur une dépense de l'Etat d'environ 10 millions, laquelle ne constituera néanmoins pas une charge proprement dite pour le Trésor, du moment que les Forces motrices bernoises pourront continuer de servir à leurs actionnaires un dividende du 6 %. L'Etat ne sera donc ici, en quelque sorte, que le banquier de l'entreprise. »

Cette nouvelle participation du canton aux Forces motrices bernoises ne donna lieu à aucune observation au sein du Grand Conseil; elle fut considérée comme allant de soi. Le système appliqué jusqu'alors s'étant montré bon, d'ailleurs, il n'était pas besoin de le défendre. Il s'agissait en revanche pour le peuple de se prononcer une seconde fois au sujet de la politique bernoise en matière d'utilisation des forces hydro-électriques, politique que personne n'avait attaquée non plus hors du corps législatif. Et ici également le verdiet du souverain fut positif. L'emprunt de 25 millions proposé, dont 10 millions destinés à la souscription de nouvelles actions des Forces motrices, fut en effet voté le 6 avril 1919 à une grande majorité.

L'achèvement de l'usine de Mühleberg, l'établissement des grandes conduites destinées à transporter l'énergie électrique à distance et d'autres entreprises encore nécessitèrent derechef, en 1921, une élévation du capital-actions des Forces motrices bernoises. Il fallut par conséquent, en date du 13 octobre de ladite année, discuter une fois de plus au Grand Conseil la question d'une participation de l'Etat à la société. Rapportant au nom du Conseil-exécutif, le directeur des finances releva qu'il ne pouvait plus s'agir de déroger à la pratique suivie depuis de longues années dans le domaine de la production d'électricité, le peuple y ayant donné son agrément d'une façon marquée dans deux votations et ayant ainsi manifesté clairement ses intentions. Le porte-parole de la commission d'économie publique défendit également cette manière de voir, qui ne fut attaquée d'aucune part au cours du débat. Aussi est-ce sans objection que le Grand Conseil vota la souscription intégrale du nouveau capital-actions. Et le peuple, appelé pour la troisième fois à se prononcer, le fit de nouveau dans un sens approbatif.

Résumant cet ensemble de faits, on doit donc constater que le principe de la souscription exclusive par l'Etat des actions de la société des Forces motrices bernoises a eu à plusieurs reprises la ratification unanime du Grand Conseil et, par trois fois, également l'approbation du souverain.

4º Dans ces conditions et vu l'évolution subie par toute l'affaire il ne saurait être question, pour les autorités préconsultatives, de prendre une autre attitude que précédemment à l'égard de la future politique cantonale dans le domaine des entreprises électriques ainsi qu'à celui de l'aménagement ultérieur des forces hydrauliques bernoises. Il ne saurait s'agir de faire volte-face non plus au cas où la construction d'une très grande usine, dépassant de beaucoup toutes celles qui existent déjà, serait en cause. L'im-

portance de l'œuvre à entreprendre ne peut en effet rien changer au principe consacré par le peuple et ses autorités. Il faut considérer, en outre, que chacune des nouvelles centrales d'électricité établies au cours du temps a été plus puissante que ses devancières. C'est ainsi que celle de Spiez était plus importante que celle de Hagneck, que Kallnach vint l'éclipser et, enfin, que Mühleberg est deux fois plus puissante que toutes les autres centrales réunies des Forces motrices bernoises. Le saut de cette dernière usine à la première étape des futures usines de l'Oberhasli n'excède donc pas l'avance réalisée de l'une à l'autre des anciennes entreprises.

Changer de système dans la politique pratiquée jusqu'ici par le canton au point de vue considéré serait d'autant moins indiqué que cette politique, critiquée au début ça et là hors du canton et qui se heurtait à certaines craintes, a par la suite non seulement rencontré une approbation générale mais encore été imitée, tant en Suisse qu'à l'étranger. Dans notre pays, par exemple, les cantons de Zurich, d'Argovie, de Thurgovie, de Schaffhouse, de Glaris et de Zoug se sont réunis en 1913/1914 pour constituer une «Société anonyme des forces motrices du Nord-Est suisse», en souscrivant entièrement le capitalactions de 18 millions nécessaire pour acquérir de la s. a. « Motor » les usines de Beznau-Löntsch, situées dans les cantons d'Argovie et de Glaris. De 1917 à 1921, la société construisit encore l'usine d'Eglisau, sur le Rhin, et participa avec la ville de Zurich, par moitiés, à l'établissement de l'usine du Wäggital, après élévation du capital-actions à 70 millions.

Les cantons de St-Gall et d'Appenzell-Rhodes extérieures ont procédé de la même façon, en fondant au cours de l'année 1914 la «Société anonyme des Forces motrices St-Galloises et Appenzelloises» aux fins d'acquérir l'usine de Kubel et quelques autres petites entreprises d'électricité du premier de ces cantons. La société, qui a gardé sa forme primitive, se propose d'aménager encore diverses forces hydrauliques de la Suisse orientale. Son capitalactions est actuellement de 8 ½ millions.

Le canton de Vaud s'est également intéressé au service électrique de son territoire en acquérant les actions de la «Compagnie vaudoise des forces motrices du lac de Joux et de l'Orbe», d'une valeur nominale de 2 millions. Cette participation de l'Etat est encore renforcée par la garantie que celui-ci assume à l'égard du capital-obligations; c'est d'ailleurs une bonne affaire pour le canton de Vaud.

Toutes ces interventions publiques, inspirées de la manière de procéder du canton de Berne, prouvent que ce dernier a choisi en 1903/1906 le bon moyen pour préserver les forces hydro-électriques bernoises de l'exploitation spéculative, en assurer l'aménagement rationnel et sauvegarder aussi bien-les intérêts publics que ceux des populations.

Rappelons encore, afin de ne rien omettre, que les Forces motrices bernoises ont acquis au cours du temps toute une série de petites usines d'électricité, encore presque toutes en exploitation, et qu'elles possèdent aussi la totalité des actions de l'usine de Wangen s. l'Aar et de la Société du canal de l'Emme à l'Aar, de sorte que ces deux affaires sont également,

en fait, entre leurs mains. Pour ces acquisitions, le capital-actions avait été porté en 1916 de 16 millions à 20 millions.

II.

Vente d'électricité et besoins de la consommation.

1º Les profanes qui parlent de la construction des usines de l'Oberhasli objectent régulièrement que si l'on peut être tout à fait tranquille quant à la valeur technique du projet, il n'en est pas de même relativement à la possibilité de vendre le courant que fournirait la nouvelle entreprise; et on cherche à appuyer cette objection en citant l'exemple des Forces motrices grisonnes. Les craintes que l'on exprime ainsi étant assez répandues, il convient d'examiner de plus près cette question de la vente du surcroît d'énergie dont disposeraient les Forces motrices bernoises.

Comme il ressort du chapitre qui précède, le développement de notre grande entreprise d'électricité dans le passé est caractérisé par le fait que chaque fois qu'il était établi une nouvelle usine sa production suffisait tout juste pour les besoins du moment. Il fallait régulièrement, pendant la construction, préparer l'édification d'une nouvelle usine encore plus puissante; et bien que toute nouvelle source de courant fût notablement plus abondante que les anciennes, la même nécessité se faisait sentir, derechef, d'avoir des installations à rendement encore et toujours plus fort. C'est que, dans notre pays, l'utilisation des forces hydrauliques et l'emploi de l'électricité pour les besoins du ménage, de l'agriculture, des métiers et de l'industrie, et des transports, ont réalisé au cours des vingt dernières années des progrès comme n'en accuse aucun autre domaine de l'économie générale, et que nulle part ailleurs, sans doute, l'essor dont il s'agit n'a été aussi sûr et durable que chez nous. Ces faits sont dus, d'un côté, à notre richesse même en forces hydrauliques et, par ailleurs, au manque de charbon indigène et d'autres matières premières pour l'éclairage, le chauffage et la production de force motrice. Depuis 1914, au surplus, la pénurie et l'énorme renchérissement des combustibles tirés de l'étranger ont donné une impulsion considérable à l'aménagement des forces hydro-électriques et à l'usage général de l'électricité.

C'est aussi grâce à ces circonstances, jointes à une bonne gestion, que, dans leur ensemble, les entreprises d'électricité se sont peu ressenties de la crise qui a suivi la guerre - la multiplicité des usages du courant électrique, en raison de laquelle les changements que subissent les conjonctures se font moins sentir que dans d'autres branches économiques, ayant également joué un rôle important à cet égard. Les événements n'ont déterminé des insuccès et des déceptions que pour quelques rares usines, dont la vente d'énergie n'était pas suffisamment assurée dans leur propre région et ne pouvait non plus avoir lieu ailleurs — ou seulement avec de grandes difficultés en raison de leur situation topographique ou pour d'autres motifs. On en tira dans des milieux étendus la conclusion que non seulement notre pays était assez pourvu en électricité mais encore qu'il y avait même surproduction et qu'il fallait dès lors cesser de construire des usines. A cette manière de voir

manifestement erronée il y a lieu d'opposer que si des études minutieuses font constater nettement le besoin réel d'une nouvelle usine, et si l'emploi du courant à produire est assuré, les autorités et les entreprises en cause ont le devoir d'utiliser les forces disponibles. Or pour les Forces motrices bernoises, comme on le verra plus loin, toute la production d'énergie des usines actuelles est déjà absorbée entièrement et la possibilité de se procurer du courant étranger est fortement restreinte, de sorte qu'on ne comprendrait vraiment pas qu'une usine comme celle de l'Oberhasli, dont les études approfondies se poursuivent depuis vingt ans, ne fût point établie.

Sans doute la quantité de courant fournie par les futures usines sera-t-elle énorme. Mais, dans l'établissement du projet, on a tenu compte des craintes concernant la vente de cette énergie — pour autant qu'elles paraissaient fondées — en ce sens que l'exécution du programme a été limitée au palier supérieur, pour commencer, les deux autres sections ne devant être entreprises que plus tard.

Suivant le projet, la production de ce premier palier (Handeck) atteindra 223 millions de kilowattsheure par an, énergie rendue à Innertkirchen sous une tension de 150,000 volts. Cette énergie sera constante, bien qu'un peu plus de la moitié de la production affère aux mois d'hiver. Les excédents des mois d'été ne sont pas compris dans les chiffres ci-dessus. Comme il s'agit d'une énergie réglable, on peut évaluer son utilisation pratique à 90 %, de sorte que la quantité disponible à Innertkirchen serait de

200,700,000 kilowatts-heure. Ce courant, ainsi qu'on le montrera plus loin, ne sera livré qu'aux Forces motrices bernoises et, le cas échéant, à d'autres entreprises intéressées aux usines de l'Oberhasli. La fourniture directe aux communes de la région, telle qu'elle incombe à l'entreprise aux termes des concessions, demeure réservée mais n'aura que peu d'importance. Déduction faite des pertes de transport et de transformation, il restera encore 190 millions de kilowatts-heure aux points principaux de la zone de distribution (Mühleberg, Perles, Bassecourt, etc.).

2º La question se pose maintenant de savoir si toute cette énergie pourra être vendue.

En ce qui concerne l'écoulement du courant produit dans les centrales de l'Oberhasli, entrent en considération, en première ligne, le secteur alimenté par les Forces motrices bernoises (F. M. B.) et les entreprises de l'usine d'électricité de Wangen et de la Société du canal de l'Aar et de l'Emme, à Soleure. A cela s'ajoutent la fourniture de courant à d'autres régions, par exemple à celles des usines de Berne, Wynau, etc., et les échanges temporaires avec des usines étrangères. Enfin, un grand nombre de chemins de fer et diverses entreprises industrielles électrochimiques et électro-thermiques sont abonnées aux F. M. B. L'énergie distribuée provient des centrales mentionnées au chapitre I ainsi que, dans une certaine mesure, d'autres usines.

La vente annuelle de courant a suivi jusqu'ici une marche des plus réjouissantes, et même surprenante, ainsi qu'il ressort des tableaux ci-après:

Energie fournie annuellement jusqu'ici par les Forces motrices bernoises, en millions de kwh.

Année	l Réseau général d'éclairage de force motrice F. M. B., EWW, AEK	II Autres usines électriques suisses	III Chemins de fer à voie normale (courant monophasé et triphasé)	IV Etablissements électrochimiques et industries électrothermiques	V Energie exportée	VI Energie totale
1908	24,0	6,0	1,7	8,2		39,9
1909	28,8	5,8	1,7	10,9	and terrored	47,2
1910	34,7	3,9	1,8	13,0		53,4
1911	42,8	3,7	2,5	2,5		51,5
1912	42,7	4,0	3,1			49,8
1913	47,0	4,1	7,3		and the same of th	58,4
1914	42,6	4,6	10,8	12,4		70,4
1915	40,9	5,5	11,2	20,1		77,7
1916	46,5	15,9	10,0	40,6		113,0
1917	55,6	20,6	10,3	38,1		124,6
1918	65,1	23,0	10,0	62,7		160,8
1919	112,6	32,2	15,8	49, 0	/	209,6
1920	133,4	27,3	23,2	13,0		196,9
1921	140,7	30,6	31,0	10,3		212,6
1922	151,6	34,7	29,5	24,1	6,8	246,7
1923	175,3	38,0	30,0	29,8	47,8	320,9
1924	env. 203,0	env. 33,0	env. 37,0	env. 45,0	env. 42,0	env. 360,0

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1925.

Développement du réseau des F. M. B.

	Nombre	Transf	formateurs	Longueur du	Nombre des	Pylônes en fer	
Années	des localités desservies	Nombre	Capacité en KVA	réseau primaire km	poteaux en bois	et en béton armé	
1904	80	168	13,027	365	env. 10,200	env. 200	
1905	102	193	14,225	383	» 10,600	» 250	
1906	134	235	16,319	399	» 11,100	» 287	
1907	156	278	18,617	521	» 14,438	310	
1908	191	320	20,136	624	17,848	331	
1909	228	380	23,098	694	21,294	345	
1910	253	421	27,465	728	23,395	366	
1911	275	459	30,340	770	28,495	389	
1912	326	543	33,800	946	36,667	419	
1913	352	592	39,075	1041	40,569	478	
1914	363	605	39,390	1041	41,590	474	
1915	391	642	38,662	1071	44,399	479	
1916	406	666	41,532	1087	46,254	507	
1917	433	740	48,324	1144	49,489	541	
1918	447	786	56,740	1185	51,123	586	
1919	656	1141	77,263	1225	70,236	781	
1920	669	1205	84,411	1887	77,150	1018	
1921	657*)	1108	87,526	1862	75,635	1014	
1922	647	1121	89,703	1899	78,865	1227	
1923	660	1152	93,396	1920	81,924	1230	

^{*)} Cession d'installations de distribution à la Société du canal de l'Emme et de l'Aar, Soleure.

Il y a intérêt à relever encore, pour compléter ces chiffres, que vers la fin de 1923 les 660 localités desservies par les Forces motrices bernoises comptaient 668,020 appareils de consommation d'électricité. En 1910, il n'y en avait encore que 123,785 et, en 1915, 276,088. A fin 1923, l'entreprise fournissait en outre le courant pour 11,113 moteurs permanents et de fabrique et pour 2153 moteurs de jour, tandis qu'en 1905 il n'y avait que 344 moteurs de ces deux catégories. Le développement pris par la vente d'énergie est donc pour ainsi dire extraordinaire.

A fin novembre 1924, la production propre des Forces motrices bernoises était de 275,535,166 kilowatts-heure, pour une vente totale de 329,358,796 kwh. Il en ressort que les usines de la société ne suffisent plus aujourd'hui déjà, et de beaucoup, à satisfaire aux besoins de la consommation, et cela en dépit de ce que la production a été élevée dans une mesure énorme par l'établissement de nouvelles usines et l'amélioration des anciennes. La production totale a accusé durant ces 20 dernières années les quantités suivantes pour l'ensemble des centrales dont disposait l'entreprise:

Année	Production totale en kwh.
1904	26,456,600
191 0	53,381,500
1914	70,365,830
1916	149,686,292
1918	193,555,655
1921	201,649,012
1923	274,232,209
1924	env. 300,000,000

En retouchant et complétant les installations existantes on pourrait encore élever quelque peu la production propre des Forces motrices bernoises. Mais cela coûterait relativement cher et le surplus de courant obtenu serait si minime, comparativement aux besoins, qu'il ne compenserait que dans une bien faible mesure le déficit de production actuel. On se trouve donc en présence de ce fait-ci: l'entreprise ne peut aujourd'hui déjà plus du tout suffire, au moyen de ses seules usines, aux obligations contractées à l'égard de ses abonnés et elle est obligée de se procurer ailleurs pas moins de 60 millions de kilowatts-heure d'énergie, représentant environ le cinquième de sa vente totale. De ce courant étranger, 6 millions à 12 millions de kwh proviennent, selon l'état des eaux de la Lütschine noire, de l'usine de Burglauenen du chemin de fer de la Jungfrau; il s'agit là essentiellement d'excédents d'été dont cette entreprise n'a pas l'emploi. Depuis 1922, les Forces motrices bernoises se procurent aussi passablement d'énergie aux usines de la s. a. de l'Industrie de l'aluminium, à Chippis. Un contrat a d'autre part été passé avec l'usine d'électricité de la ville de Zurich pour la livraison de 12,000 à 15,000 kilowatts d'énergie d'hiver, tirés de la centrale du Wäggital, et des pourparlers sont en cours concernant d'autres contrats analogues. L'utilisation de courant d'autres entreprises a augmenté notablement depuis quelques années. Tandis qu'en 1921 il n'en fallait encore que 11,014,864 kwh, en 1922 il en fallait 21,686,334, en 1923 46,719,640 et en 1924 — quoique la centrale du Wäggital ne fournit encore pour ainsi dire rien — on

arrivait aux 60 millions de kilowatts-heure mentionnés plus haut, en attendant qu'on atteigne les 80 millions, et même davantage, avec la fourniture de l'adite usine.

Ces chiffres montrent que la dépendance dans laquelle les Forces motrices bernoises se trouvent à l'égard d'autres entreprises d'électricité est relativement grande, chose qui pourrait devenir fatale non seulement pour elles-mêmes, mais encore pour toute l'économie bernoise. Il suffit, à ce dernier point de vue, de songer que les contrats de fourniture pourraient n'être pas renouvelés à leur expiration, ce qui est au surplus quasi certain. Les consommateurs d'électricité du canton de Berne seraient alors contraints de s'adresser ailleurs et d'accepter les conditions qui leur seraient faites. On peut donc bien dire qu'il y a nécessité inéluctable de se procurer les 60 à 80 millions de kwh manquant aujourd'hui déjà en construisant une nouvelle usine d'une puissance au moins équivalente.

Mais, ce faisant, on comblerait simplement le déficit de production actuel. Cependant, l'évolution subie jusqu'ici montre avec toute la netteté désirable que toutes les fois qu'on s'est contenté de parer aux besoins du moment un nouveau manque de courant s'est manifesté avant même qu'on n'en eût fini avec l'ancien. Il faut forcément en conclure que l'établissement d'une nouvelle centrale fournissant seulement 60 à 80 millions de kilowatts-heure ne suffirait nullement afin de rendre l'économie bernoise indépendante des producteurs d'électricité du dehors. Pour y arriver, il ne saurait s'agir que d'une usine notablement plus puissante — et l'unique possibilité, à cet égard, est d'exécuter la première section du projet d'usines de l'Oberhasli.

On a vu que l'énergie fournie par cette première centrale serait de 200,700,000 kilowatts-heure, rendue à Innertkirchen. Il s'agit maintenant d'examiner si cette quantité de courant pourrait être placée intégralement à l'époque de l'achèvement de l'usine de la Handeck, soit en 1932.

Ici, il convient de relever tout d'abord que les marchés passés avec d'autres entreprises, comme on l'a dit plus haut, sont dénonçables pour le terme considéré. Le courant tiré actuellement des entreprises étrangères pourrait donc l'être, sans plus, des installations de l'Oberhasli, ce qui ferait déjà au delà du tiers de la production totale du premier palier. Quant aux modalités futures de la consommation, telles qu'on peut les présumer, le rapport de la direction des Forces motrices bernoises de mai 1924, qui a été remis au Conseil-exécutif et à tous les membres du Grand Conseil, donne aux pages 56 à 66 tous les renseignements désirables. Renvoyant à ce rapport d'une manière générale, nous nous bornerons à en reproduire ci-après les indications essentielles,

Selon les conditions actuelles, les abonnés du réseau de distribution des Forces motrices bernoises se classent en cinq groupes:

- a) Les consommateurs desservis par le réseau général de lumière et de force motrice;
- b) les autres usines d'électricité du canton et du dehors;
- c) les chemins de fer à voie normale;

- d) les grandes entreprises électrochimiques et électrométallurgiques, ainsi que les industries électrothermiques;
- e) l'étranger.

Il est à observer, à titre tout à fait général, que tous les spécialistes s'accordent à dire que la consommation d'énergie électrique est encore bien loin d'avoir atteint son maximum. Sans doute cette consommation n'augmentera-t-elle plus chez nous, pour l'éclairage, dans une mesure aussi forte que par le passé, la plupart des maisons étant maintenant pourvues. Et il en sera de même quant à certains usages spéciaux. Mais l'électricité pénètre toujours dans de nouveaux domaines de l'activité humaine, ce qui exige de plus fortes disponibilités de courant. A cela s'ajoute enfin le développement normal des installations d'éclairage et de force motrice existantes, ainsi que les besoins pour de nouveaux bâtiments.

Le premier des tableaux figurant ci-dessus montre que l'augmentation moyenne de la consommation a été d'environ le 15% annuellement pendant la période d'avant-guerre de 1908 à 1913. Les deux années suivantes, 1914/1915, accusent un recul par suite des hostilités. De 1916 à 1920, il y a eu de nouveau une augmentation, du 17 ½ % en moyenne, due en partie à la pénurie du charbon et des autres combustibles. combustibles. Malgré la crise industrielle intense, les années 1920 à 1922 accusèrent également encore une plus-value. Puis de 1922 à 1924 se produisit une augmentation extraordinairement mar-

quée du 23 %.

Les diverses catégories d'abonnés mentionnées cihaut donnent lieu, d'autre part, aux observations suivantes:

Groupe a. Dans les communes desservies par les Forces motrices bernoises, il y a encore passablement de circonscriptions extérieures qui sont dépourvues d'électricité, particulièrement dans le Mittelland et l'Emmenthal. Chez une quantité d'abonnés, en outre, les installations sont susceptibles d'extension, et il faut aussi compter avec les nouveaux bâtiments. Quoi qu'il en soit, l'accroissement de la consommation marchera de pair avec celui de la population. Pour les usages thermiques (chauffage, cuisine) il y aura certainement une augmentation, surtout en raison de l'emploi toujours plus fréquent des bouilleurs électriques. En outre, de nouvelles possibilités se présentent quant à l'utilisation du cou-

rant pour les besoins domestiques.

De leur côté, l'industrie et les métiers emploient toujours davantage des machines et des appareils électriques, chose en corrélation avec la réduction de la durée du travail et l'élévation des salaires. Si l'industrie a consommé même au plus fort de la crise presque autant d'énergie que dans les bonnes années, on peut en conclure qu'une fois revenues des conditions tout à fait normales elle aura besoin d'une quantité de courant notablement plus forte que jamais. L'usage de l'électricité comme force motrice étant encore loin d'être aussi répandu en Suisse qu'ailleurs, par exemple, en Angleterre et en Amérique, on peut tenir pour assurée une augmentation de la consommation industrielle de l'électricité — même sans une extension de l'industrie, que nous ne voudrions pas forcer, nous non plus.

En agriculture, aussi, on peut s'attendre à voir l'énergie électrique se vulgariser dans une forte mesure. A la fin de 1922, on ne comptait encore que 3521 moteurs d'usage agricole dans la zone de distribution des Forces motrices bernoises, ce qui est peu comparativement au nombre des exploitations agricoles existant dans cette région. Mais le paysan ne cesse de s'intéresser aux installations motrices. On prétend, il est vrai, que le tracteur constitue pour le moteur électrique un concurrent dangereux, qui finira par l'évincer. Avec la direction des Forces motrices bernoises, nous croyons toutefois que c'est là une erreur, la configuration du sol en Suisse et particulièrement dans le canton de Berne faisant obstacle à l'emploi général des tracteurs, raison pour laquelle le nombre de ces derniers est insignifiant, chez nous, au regard de celui des moteurs électriques. D'ailleurs, dans les grandes exploitations agricoles le tracteur et le moteur électrique ne s'excluent nullement l'un l'autre, car ils rendent des services différents.

Si, dans ces conditions, les Forces motrices bernoises admettent pour les années prochaines, jusqu'à 1932, une augmentation de la consommation d'énergie de 8 ½ millions de kilowatts-heure par année dans le réseau général d'éclairage et de force de l'entreprise et de la Société du canal de l'Aar et de l'Emme, — ce qui représente un accroissement descendant de 5 ½ 0/0 au début de la période à 3 ½ 0/0 à son expiration — ces prévisions peuvent être considérées comme extrêmement modestes. Elles sont au surplus largement dépassées par l'augmentation enregistrée en 1923 et par celle que l'année 1924 paraît maintenant déjà devoir accuser. Il en résulte que l'accroissement de 85 millions de kilowatts-heure supputé par les organes des Forces motrices bernoises pour la période décennale de 1923-1932 quant au groupe a de consommateurs n'est exagéré d'aucune façon; il est d'ailleurs inférieur aux prévisions d'autres entreprises suisses d'électricité.

Groupe b. Il s'agit principalement, ici, de la fourniture d'énergie complémentaire aux usines de grandes localités, telles que Berne et Bâle. La progression a été assez régulière jusqu'ici et on peut admettre sans craindre de se tromper que la consommation passera de 33,700,000 kwh qu'elle était en 1923 á 55,700,000 kwh en 1932. On a cherché à maintes reprises à calculer les besoins futurs de courant dans de grands centres, par exemple à Berne, à Bâle, etc., par tête de population et on a trouvé les chiffres suivants:

			1920	1930
			kwh	kwh
Berne			390	59 0
Bâle.			5 10	660

A ce point de vue également, on peut admettre que la réalité dépassera les prévisions des Forces motrices bernoises. Pour 1923, en effet, la consommation a été non pas seulement de 33,7 millions de kwh, mais de 38 millions; et le recul à 34 millions constaté en 1924 n'a qu'un caractère purement passager. Les experts qui ont examiné le projet des usines de l'Oberhasli sont arrivés, eux aussi, à des résultats supérieurs pour le poste considéré.

Groupe c. Quant à cette catégorie, les Forces motrices bernoises admettaient pour l'année 1924 une consommation totale de 31,5 millions de kilowattsheure, qui devait s'élever successivement à 55 1/2 millions de kwh jusqu'en 1932. Diverses lignes à voie normale devant encore être électrifiées dans la zone de distribution de la société, et celles qui ont déjà la traction électrique ne pouvant manquer d'avoir besoin d'une quantité supérieure de courant, une augmentation de la vente d'énergie est assurée ici également. De surcroît, les Forces motrices bernoises ont, depuis l'établissement de leurs calculs, passé avec les Chemins de fer fédéraux un marché de fourniture d'énergie important et à long terme, qui à lui seul déterminera une plus-value de débit supérieure à celle qui était envisagée pour ces prochaines années. Les prévisions se trouveront par conséquent dépassées également dans le groupe considéré.

Groupe d. Il s'agit ici essentiellement d'« énergie d'été ». L'industrie électrochimique est dans une situation quelque peu incertaine. Les choses se présentent plus favorablement pour l'électro-métallurgie. D'autre part, les applications thermiques de l'électricité dans l'industrie absorbent ces derniers temps des quantités considérables de courant. C'est ici également l'énergie d'été qui entre en considération; on a établi récemment deux nouveaux embranchements dans ce service. Les Forces motrices bernoises prévoyaient une consommation de 35,200,000 kwh pour 1923 et de 38,500,000 kwh pour 1924. On admit ensuite qu'elle augmenterait d'une manière constante, pour atteindre en 1932 66,000,000 kwh. Mais, à cet égard, de même, les supputations ont été dépassées, car en 1924 la consommation a déjà été de 45 millions de kilowattsheure.

Groupe e. L'exportation de courant est réglée par des contrats et il y a possibilité d'une augmentation graduelle si l'on se procure de nouvelles sources d'énergie. Il sagit de la fourniture de fortes quantités d'énergie en excédent durant l'été et de quantités moindres, susceptibles d'une réduction considérable, en hiver. Ce courant ne pourrait pas être vendu à un prix rémunérateur dans le pays même. Les Forces motrices bernoises ont tablé sur une exportation de 40 millions de kwh pour 1923, de 46 millions pour 1924 et de 82 millions pour 1932. Un léger déficit s'est produit en 1924; mais il n'est que passager. Les principes appliqués par la société dans cette question de l'exportation d'énergie ont été jugés rationnels et appropriés, en particulier aussi par M. Frey-Fürst, à Lucerne, le chef du mouvement d'opposition à ladite exportation, qui a déclaré par écrit et verbalement que l'exportation telle que les Forces motrices bernoises l'entendent et la pratiquent ne saurait soulever aucune objection. La direction de la société fait remarquer qu'à son avis il est absolument nécessaire à une entreprise suisse de l'importance des F. M. B. de se livrer dans une certaine mesure à l'exportation de l'énergie, car c'est le seul moyen de tirer profit des excédents disponibles à certaines époques en raison du débit irrégulier des cours d'eau et des fluctuations de la consommation intérieure. La société n'estime pas désirable, en revanche, l'établissement d'usines qui travailleraient exclusivement ou principalement pour l'étranger, tandis que l'exportation d'excédents de production provenant temporairement de la construction de nouvelles et grandes centrales lui paraît nécessaire. Les Forces motrices bernoises sont aussi d'avis que l'alimentation du pays doit primer l'exportation; c'est pour cela qu'à égalité de prix et de conditions elles ont donné de tout temps aux consommateurs suisses la préférence sur ceux du dehors. De l'opinion de l'entreprise, enfin, il faut également tenir compte des intérêts légitimes de l'industrie nationale, en s'abstenant de livraisons directes aux fabriques concurrentes étrangères.

Ces principes réservés, les Forces motrices bernoises estiment que le développement de l'exportation, tant que celle-ci ne dépasse pas certaines limites par rapport aux quantités livrées dans le pays, est avantageux non seulement pour les producteurs suisses, mais encore pour les consommateurs. Ces derniers ont un intérêt éminent à ce qu'il existe constamment d'amples réserves d'énergie disponible à des conditions modérées. A la longue, ceci ne sera toutefois possible que s'il est construit de nouvelles usines. Or, pour cela, il faut avoir la faculté de céder momentanément les excédents à l'étranger.

Considérant les principes susénoncés comme bons, nous pouvons les faire nôtres intégralement.

D'après les prévisions établies pour les diverses catégories de clients qui viennent d'être passées en revue, les Forces motrices bernoises arrivent aux besoins totaux d'énergie suivants pour la période décennale envisagée:

en	1923		300,900,000	kilowatts-heure
>>	1924		321,500,000	*
*	1926		364,500,000	»
>	1928		398,100,000	>
*			449,500,000	*
>	1932		497,700,000	»

Comme on l'a vu plus haut, les supputations ont été dépassées en 1923 et 1924, la quantité totale de courant nécessaire ayant été de 320,951,849 et environ 360,000,000 kwh. Les prévisions d'accroissement pour l'avenir sont fondées, en première ligne, sur le développement du propre réseau de distribution de l'entreprise et, en second lieu, sur l'augmentation du débit, dans les cantons voisins de Soleure et de Bâle, des usines suisses auxquelles les Forces motrices bernoises fournissent une partie de l'énergie distribuée (ville de Bâle, « Elektra » de Birseck). L'écoulement prévu se répartit de la façon suivante entre les diverses catégories de consommation:

	1923	1926	1930
I. Réseau général d'éclairage et de force	54 º/o	52 º/o	$49^{1/2}$ 0 /0
II. Autres entreprises suisses d'électricité			•
III. Chemins de fer à voie normale	10 º/o 12 º/o	11 º/o 12 º/o	
V. Exportation d'énergie	13 º/o	14 º/o	15 ⁰ / ₀
Total	100 %	100 %	100 %

Ainsi qu'il est dit plus haut, la capacité de production des Forces motrices bernoises ne suffit pas, de beaucoup, pour satisfaire à ces besoins. Cette capacité représente en moyenne 240,000,000 de kilowatts-heure pour le semestre d'été et 140,000,000 de kilowatts-heure pour celui d'hiver, ce qui fait au total 380,000,000 kwh. Mais cette production théorique ne peut pas être réalisée effectivement. C'est ainsi qu'une enquête étendue a fait constater pour l'année 1923 une production réelle de 247,000,000 kwh. seulement.

Les centrales actuelles des Forces motrices bernoises sont équipées pour une puissance totale d'environ 89,000 kilowatts. Mais cette disponibilité n'est pas constante, car elle dépend dans une forte mesure des réserves d'eau et de la hauteur de chute, et, en outre, sur le grand nombre de machines que comptent les usines, il y en a toujours quelques-unes qui ne peuvent travailler momentanément par suite de réparation ou de revision. Afin de pouvoir néanmoins faire face aux besoins, les Forces motrices bernoises se sont assuré du courant d'autres entreprises. Mais cela ne suffira plus pour compenser le déficit nouveau qui vient s'ajouter à l'ancien, de telle sorte que l'entreprise manquera de courant déjà dès 1925. A partir de 1931, le déficit serait particulièrement grand, car dès cette époque les contrats passés avec d'autres usines expirent successivement et on ne peut compter qu'ils soient renouvelés. Le tableau 11 (page 56) du rapport des F. M. B. de mai 1924 remis aux membres du Grand Conseil renseigne sur le manque auquel on doit s'attendre sûrement. Il en ressort qu'en 1931 il s'agira de 117 millions de kilowatts-heure et en 1933 de 201 millions. Ces chiffres — inattaquables de l'avis unanime des experts et, notamment, des nôtres, et que l'expérience des années 1923 et 1924 corrobore entièrement — donnent tout de même à réfléchir et appellent forcément la conviction qu'il n'est plus question de différer les mesures propres à fournir davantage d'électricité au canton de Berne, mais que la chose est devenue d'une actualité urgente.

On pourrait être tenté, à cet égard, de renvoyer es Forces motrices bernoises à combler leur déficit d'énergie en se procurant le courant nécessaire dans d'autres entreprises. Toutefois, abstraction faite de ce que pareille chose n'est nullement au pouvoir de la société, mais dépend de la bonne volonté des autres producteurs d'électricité et de leurs propres disponibilités, on ne peut songer à mettre les Forces motrices bernoises dans une telle dépendance d'autres entreprises. Ne fût-ce qu'au point de vue des prix, il pourrait y avoir là un grave risque pour l'éco-nomie du canton. Dès que les autres usines pourraient vendre leur courant à de meilleures conditions ailleurs, elles ne renouvelleraient plus leurs contrats, ce qui pourrait être des plus fâcheux non seulement pour les Forces motrices bernoises, mais aussi pour l'Etat — leur actionnaire — et le canton dans son ensemble.

Aussi sommes-nous parfaitement d'accord avec les organes des Forces motrices bernoises lorsqu'ils disent devoir absolument disposer d'abondantes sources nouvelles d'énergie pour l'époque où les contrats passés avec d'autres entreprises expireront. Or, ainsi que le

montrent les rapports techniques et qu'on le constate si l'on tient compte de tous les éléments du problème — étendue considérable des besoins, importance économique de l'affaire, etc. — les usines de l'Oberhasli sont les seules qui puissent répondre aux exigences.

Comme l'indiquent les rapports techniques, le projet en trois paliers de ces nouvelles usines prévoit comme première étape l'établissement du bassin d'accumulation du Grimsel jusqu'à la cote 1912 et de celui du Gelmersee jusqu'à la cote 1852, ainsi que la construction de la centrale de la Handeck, avec machines d'une puissance de 75,000 HP, plus tard de 100,000 HP. D'après le programme, ces travaux dureraient 7 à 8 ans. Une fois achevés, l'énergie disponible sera en moyenne de 223 millions de kilowatts-heure par an, dont environ 120 millions pourront être accumulés pour les mois d'hiver dans les bassins du Grimsel et du Gelmersee.

Déjà en cours de construction, au fur et à mesure de l'avancement des barrages, il sera possible de tirer de l'Oberhasli d'importantes quantités d'énergie. On disposera en effet pendant les périodes d'hiver:

à la fin de la 5° année de construction, d'environ 34,000,000 de kwh à la fin de la 6° année de construction, d'environ 47,000,000 de kwh

à la fin de la 7° année de construction,

d'environ 66,000,000 de kwh

à la fin de la 8° année de construction, d'environ 120,000,000 de kwh

Si les travaux peuvent être entrepris suffisamment tôt en 1925, c'est 1929 qui sera la 5° année de construction. Les besoins d'énergie d'hiver existant alors suffiront juste à absorber dans les hivers suivants la production de l'Oberhasli. De même, l'énergie disponible en été après la mise en service de la centrale de la Handeck (automne 1922) sera suffisante pour combler entièrement le déficit d'énergie de cette espèce qui se produira à ladite époque.

Les travaux étant entrepris en été 1925, la situation se présenterait probablement ainsi qu'il suit:

Période d'hiver octobre-mars	Déficit d'énergie en millions de kwh	Energie de l'Oberhasli disponible en millions de kwh
1929/1930	26	env. 34
1930/1931	41	» 47
1931/1932	69	» 66
1932/1933	105	» 120
1933/1934	113	» 120

Il ressort de ce qui précède que l'édification des usines de l'Oberhasli est absolument nécessaire pour que les Forces motrices bernoises soient en mesure de satisfaire, à la longue, au fort accroissement des besoins d'énergie de leur propre zone de distribution et des entreprises et zones de distribution voisines qui sont raccordées à leur réseau. Les travaux devraient commencer assez tôt pour pouvoir compenser par la pleine production de la centrale de la Handeck, à établir dans la première période, l'important déficit d'énergie et de puissance des machines qui se produira au moment de l'expiration des contrats d'achat de courant passés avec d'autres entreprises.

Cela signifie que les efforts tendant à mettre en chantier le plus tôt possible l'usine de la Handeck ne s'inspirent nullement de la volonté d'en faire à sa tête, ou du désir tout idéal d'achever une grande œuvre, pas plus qu'il ne s'agit d'une spéculation faite au hasard, que l'énergie à produire puisse être écoulée ou non. Ce que l'on cherche, comme ce fut d'ailleurs le cas chaque fois que les Forces motrices bernoises ont établi de nouvelles usines, c'est uniquement à parer au déficit d'énergie électrique qui se fait sentir maintenant déjà et à celui qui ne manquera pas de se produire encore et qui pourrait avoir les conséquences les plus fâcheuses.

III.

Conditions économiques de l'asine de la Handeck.

1º Comme on l'a déjà relevé, il ne s'agit pas, pour le moment, de réaliser dans son intégralité le projet d'aménagement des forces hydrauliques de l'Oberhasli, mais seulement d'édifier l'usine de la Handeck.

Le rapport de la Direction des Forces motrices bernoises remis au Grand Conseil examine d'une manière approfondie la question du rendement probable de la nouvelle usine. Nous y renvoyons et nous bornons à en extraire les quelques renseignements qui suivent:

Les frais de construction sont supputés à 82,500,000 fr. et l'on se propose d'y subvenir au moyen d'un capital-actions fixé provisoirement à 30 millions et d'un capital-obligations de 52 $^{1}/_{2}$ millions à constituer plus tard.

Des 88,270,000 fr. de dépenses que prévoit le devis, il y a lieu de déduire 5,770,000 fr. de recettes provenant de vente de courant pendant la période de construction, de sorte que le capital nécessaire est de 82,500,000 fr., comme il vient d'être dit. Le devis a été établi avec le plus grand soin. Les experts, MM. Gruner, ingénieur à Bâle, et le professeur Meyer-Peter, ingénieur à Zurich, ont dressé indépendamment des Forces motrices bernoises un devis qui, pratiquement, concorde avec celui de l'entreprise. Il n'y a pas de surprises à craindre et le devis peut ainsi être considéré comme une base sûre pour le calcul des capitaux nécessaires et du prix de l'énergie. Des suppléments largement suffisants ont été portés en compte quant aux divers objets pour imprévus et frais divers. En outre, il y a un poste général de 5,340,000 fr. pour dépenses extraordinaires; et il est prévu 15,670,000 fr. pour direction des travaux et intérêts de construction, somme qui suffit amplement.

2º En tablant sur ce devis, on arrive aux résultats ci-après:

a) Intérêts du capital-obligations. Le capital-obligations ne sera émis qu'après épuisement du capital-actions, et seulement d'une façon successive. Il donnera lieu pendant toute la période de concession, de 80 ans, à un intérêt de taux moyen, qui, fixé au

6% y compris les frais d'émission, paraît largement suffisant. Pour un capital-obligations de 52,500,000 fr. cela fait une dépense annuelle de 3,150,000 fr.

- b) Amortissement, par versement au fonds d'amortissement, des frais d'établissement des installations faisant retour à l'Etat. D'après la législation fédérale et cantonale en vigueur, une partie des installations feront retour à l'Etat gratuitement à l'expiration de la période de concession. En ce qui concerne l'usine de la Handeck, il faut considérer comme soumis à ce droit de retour toutes les installations et constructions ainsi que les aménagements spéciaux, à l'exception des terrains et de l'équipement mécanique. Le retour aura lieu 80 ans après la mise en service. Les clauses de la concession doivent être entendues dans ce sens que la concession est octroyée d'abord pour 50 ans et qu'ensuite elle sera renouvelée deux fois, jusqu'à concurrence du maximum de 80 ans prévu dans la loi fédérale. D'après le rapport des Forces motrices bernoises d'octobre 1924 (page 9), les objets soumis au droit de retour représentent une valeur de 60,123,000 fr. Cette somme doit être amortie en 80 ans, par versements effectués dans un fonds de retour ou d'amortissement. Au taux moyen de 5 %, le versement annuel doit être de 1,03 % du capital d'établissement des installations en cause, ce qui fait donc 61,904 fr., montant à comprendre dans les dépenses d'exploitation.
- c) Amortissement des installations non soumises au droit de retour. D'après le rapport susmentionné, les installations non soumises au droit de retour accusent une valeur de 22,377,000 fr. Les amortissements usuels, portant sur toute la durée de la concession, représentent, calculés largement, une somme de 544,758 fr. par an, à faire figurer également dans les dépenses d'exploitation.
- d) Alimentation d'un fonds de renouvellement. Pour compléter les amortissements directs, il est prévu des versements annuels d'au moins 250,000 fr. dans un fonds de renouvellement.
- e) Redevances et impôts pour la propriété immobilière et la force hydraulique. Vu les art. 49 à 51 de la loi fédérale du 22 décembre 1916, les Forces motrices bernoises ont admis pour ces charges une somme de 248,000 fr. par an.
- f) Frais d'exploitation et d'entretien. Ici, la dépense a pu être supputée exactement d'après les expériences faites. Les traitements et salaires absorberont 200,000 fr. par an, les matériaux d'exploitation 80,000 fr. et l'entretien des installations 342,725 fr.
- g) Frais généraux d'administration. Les usines de l'Oberhasli n'ayant pas à distribuer elles-mêmes l'énergie produite, mais seulement à la transporter jusqu'à Innertkirchen, où elle sera livrée à un petit nombre de grands actionnaires, l'appareil administratif peut être très simple et les 140,000 fr. prévus à titre de frais généraux suffiront amplement.

- h) Impôts sur le revenu. Le montant de ces charges dépend de circonstances qui ne peuvent être connues exactement d'avance. Les 250,000 fr. prévus devraient cependant pouvoir suffire.
- i) Alimentation d'un fonds de réserve. Dans les entreprises de ce genre, il est d'usage de constituer un fonds de réserve et d'y verser au moins le 10 % du produit net jusqu'à ce qu'il atteigne un montant déterminé. Les Forces motrices bernoises portent en compte, de ce chef, une somme annuelle de 210,000 fr.
- k) Dividende des actions. On table sur un dividende d'actions régulier de 6 %. Pareil dividende est nécessaire pour que les Forces motrices bernoises puissent de leur côté subvenir aux intérêts du capital qu'elles engageront dans l'affaire, amortir les frais d'emprunt de toute espèce et rembourser peu à peu le capital même. Un rendement inférieur au 6 % signifierait une perte pour elles. Le taux prévu peut, inversement, paraître modique pour un dividende d'actions. Mais si le capital-actions est souscrit entièrement par les Forces motrices bernoises et, éventuellement, par d'autres intéressés (villes), le 6 % suffit en règle générale. Si, en revanche, il fallait faire appel à d'autres bailleurs de fonds, un dividende d'au moins 7 % serait indispensable et le prix du courant devrait être conditionné en conséquence. Au 6 %, le dividende des actions celles-ci s'élevant à 30 millions représente une dépense de 1,800,000 fr. par an.

Tels qu'ils viennent d'être spécifiés et en admettant un dividende-actions du 6 %, les frais généraux d'exploitation et autres dépenses de l'usine de la Handeck s'élèvent à 6,818,000 fr. (plus exactement, 6,817,387 fr.) non compris les impôts du revenu ni l'alimentation d'un fonds de réserve, et à 7,277,387 fr. y compris ces deux postes. Cela fait le 8,26 %, soit le 8,82 %, de la totalité des frais d'établissement, proportion tout à fait conforme à celle qu'accusent d'autres grandes usines d'électricité à haute pression.

3º Sur la base des dépenses susmentionnées et en admettant que toute l'énergie produite, de 223 millions de kilowatts-heure, puisse être utilisée effectivement, le prix de revient du courant serait de 3,06, soit 3,26 centimes par kilowatt-heure. Dans le cas d'une utilisation du 90 % seulement, ne portant par conséquent que sur 200,700,000 kwh, ce prix s'élèverait à 3,40 ct., soit 3,62 ct. Même dans ces conditions, il peut être considéré comme raisonnable. Il faut faire remarquer, d'ailleurs, qu'il serait réduit dans une mesure notable par l'exécution des 2º et 3º paliers, car les grandes installations d'accumulation serviront alors non seulement à l'usine de la Handeck, mais aussi aux deux centrales inférieures de Boden et d'Innertkirchen.

Si l'énergie produite était transportée dans la zone de distribution des Forces motrices bernoises, le prix de revient susindiqué augmenterait de 0,65 ct. par kilowatt-heure et serait ainsi, suivant le degré d'utilisation (100% ou 90%), de 3,71 et 3,91 ct., soit 4,05 et 4,27 ct. par kilowatt-heure, courant rendu à Mühleberg. Le prix moyen de vente des Forces motrices bernoises a été ces dernières années, pour de

l'énergie de même qualité, de 5,55 ct. le kwh, c'està-dire supérieur de 1,84 à 1,64, ou 1,50—1,28 ct. par kilowatt-heure à celui du courant fourni par le premier palier des usines de l'Oberhasli et mesuré au même endroit. Cette différence suffit pour subvenir aux frais des conduites et renforcements du réseau qu'exige l'accroissement du débit et pour procurer à l'entreprise un bénéfice raisonnable.

IV.

Constitution du capital des usines de l'Oberhasli.

1º L'organisation des usines de l'Oberhasli et la constitution des capitaux nécessaires peuvent se faire suivant les trois modes ci-après:

- a) Fourniture des fonds, construction et exploitation des usines de l'Oberhasli par les Forces motrices bernoises agissant seules;
- b) création d'une entreprise particulière, la «Société anonyme des usines de l'Oberhasli», dont le capital-actions serait fourni soit exclusivement par les Forces motrices bernoises, soit par celles-ci de concert avec une ou plusieurs communautés publiques;
- c) fondation d'une entreprise particulière, « S. A. des usines de l'Oberhasli », dont une partie seulement du capital-actions serait souscrit par les Forces motrices bernoises et des communautés publiques, le reste l'étant par des banques et des particuliers.

C'est la solution prévue sous lettre b, avec, cas échéant, la seconde des modalités qu'elle comporte, qui nous paraît la bonne et aussi la seule conforme à la politique suivie jusqu'ici dans le canton de Berne en matière d'électricité. Nous ne parlerons donc que brièvement des deux autres systèmes, qui appellent les remarques suivantes:

2º Le mode a doit être écarté pour la simple raison qu'il exigerait une participation de l'Etat beaucoup plus considérable que selon le mode b, qui permet d'arriver tout aussi bien au but. Il est évident que la solution à préférer est celle qui implique le moins d'engagements pour l'Etat. A cela s'ajoute que dans le cas du système a les Forces motrices bernoises se verraient en fin de compte obligées de constituer un capital de 258,000,000 fr. Un capital aussi considérable entre les mains d'une seule société pourrait faire naître des craintes, qu'il y a lieu d'éviter même si elles n'étaient nullement fondées en soi.

Le mode c serait acceptable, comme tel, car il nous paraît évident que les banques et le capital privé ne manqueraient pas de s'intéresser à l'affaire. Mais telle que la situation se présente — et elle ne se modifiera pas — le capital privé ne prêtera son concours que si la prédominance lui est assurée à l'égard de la participation de l'Etat de Berne et des autres corporations publiques éventuellement. Les capitalistes privés voudraient ainsi avoir la majorité des actions et l'influence prépondérante tant au sein

du conseil d'administration que dans la direction de l'entreprise. Ils exigeraient la présidence de l'un et l'autre de ces organes et il pourrait s'agir, alors, de personnes établies hors du canton. En outre, on poserait immanquablement comme condition que les travaux et particulièrement la fourniture des machines fussent adjugés à des milieux déterminés, chose qui ne serait profitable ni aux usines de l'Oberhasli, ni aux Forces motrices bernoises. Les prix du courant seraient déterminés par le groupe des actionnaires privés, dont les représentants seraient naturellement tenus de chercher à faire distribuer un dividende plus élevé que celui du 6 % prévu. Cela éléverait notablement les prix pour les Forces motrices bernoises, qui ont absolument besoin du courant des usines de l'Oberhasli, et les consommateurs bernois d'électricité — particuliers, artisans, industriels, compagnies de chemin de fer — s'en ressentiraient fâcheusement. L'entreprise des forces de l'Oberhasli prendrait ainsi, d'une manière générale, un caractère de spéculation, chose directement contraire à toute la politique antérieure du canton de Berne dans le domaine de l'énergie électrique. C'est que, tout en étant située sur territoire bernois et née en bonne partie de capitaux bernois, l'entreprise serait sous une influence étrangère et perdrait par le fait son caractère

Mais il y a plus encore: absolument franches jusqu'ici de toute influence du dehors, les Forces motrices bernoises y seraient désormais également soumises. Leurs prix dépendraient, comme il vient d'être relevé, de ceux des usines de l'Oberhasli, ce qui, dans le cas de choix de la solution c, pourrait exercer un effet des plus préjudiciables sur tout le régime financier des Forces motrices bernoises. La dite dépendance serait susceptible de devenir plus étroite encore, par exemple, en ce sens qu'on pourrait refuser aux Forces motrices bernoises une partie de l'énergie dont elles ont besoin, et la livrer aux entreprises concurrentes, peut-être pour le préjudice direct des F. M. B., de l'Etat, en sa qualité de grand actionnaire, et de l'économie bernoise toute entière. Et d'autres effets dommageables, qu'on ne saurait prévoir maintenant, seraient de même encore possibles.

Il faut d'ailleurs aussi rappeler les contingences techniques. Par suite de l'accumulation énorme d'eau pour les besoins d'hiver qui aura lieu dans les bassins des usines de l'Oberhasli, la capacité de production des centrales actuelles des Forces motrices bernoises se trouvera accrue notablement. Or, il n'est nullement inconcevable que, dans ces conditions, une société des usines de l'Oberhasli dans laquelle dominerait une influence étrangère poserait aux Forces motrices bernoises des exigences financières susceptibles d'entraîner des discussions et conséquences désagréables. Il faut se souvenir, aussi, qu'il a été fait à Mühleberg des installations importantes et fort coûteuses dans l'idée que cette usine et celles de l'Oberhasli constitueraient un seul et même organisme de production. Les installations pourraient subir, elles aussi, une certaine dépréciation au cas où la communauté commerciale ne pourrait être réalisée. Les conduites d'une puissance énorme qui ont été établies peuvent servir à la fois aux centrales actuelles des F. M. B. et aux futures usines de l'Oberhasli; cette utilisation rationnelle serait cependant impossible si l'énergie de l'Oberhasli était dirigée vers d'autres zones de distribution pour obéir à des intérêts étrangers. D'autres connexités économiques existent, de même, qui ne peuvent avoir pour les Forces motrices bernoises les effets voulus qu'à la condition de réaliser une parfaite collaboration dans le domaine commercial.

Vu toutes ces circonstances et comme la situation se présente, on ne peut guère admettre la fondation d'une entreprise tout à fait distincte, dans laquelle la majeure partie du capital-actions serait plus ou moins nécessairement fournie par des banques et des particuliers.

3º En choisissant la solution que nous préconisons, et qui comporte donc la création d'une entreprise spéciale, la «Société anonyme des usines de l'Oberhasli», au capital-actions fourni exclusivement par les Forces motrices bernoises, avec participation éventuelle d'une ou plusieurs corporations publiques, les choses se présenteraient comme suit:

Le capital de construction nécessaire pour le premier palier, c'est-à-dire l'usine de la Handeck, reste de 82 1/2 millions de francs. Les frais de transport de l'énergie à partir d'Innertkirchen étant à la charge des Forces motrices bernoises ou d'autres preneurs, n'entrent pas en considération. Sur la susdite somme, 30 millions seraient trouvés sous forme de capitalactions, les Forces motrices bernoises assumant ce capital dans son intégralité et ayant dès lors à le fournir. Ceci peut avoir lieu:

par mise en compte des dépenses faites jusqu'ici par les F. M. B. pour les usines de l'Oberhasli, s'élevant jusqu'à fin 1924 à environ . . .

par émission d'un emprunt-obligations, réglé sur le montant actuel du capital-actions des F. M. B., de par un prélèvement sur l'adminis-

tration courante de. par l'élévation du capital-actions

des F. M. B. de

fr. 5,000,000

» 12,000,000

1,000,000

» 12,000,000

Total fr. 30,000,000

En ce qui concerne le dernier de ces éléments, ce serait à l'Etat qu'il incomberait de faire le nécessaire. Nous y reviendrons plus loin.

L'élévation de 12 millions de leur capital-actions permettrait aux Forces motrices bernoises d'augmenter au cours des prochaines années leur capital-obligations du double, soit de 24 millions. En cas de besoin, donc, elles disposeraient des fonds nécessaires aussi bien pour l'extension du réseau de trans-port et de distribution du courant électrique que pour une élévation ultérieure du capital-actions des « Usines de l'Oberhasli » en vue de l'exécution des deuxième et troisième paliers. Le programme financier des Forces motrices bernoises pourrait alors. sans doute aussi être considéré comme entièrement accompli.

La reprise, par les Forces motrices bernoises, du capital-actions de la «Société anonyme des usines de l'Oberhasli», ne fournit toutefois qu'une partie

des fonds qu'exige cette dernière entreprise. Les 52 1/2 millions restants devraient être trouvés par voie de crédits de construction, à convertir successivement en emprunts-obligations. Si on l'exige, ces emprunts devront être garantis hypothécairement. Une autre sûreté résidera, pour les créanciers de la nouvelle entreprise, dans la vente de l'énergie et les recettes qui en résulteront, cette vente embrassant la totalité du courant produit, en tant qu'il ne sera pas employé dans l'Oberhasli même et livré à d'autres intéressés (villes de Berne et de Bâle). Les Forces motrices bernoises s'engageront à payer pour cette énergie un prix qui suffira à subvenir à toutes les dépenses des Usines de l'Oberhasli, telles qu'elles sont indiquées au chapitre III.

Des pourparlers sont déjà engagés au sujet de la fourniture du capital de construction nécessaire. Mais aucune décision, nous le déclarons des plus formellement ici, ne sera prise concernant l'exécution des grands travaux avant qu'ait été passé avec les banques un arrangement assurant à l'entreprise les fonds indispensables en sus du capital-actions.

Nous avons parlé de la participation possible de communes urbaines à l'affaire. Si pareille participation devait effectivement avoir lieu, ce ne pourrait être de l'avis des Forces motrices bernoises, auquel nous nous rangeons entièrement — que sous forme d'une élévation correspondante du capital-actions, avec réduction du capital-obligations. Autrement dit, le capital total de la s. a. des Usines de l'Oberhasli pour l'aménagement du premier palier, soit de l'usine de la Handeck, ne serait pas porté à une somme supérieure aux 82 1/2 millions prévus, mais la proportion entre les deux espèces de capital serait amé-liorée, en quoi il pourrait s'agir d'une marge d'environ 6 à 12 millions de francs.

V.

Influence, sur les finances des Forces motrices bernoises, de la création de la Société anonyme des Usines de l'Oberhasli.

Il est d'un grand intérêt, pour le peuple bernois et les autorités de l'Etat, de savoir quels effets la participation exclusive, ou presque, des Forces motrices bernoises aux Usines de l'Oberhasli exercerait sur les finances de la première de ces sociétés. Cet intérêt existe à un double point de vue. Tout d'abord, il faut se rappeler la forte mesure dans laquelle l'Etat est déjà engagé à l'égard des Forces motrices bernoises; et, ensuite, il convient de voir ce que serait le rendement de la nouvelle prise d'actions de 12 millions. L'Etat ne doit mettre de nouveaux fonds dans les Forces motrices bernoises, pour une somme aussi considérable, et permettre ainsi de réaliser le projet d'aménagement des forces de l'Oberhasli, que si l'on peut tenir pour assuré, selon toute probabilité, que les nouvelles actions à acquérir ainsi par l'Etat donneront, comme les anciennes, un produit tel que l'intérêt et l'amortissement des fonds engagés par l'Etat soient garantis. Pour ce qui nous concerne, nous avons la conviction que ce serait le cas. Cela ressort d'ailleurs aussi des considérations suivantes:

a) Le bilan des Forces motrices bernoises subira diverses modifications. A l'actif, le compte « Participations », de 14,325,000 fr. actuellement, augmentera du montant des actions souscrites pour les Usines de l'Oberhasli, c'est-à-dire de 30 millions, et s'élévera donc à 44,325,000 fr. Le compte «Usines de l'Oberhasli », d'environ 5 millions, sera en revanche éliminé, de sorte que l'actif du bilan augmentera d'une somme nette de 25 millions. Une nouvelle charge, de quelque 7 millions, résultera d'autre part de l'établissement d'une nouvelle ligne à haute tension et des agrandissements d'installations en rapport avec cette construction; mais cette somme n'apparaîtra au bilan que peu à peu et, d'ailleurs, une partie de la dépense pourra être imputée sur les ressources propres des Forces motrices bernoises. Le compte d'exploitation, enfin, sera grevé de 840,000 fr. annuellement pour les intérêts, l'amortissement, l'entretien et le service des nouvelles installations.

Au passif du bilan, le compte «Capital-actions» s'accroîtra de 12 millions, ce qui le portera donc à 56 millions, tandis que celui du «Capital-obligations» passera de 76 millions à 88 millions par l'émission d'un nouvel emprunt de 12 millions.

La somme de 1 million à prélever sur l'administration courante pour la souscription d'actions des Usines de l'Oberhasli n'aura guère d'effet sur le bilan, suivant l'état des avoirs en banque et des crédits des F. M. B.

Toute la modification que subira le bilan en raison de la fourniture du capital-actions des Usines de l'Oberhasli se traduira donc par une augmentation de 25 millions tant à l'actif qu'au passif.

b) Quant au Compte annuel des F. M. B., il présentera un aspect différent pendant la période de construction des usines de l'Oberhasli, d'une part, et après l'achèvement des travaux, c'est-à-dire une fois l'exploitation devenue normale, d'autre part.

Pendant le premier de ces stades, il y aura les nouvelles dépenses suivantes:

Le compte annuel des F. M. B. se trouvera ainsi grevé, en plus, de	fr.	1,562,000
dividende	*	72,000
d) Versement supplémentaire au fonds de réserve, 10% de la plus-value de		120,000
c) Dividende du nouveau capital-actions de 12 millions, au 6%	»	720,000
sur l'administration courante, au 5%	*	50,000
ment des frais d'emprunt, au 6 % . b) Intérêts du prélèvement de 1 million	fr.	720,000
a) Intérêts du nouveau capital-obliga- tions de 12 millions, avec amortisse-	C	7 00,000

Comme recettes durant la période de construction, de 8 ans, les Forces motrices bernoises toucheront des intérêts de construction à 5% sur le capitalactions de 30 millions, ce qui fera 1,500,000 fr. Pendant cette période, mais seulement une fois le capitalactions entièrement versé, les F. M. B. subiront donc une perte annuelle de 62,000 fr., laquelle n'aura cepen-

dant aucune répercussion sensible sur leur compte et sera compensée, au surplus, par le bénéfice que la force tirée de l'Oberhasli durant la construction procurera aux Forces motrices bernoises (cf. p. 44/46 du rapport de mai 1924).

Quand la centrale de la Handeck sera achevée et que les livraisons régulières de courant auront commencé, soit donc à partir de la septième ou huitième année de construction, la situation s'améliorera, comme le calcul permet de s'en rendre compte assez exactement maintenant déjà. On a vu au chapitre III que pour être à même de servir un dividende du 6% à leurs actions les Usines de l'Oberhasli devaient fixer le prix de leur courant à 3,62, ou 3,7 ct. le kilowatt-heure, prix très avantageux comparé à celui de l'énergie d'autres usines à haute pression et à accumulation, puisqu'il s'agit d'électricité disponible en tout temps. Les Forces motrices bernoises auront donc à payer 3,7 ct. le kilowatt-heure, ce qui, pour 200,700,000 kwh (utilisation du 90%) d'énergie, rendue à Innertkirchen, fait une dépense annuelle de 7,425,900 fr.

L'établissement de nouvelles lignes de transport et l'extension des stations transformatrices actuellement existantes exigera d'autre part, comme on l'a déjà mentionné, une dépense d'environ 7 millions, dont l'intérêt et l'amortissement, avec le service et l'entretien du nouveau réseau, etc., calculés à 12 % en tout, représentent 840,000 fr. par an.

Le prix moyen auquel les Forces motrices bernoises écouleront l'énergie tirée de l'Oberhasli peut être évalué à 4,8 centimes le kwh, chiffre conforme aux expériences recueillies par la société, que les experts ont été unanimes à trouver juste et qui est plutôt inférieur au prix réalisé effectivement jusqu'ici. Pour les 190 millions de kilowatts-heure dont, après déduction des déperditions, on disposera à la sousstation de Mühleberg, où la force de l'Oberhasli passera dans le réseau de distribution, on aura par conséquent une recette de 9,120,000 fr. La dépense étant de 8,265,900 fr. comme il vient d'être dit (7,425,900 + 840,000 fr.), l'énergie des usines de l'Oberhasli laissera aux F. M. B. un bénéfice de 854,100 fr. par an.

Pour le compte de profits et pertes des Forces motrices bernoises, la participation de celles-ci aux usines de l'Oberhasli et l'achat de leur énergie auront les effets suivants:

Recettes en plus.

Excédent pour vente de courant			fr.	854,100
Dividende de fr. 30,000,000 à 6 %			*	1,800,000
\mathbf{T}	ot	al	fr.	2,654,100

Dépenses en plus.

Intérêts du nouvel emprunt-obligations de 12 millions, à 6%	fr.	720,000
Intérêts de la somme versée sur le capital-actions des Usines de l'Ober- hasli par prélèvement sur l'adminis-		
tration courante, 1,000,000 fr. à 5%	»	50,000
A reporter	fr.	770,000

Report Impôt du revenu de He classe, plus im-	fr.	770,000				
pôt additionnel sur dividende-actions de 1,800,000 fr., environ 25% Impôt du revenu de I ^{re} classe, supplément de frais d'administration et	*	45 0,000				
împrévu	>	250,000				
Recette nette	>	1,184,100				
Total	fr.	2,654,100				
La recette nette sera employée comme suit:						
Versement supplémentaire au fonds de						
réserve	fr.	120,000				
Dividende du nouveau capital-actions						
de 12 millions, à 6%	>>	720,000				
Excédent de recette nette	>	344,100				
Total	fr.	1,184,100				

Il ressort de ces indications que le compte annuel des Forces motrices bernoises sera plutôt amélioré par la participation de cette société à l'entreprise de l'Oberhasli. En tout cas, le dividende du 6% pourra être maintenu pour l'ancien capital-actions des F. M. B. et on peut de même considérer un tel dividende comme assuré pour la nouvelle souscription d'actions de l'Etat de 12 millions. Or ce dividende suffit, comme on l'a vu, pour le service de l'intérêt (y compris l'amortissement des frais) du capital à fournir par l'Etat.

C'est donc en toute conviction et avec l'assurance qu'il n'y a aucune perte à redouter pour le canton que nous pouvons recommander au Grand Conseil et au peuple bernois la souscription, par l'Etat, de 12,000,000 fr. de nouvelles actions des Forces motrices bernoises en vue de la participation de celles-ci aux Usines de l'Oberhasli.

L'Etat aura d'ailleurs toujours la possibilité de revendre à l'occasion un petit lot de ces titres.

VI.

Organisation et finances de la S. A. des Usines de l'Oberhasli.

L'organisation et l'administration de la «Société anonyme des Usines de l'Oberhasli» pourront être relativement peu coûteuses. Tout le courant produit devant être livré déjà à Innertkirchen aux Forces motrices bernoises et éventuellement à deux autres preneurs encore — les villes de Berne et de Bâle — cela permettra à l'entreprise de s'occuper uniquement de la construction et de l'exploitation de ses usines, c'est-à-dire de la production d'énergie. Et quant à la fourniture d'électricité aux communes de l'Oberhasli, elle ne sera pas bien considérable et ne jouera dès lors qu'un rôle secondaire. Aussi les affaires administratives seront-elles réduites à un minimum, surtout une fois achevés les travaux de construction.

Il faudra néanmoins que la société ait les organes indispensables à teneur des prescriptions légales: assemblée générale, conseil d'administration, contrôleurs des comptes. Une direction proprement dite ne paraît pas nécessaire. La direction des travaux et la surveillance de la production réalisée au cours de ceux-ci seront assumées par un ingénieur en chef, et un simple délégué du conseil d'administration suffira pour les affaires financières. Les statuts ou un règlement d'administration détermineront les fonctions et compétences des organes de la société. Dans les statuts, il faudra prévoir en particulier que l'énergie produite dans l'Oberhasli ne peut être vendue qu'à des actionnaires de la Société, et fixer aussi le prix d'acquisition des apports des Forces motrices bernoises.

Le capital-actions sera à l'origine de 30 millions et pourra être augmenté en tout temps par décision de l'assemblée générale. Les actions, nominatives et indivisibles, ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'assentiment exprès du conseil d'administration. Elles produiront un intérêt du 5% jusqu'à parfaite mise en exploitation de l'usine de la Handeck. Il sera prévu dans les statuts que les autres fonds nécessaires pour les travaux pourront être réunis, sur décision du conseil d'administration, par l'émission d'obligations.

Les comptes seront établis et arrêtés conformément aux principes d'une saine gestion, les dispositions y relatives étant calquées sur celles qui font règle pour les Forces motrices bernoises. La société aura à Innert-kirchen sa propre comptabilité, où elle sera sous la surveillance du délégué du conseil d'administration et rattachée à la direction des travaux. L'administration dans son ensemble sera distincte de celle des Forces motrices bernoises. Pour le moment où l'usine de la Handeck sera achevée, on installera à Innert-kirchen une direction d'exploitation, ayant à sa tête le délégué du conseil d'administration et qui pourvoira à l'exploitation proprement dite ainsi qu'aux relations avec les quelques preneurs d'énergie. Cette direction ne se composera donc que d'un petit nombre de personnes.

La base de tout le régime financier et du futur développement économique de la Société des Usines de l'Oberhasli sera constituée par le marché de fourniture de courant à conclure avec les Forces motrices bernoises. Pourront aussi entrer en considération, à cet égard, les contrats de même genre qui seraient passés avec les villes de Berne et de Bâle, ainsi que ceux — de moindre importance — qui règleront la fourniture d'énergie aux consommateurs de l'Oberhasli. Le contrat avec les Forces motrices bernoises sera soumis déjà à l'assemblée constitutive de la nouvelle société et il devra prévoir un prix de courant tel que l'avenir économique des Usines de l'Oberhasli soit assuré. Comme on le voit, l'entreprise à fonder ne court aucun risque financier avec un pareil système. Les 30 millions de francs d'actions des Usines de l'Oberhasli acquises par les Forces motrices bernoises bénéficieront effectivement du dividende de 6 % prévu et leur propriétaire aura même toute latitude de garantir ce dividende à la nouvelle entreprise, en accordant à celle-ci un prix d'énergie suffisant dans le contrat susmentionné. Les Forces motrices bernoises ne risqueront non plus rien de leur côté de par la conclusion de ce marché, puisqu'elles s'assurent l'énergie des usines de l'Oberhasli non point à des fins spéculatives, mais pour faire

face à des besoins effectifs et certains, et que le prix à payer de ce chef n'est nullement excessif, ne peut leur susciter des difficultés et, tout au contraire, garantit leur propre avenir économique.

VII.

Considérations finales.

Il ne saurait échapper à l'observateur attentif de la politique bernoise en matière de forces hydroélectriques que jamais les Forces motrices bernoises n'ont édifié de nouvelles usines d'électricité par simple spéculation et sans savoir si l'énergie à produire pourrait être écoulée ou non, mais qu'elles se sont inspirées uniquement de nécessités dûment constatées. Ni les organes de cette société ni le Conseil-exécutif ne pensent qu'il y ait lieu d'abandonner une telle manière de faire, grâce à laquelle les Forces motrices bernoises ont été préservées entièrement de difficultés financières et même de simples troubles de cet ordre. Ils sont au contraire d'avis qu'il faut poursuivre dans ladite voie, raison pour laquelle, précisément, l'aménagement des nouvelles usines de l'Oberhasli a été différé aussi longtemps que possible. Mais il s'agit maintenant, en ce qui concerne ces usines, d'une absolue nécessité, c'est-à-dire de permettre à l'économie bernoise de faire face, par l'aménagement des forces hydrauliques du pays, à des besoins d'énergie déjà existants ou qui se produiront sûrement dans un avenir rapproché et aussi, par là, de sauvegarder l'indépendance dont le canton de Berne a joui jusqu'ici dans le domaine de l'alimentation en électricité.

Il nous paraît tout à fait illogique, économiquement, de payer chaque année 2,500,000 fr., et bientôt même plus de 3,000,000 fr., pour du courant électrique tiré d'ailleurs, alors que de puissantes forces hydrauliques demeurent inutilisées chez nous.

Nous devons considérer, de même, que l'établissement des usines de l'Oberhasli créera une importante source de revenus fiscaux. Ainsi qu'il ressort des chiffres indiqués plus haut, l'impôt à payer à titre nouveau par ladite entreprise et à titre supplémentaire par les Forces motrices bernoises s'élève en effet à environ 1 million annuellement, plus-value de recette qui n'est évidemment négligeable ni pour l'Etat, ni pour les communes en cause.

La construction des Usines de l'Oberhasli procurera en outre pendant longtemps à de nombreux artisans et ouvriers un gain bienvenu, circonstance qui a sa valeur aux temps actuels.

Tous ces avantages, le canton de Berne peut se les assurer sans encourir à vue humaine un risque quelconque.

Sans doute la situation financière de l'Etat est-elle difficile et le rétablissement de l'équilibre budgétaire absolument indispensable. La Direction des finances n'a toutefois perdu ces choses de vue en aucun moment dans sa considération des facteurs appelés à déterminer son attitude envers le projet des usines de l'Oberhasli et elle ne consentirait jamais à une

nouvelle participation de l'Etat aux Forces motrices bernoises, en vue de la création de cette entreprise, s'il devait en résulter un surcroît de charges même léger pour l'administration courante.

Mais la Direction des finances a l'entière conviction que cette nouvelle souscription d'actions de l'Etat en faveur des Forces motrices bernoises ne saurait causer aucun mécompte, ni grever le budget cantonal. Si donc elle recommande l'opération, ce n'est nullement en contradiction avec son opinion maintes fois exprimée suivant laquelle il faut absolument apporter une extrême réserve, jusqu'au rétablissement de l'équilibre financier, à l'exécution de travaux et autres en-treprises qui détermineraient une charge pour l'administration courante. Il faut bien se représenter que si l'Etat met de nouveaux fonds dans des entreprises productives, ou s'il met en chantier des constructions qui ne lui rapporteront rien, étant improductives en soi, ou entraîneront peut-être encore d'autres sacrifices, il y a là une grande différence. Des entreprises de cette dernière catégorie sont une charge pure et simple pour l'Etat; il en est autrement de celles de la première espèce, et en particulier de l'affaire dont il s'agit présentement.

L'Etat, il est vrai, ne dispose pas des fonds qu'exige l'acquisition de nouvelles actions des Forces motrices bernoises, de sorte qu'il devra se les procurer par voie d'emprunt.

Relevons encore, pour terminer, qu'un refus de l'Etat de souscrire de nouvelles actions des Forces motrices bernoises pourrait avoir de très graves conséquences pour la politique bernoise en matière d'énergie électrique. On a déjà parlé de la dépendance dans laquelle ladite entreprise se trouverait placée à l'égard d'usines de l'Oberhasli appartenant à une société privée. Mais une autre question se poserait probablement encore. Et c'est de savoir si le canton de Berne conserverait sa situation par rapport aux Forces motrices bernoises ou s'il ne devrait pas plutôt se défaire de ses actions de cette entreprise. L'Etat se désintéressant de l'affaire de l'Oberhasli, les choses seraient en effet telles que la moitié de l'alimentation du canton en électricité serait sous le contrôle de l'Etat et l'autre moitié sous celui d'une compagnie privée à régime capitaliste — dualité qui serait dépourvue de tout système et qui ne pourrait guère durer. Il faudrait alors plutôt que l'Etat aliénât ses actions des Forces motrices bernoises, abandonnant ainsi l'alimentation du canton en électricité à l'initiative purement privée.

Si, à ce dernier point de vue, l'on considère qu'avec une compagnie privée la direction des affaires et l'influence prépondérante ne se trouveront plus entre des mains bernoises, mais remises à des personnes étrangères, comme nous l'avons déjà relevé, on ne peut évidemment tenir un tel changement de régime pour satisfaisant et conforme aux intérêts de l'économie bernoise.

Pour toutes ces raisons, nous concluons qu'au cas particulier la seule manière de dûment sauvegarder les intérêts du canton de Berne est de faire souscrire par l'Etat la totalité des nouvelles actions, au montant de 12 millions, à émettre par la Société des Forces motrices bernoises.

Nous faisons dès lors les

propositions

suivantes:

1º Les nouvelles actions à émettre par la société des Forces motrices bernoises, au montant nominal de 12,000,000 fr., seront souscrites entièrement par l'Etat au pair.

2º Le capital de 12 millions nécessaire pour cette opération fera l'objet d'un emprunt.

Berne, le 31 décembre 1924.

Le directeur des finances, Volmar. Les propositions ci-dessus sont approuvées et soumises au Grand Conseil avec recommandation.

Berne, le 30 janvier 1925.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Dr Tschumi. Le chancelier, Rudolf.

Projet du Conseil-exécutif

du 10 février 1925.

III.

Arrêté

concernant

la conclusion d'un emprunt de l'Etat de 12,000,000 fr.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les rapports des Directions des finances et des travaux publics du 31 décembre 1924, ainsi que les propositions du Conseil-exécutif du 30 janvier 1925,

décrète:

- 1º Il sera conclu un emprunt de l'Etat de 12 millions de francs.
- 2º Cet emprunt est destiné à l'acquisition, par l'Etat, d'actions de la Société anonyme des Forces motrices bernoises, qui se propose d'élever son capital-actions pour la fondation d'une nouvelle société anonyme des « Usines hydro-électriques de l'Oberhasli » et pour la participation à cette dernière.
- 3º Les modalités de l'emprunt seront fixées par le Grand Conseil.
- 4º Le présent arrêté sera soumis au peuple.

Berne, le 10 février 1925.

Au nom du Conseil-exécutij:

Le président,

Dr H. Tschumi.

Le chancelier,

Rudolf.

Participation de l'Etat de Berne à la construction des Usines hydro-électriques de l'Oberhasli.

→·j·X·j· →

Deuxième rapport

de la Direction des travaux publics et de la Direction des finances.

(Mars 1925.)

La Commission d'économie publique a posé aux représentants du gouvernement, dans ses séances des 27 et 28 février, un certain nombre de questions et demandé des renseignements divers au sujet du projet de construction des usines d'électricité de l'Oberhasli. Elle s'est déclarée satisfaite des réponses et des explications qui lui ont été données, mais elle a exprimé le vœu que celles-ci fussent portées également à la connaissance des membres du Grand Conseil dans un rapport écrit. C'est donc pour donner suite au vœu exprimé que nous vous présentons le présent rapport.

Questions.

1º N'y aurait pas possibilité d'exploiter encore les forces hydrauliques existantes du canton sans construire les usines de l'Oberhasli?

Réponse: Les usines actuelles des F.M.B. fournissent la quantité maximum qu'elles peuvent produire et elles ne pourront produire de nouvelles forces que si l'on construit le bassin d'accumulation du Grimsel. Créer des bassins d'accumulation dans la plaine n'est pas possible. C'est d'abord très onéreux et ensuite le peuple n'admet pas facilement que l'on puisse transformer en lacs artificiels des terrains de culture précieux et sacrifier même parfois des localités pour la création de ces lacs. Seule l'usine de Kallnach pourrait être agrandie; mais on ne pourrait guère produire là que de la force d'été à prix élevé. Il y a donc lieu de répondre négativement à la question.

2º Ne pourrait-on pas, au lieu de construire les grandes usines du Grimsel, exploiter successivement d'autres forces hydrauliques de petite et moyenne importance?

Réponse: Les F.M.B. ont étudié l'utilisation de toutes les forces hydrauliques de quelque importance

du canton. Aucune ne pourrait satisfaire aux besoins actuels. Aucune ne pourrait produire une force aussi bon marché que les usines de l'Oberhasli. Il y a donc lieu, après examen de tous les documents publiés sur la matière, de répondre négativement aussi à cette question (voir la brochure «Wasserwirtschaft und Elektrizitätsversorgung im Kanton Bern » de M. Ed. Will, éditée par l'imprimerie du «Bund», brochure qui a été envoyée à tous les membres du gouvernement et du Grand Conseil).

3º Ne pourrait-on pas se procurer à meilleur compte la force nécessaire au moyen d'installations thermiques?

Réponse: Les installations thermiques ne peuvent servir qu'à compléter passagèrement la production des usines hydrauliques et à fournir le supplément d'énergie nécessaire aux heures de forte consommation. Elles ne peuvent que constituer des forces de réserve. Pareilles installations seraient très onéreuses si elles devaient fournir toute la force dont on aura besoin dès maintenant et elles seraient plus coûteuses que les usines de l'Oberhasli. Et même si la force produite par la chaleur était meilleur marché nous ne pourrions pas nous rallier à ce système, attendu qu'il nous rendrait de nouveau dépendant de l'étranger pour l'alimentation en énergie électrique. En cas de nouvelle guerre nous nous trouverions dans une situation très critique: nous ne pourrions même pas assurer l'éclairage dans nos villes et nos villages et la plus grande partie de notre peuple serait entravée dans son travail ou se verrait réduite au chômage. Il faudrait de nouveau payer des centaines de millions de francs à l'étranger pour obtenir du charbon, alors que nous aurions des forces hydrauliques — notre plus grande richesse nationale — inutilisables.

Nous devons donc répondre à cette question d'une façon absolument négative.

4º N'y a-t-il pas lieu de craindre la concurrence de grandes usines thermiques ou hydrauliques voisines de la Suisse (de l'usine de Kembs, par exemple) qui pourraient peut-être fournir de l'électricité à meilleur compte que les usines de l'Oberhasli?

Réponse: Il y a lieu de répondre également négativement à cette question. La production d'énergie de grandes usines thermiques sera dans tous les cas notablement plus coûteuse que celle des usines de l'Oberhasli.

Quant à la concurrence des grandes usines hydroélectriques de la frontière, elle n'est nullement à craindre. En ce qui concerne les usines que l'on projette de construire à Schwærstadt (Rheinfelden), à Toggern et à Reckingen, à la frontière badoise, il y a lieu de considérer que la moitié de la force produite est destinée à la Suisse et la moitié au pays de Bade. Or, comme la vente à l'étranger est plus facile et plus rémunératrice, la force produite est livrée en général à l'étranger, ainsi que c'est le cas déjà pour les usines frontière de Laufenbourg et de Rheinfelden. Il y a lieu de songer aussi à l'usine alsacienne de Kembs, sise à 15 kilomètres en aval de Bâle. Toutes ces usines qui seront construites sur le Rhin fourniront une très grande quantité de force. Elles ne livreront cependant que de la force pour la consommation moyenne du jour, dont le prix moyen est naturellement meilleur marché et sera de 2 à 3 ct. par kWh. La production est toutefois très irrégulière, étant entravée dans les périodes de crue par le remous et dans les périodes de basses eaux par le manque d'eau. Il ne peut être question de constituer des bassins d'accumulation, la grosse quantité d'eau empêchant la chose. Ces usines sont donc obligées de travailler en commun avec les grandes usines thermiques des villes de l'Allemagne du Sud et de l'Alsace et ne peuvent livrer qu'aux usines d'électro-chimie. Ces usines de la frontière ne peuvent d'ailleurs faire concurrence aux usines suisses en raison des installations très coûteuses qu'elles auraient à faire pour le transport, la transformation et la distribution de la force. L'autorisation ne leur serait d'ailleurs pas accordée de construire des lignes et réseaux de distribution en vue de concurrencer nos usines suisses, attendu que la Suisse a un réseau tellement serré qu'on en trouverait difficilement un pareil dans n'importe quel pays.

> 5º Ces usines étrangères n'empêcheront-elles pas les F.M.B. d'exporter l'excédent de leur énergie et les calculs établis en ce qui concerne la vente à l'étranger ne pourraient-ils être modifiés de ce fait?

Réponse: Les usines étrangères ne pourront influer en rien sur l'exportation des F.M.B., attendu qu'elle est assurée au moins jusqu'en 1945 par des contrats à long terme. Les usines à vapeur d'Alsace qui sont intéressées à la construction de l'usine de Kembs désiraient au contraire prolonger le contrat de livraison avec les F.M.B. D'ailleurs l'exportation des F.M.B. représente en moyenne le $10\,^0/_0$ à peine de la production annuelle. Si l'étranger ne renouvelait pas ses contrats le moment venu, il serait certes facile aux F.M.B. de placer en Suisse l'énergie disponible. Le revenu ne serait naturellement pas aussi grand, mais le déficit qui en résulterait ne pourrait pas influer beaucoup sur les comptes des F.M.B.

6º Le prix de revient d'autres usines suisses (p. ex. N.O.K., Olten-Gæsgen, Eglisau, Brusio) n'est-il pas inférieur à ce qu'il sera pour les usines de l'Oberhasli?

Réponse: Il y a lieu de distinguer entre les prix de revient aux diverses centrales de force motrice et les prix de vente moyens qui peuvent être obtenus des abonnés. Les premiers, c'est-à-dire les prix de revient par kWh aux centrales, sont sensiblement moins élevés pour les usines à basse chute établies sur de grandes rivières (comme celles de la Hagneck, de Wangen, d'Olten-Gæsgen, de Beznau, d'Eglisau, de Laufenbourg, de Rheinfelden, de Bâle-Augst, d'Augst-Wilen) que pour les usines à accumulation et à haute chute. Les usines de rivière proprement dites ont une production annuelle relativement élevée. Elles ne sont construites que pour le débit d'eau maximum utilisable; proportionnellement à la production annuelle les frais d'établissement, de même que le prix de revient par kWh, sont par conséquent bien moins élevés que dans les usines à haute chute et à accumulation. Mais la qualité de cette production constante est aussi bien inférieure. On ne peut donc comparer les prix de revient, puisque les possibilités d'utilisation sont tout différentes et plus limitées. L'irrégularité du débit d'eau (hautes eaux en été, basses eaux en hiver) est d'ailleurs un obstacle à l'exploitation. Aussi faut-il compléter ces usines à basse chute par des installations de réserve thermiques à fonctionnement coûteux ou les mettre en paraÎlèle avec des usines à haute pression et à accumulation, ce qui naturellement augmente de nouveau le prix moyen de revient.

Il importe de constater ici que les prix de revient des F.M.B. aux centrales existantes peuvent soutenir la concurrence avec ceux d'autres usines suisses, ce que démontre du reste la prospérité de ladite entreprise, comparée à ces autres usines.

Le prix de revient de la force motrice de la Handeck (sans la deuxième et la troisième étapes de construction) mesurée à la sous-station d'Innertkirchen à une tension de 150,000 volts, s'élève à 3,26 cts/kWh, en admettant une utilisation de 100 %; avec une utilisation de 90 % (celle sur laquelle sont basées les calculs), le prix de revient est de 3,62 ou, en arrondissant, 3,7 cts/kWh. Et il s'agit là d'une énergie enmagasinée, disponible en tout temps, soit donc aussi par les plus hautes charges. Ce prix de revient tombe plus tard, après la deuxième étape de construction usine de Boden — à 2,68 cts/kWh au maximum et, après la troisième étape — usine d'Innertkirchen à 2,42 cts/kWh. A l'usine du Wæggital le prix de revient est de 6,6 cts/kWh; dans le projet du Sanetsch il était estimé à 6,7 cts/kWh et, pour les usines projetées de Kavos-Klosters-Küblis, à 3,5 cts/kWh. Ces trois derniers prix représentent toutefois les frais de revient à la centrale et non le prix de revient de l'énergie à haute tension. Les prix de revient des usines de l'Oberhasli sont donc capables de soutenir la concurrence non seulement avec les prix d'autres usines à haute chute, mais même encore avec ceux d'usines à basse chute.

Puis il faut considérer que grâce à l'accroissement du débit de l'Aar en hiver l'énergie produite à cette saison par les usines des F.M.B. au bord de l'Aar se trouvera augmentée de 10—15 millions de kWh. En outre, la mise en parallèle des usines permettra d'aug-

menter de 40—50 millions de kWh la production annuelle des centrales existantes.

La première question posée par le Conseil-exécutif aux experts principaux, MM. les ingénieurs H. E. Gruner, à Bâle et E. Meyer-Peter, professeur, à Zurich, avait la teneur suivante:

« Etes-vous d'avis que l'on peut construire dans « l'Oberhasli des usines électriques qui, sous le « rapport du rendement général et du prix de re-« vient de l'énergie, seront à même de soutenir la « concurrence d'autres grandes usines? »

La réponse à cette question est, en résumé, la suivante:

«Un examen approfondi a démontré qu'il est « possible de produire, déjà à la première étape « de construction des usines de l'Oberhasli, un « courant qui reviendrait en moyenne, pour l'été « et l'hiver à 3,56 cts/kWh. (Faisant abstraction « de l'excédent de force d'été les F. M. B. comp- « tent 3,62 cts.) Comme on construit ou pro- « projette actuellement en Suisse des usines avec « un prix de revient de l'énergie électrique sen- « siblement plus élevé, les usines de l'Oberhasli « sont parfaitement à même d'entrer en concur- « rence avec d'autres grandes usines. En continu- « ant la construction des usines on réduit le prix « de revient à

«2,68 cts. (construction de l'usine de Boden) et à «2,42 cts. (construction de l'usine d'Innertkirchen).

«Vu la possibilité d'utiliser immédiatement «l'énergie de la première étape de construction, «il n'est pas à craindre que l'énergie non utilisée «augmente fortement le prix de revient de l'éner-«gie livrée.»

De plus, les experts disent:

«Il s'agit donc ici d'une énergie tout à fait uti-«lisable commercialement, surtout si l'on prend «comme point de comparaison les frais de produc-«tion d'autres usines actuellement en construction «en Suisse, ... etc.»

Les experts spéciaux, MM. Payot, directeur, à Bâle, et Lüscher, directeur, à Zurich, se sont également occupés de la question du prix de revient; ils aboutissent à la conclusion:

«.... qu'en concurrence avec d'autres usines cel-«les de l'Oberhasli sont dans une situation tout «à fait favorable.»

De leur côté, les spécialistes du Conseil d'administration, MM. Thormann, ingénieur, et le D^r Blattner, qui ont étudié cette question de prix en toute indépendance, arrivent à la même conclusion.

Pour ce qui est maintenant du prix de vente des F. M. B., il y a lieu de remarquer ceci:

Le produit moyen, pour la totalité des abonnés, s'est élevé à 4,72 cts/kWh pendant l'année 1923. Mais ce prix moyen comprend aussi la fourniture à taux réduit de l'excédent variable d'énergie à l'industrie électro-chimique, pour la production de la vapeur, etc. Le produit moyen de l'énergie fournie pour l'éclairage, l'exploitation des moteurs et le chauffage est de 5,55 cts/kWh. Or, l'énergie électrique de l'Oberhasli peut s'accumuler et s'employer en tout temps pour les plus fortes charges. Il s'agit donc là d'une énergie de première valeur. Dans leur rapport du mois d'octobre

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1925.

1924, p. 24, les F. M.B. n'ont pourtant pas calculé le produit de l'énergie moyenne à 5,55, mais à 4,8 cts/kWh seulement et même avec ce prix elles arrivent à un très bon rendement.

On ne peut non plus comparer le produit moyen des F.M.B. avec celui d'autres grandes entreprises électriques, N.O.K., Brusio, etc. Les N.O.K. (Forces motrices du Nord-Est suisse) cèdent leur courant principalement aux usines cantonales de Zurich, d'Argovie, de Schaffhouse, de Thurgovie, etc. Ils n'ont que peu de petits abonnés et ne possèdent donc pas un réseau de distribution aussi compliqué et aussi coûteux que les F.M.B. Si l'on voulait mettre en parallèle les N.O.K. et les F.M.B., ce sont les prix des usines cantonales desservies par les N.O.K. qu'il faudrait considérer et ces prix sont sensiblement plus élevés que ceux des F.M.B. Quant à l'usine électrique de Brusio, elle livre sa force à proximité immédiate de la centrale, pour la plus grande partie à une unique société italienne. L'usine Ölten-Aarburg est, elle aussi, dans des conditions tellement différentes de celles des F.M.B. que l'on ne peut trouver là un point de comparaison.

> 7º Le fait que, selon les rapports annuels des F.M.B., le produit moyen a été de 4,72 cts. par kWh, tandis qu'il est évalué à 4,8 cts. pour la force électrique de l'Oberhasli, ne donne-t-il pas à craindre qu'il y ait là surestimation?

Réponse: La question a déjà été traitée plus haut et l'on peut y répondre catégoriquement non. Pour l'énergie de première valeur de l'Oberhasli, utilisable principalement pour l'éclairage et le service de moteurs, on pourrait plutôt admettre un chiffre supérieur, comme moyenne de prix de revient. Mais ici aussi les F. M.B. ont été très prudentes dans leur évaluation et se sont contentées du taux sûrement réalisable de 4,8 cts/kWh.

8º Quel est le prix de revient, par kWh, de l'énergie produite par les Chemins de fer fédéraux à leurs usines de Ritom, d'Amsteg, de Barberine et de Vernayaz?

Réponse: La publication « Schweizerische Wasserwirtschaft », nº 13, du 25 octobre 1923, renferme sur cette question aux pages 288/90 (numéro spécial: A propos de l'électrification des Chemins de fer fédéraux) un article d'allure officielle avec chiffres suivants:

Usines	Frais annuels d'exploitation frs.	Production annuelle kWh	Prix de revient kWh	
Barberine Vernayaz	3,300,000 3,750,000	60,000,000 150,000,000	5,5 ets. 2,5 »	
Les deux ensemble		210,000,000	$\frac{2,8}{3,36}$ cts.	

Tout d'abord, ces chiffres prouvent de façon frappante combien le prix de l'énergie baisse lorsqu'on construit immédiatement tous les paliers et non pas seulement le palier supérieur, qui est naturellement le plus coûteux. Comme il a été démontré plus haut, cette baisse se manifestera aussi avec les usines de l'Oberhasli. En outre, l'examen des chiffres cités dans ladite publication fait constater que sur des points importants les calculs des C.F.F. reposent sur d'autres bases que les nôtres. Nous ne mentionnerons que les trois facteurs principaux:

- a) Les C.F.F. comptent avec une utilisation de $100\,^{\rm 0}/_{\rm 0}$, tandis que nous ne comptons qu'avec $90\,^{\rm 0}/_{\rm 0}$.
- b) Les C.F.F. adoptent le $5\,^{0}/_{0}$, et nous le $6\,^{0}/_{0}$ comme taux d'intérêt du capital d'établissement.
- c) Les C.F.F. semblent calculer le prix de revient de l'énergie à la centrale, tandis que nous le calculons avec l'énergie rendue à 11 km de la centrale, à Innertkirchen.

Les divergences sur ces trois points entraînent à elles seules les conséquences suivantes:

a) Nous ne comptons qu'avec une utilisation de $90\,^{0}/_{0}$, c'est-à-dire avec une production de 200,700,000 kWh; les frais annuels d'exploitation étant de 7,277,387 francs, nous obtenons un prix de revient moyen qui n'astreint pas tout à fait 3,7 cts/kWh. Mais si nous envisageons une exploitation de $100\,^{0}/_{0}$, le prix de revient diminue de $10\,^{0}/_{0}$, c'est-à-dire que nous arrivons non plus à

$$\frac{7,277,387 \cdot 100}{200,700,000}$$
 = env. 3,7 cts/kWh, mais à $\frac{7,277,387 \cdot 100}{223,000,000}$ = env. 3,26 cts/kWh

soit 0,10 cts. de moins que les C.F.F. pour Barberine/Vernayaz.

b) Les frais annuels d'exploitation mentionnés cidessus par 7,277,387 fr. comprennent un poste de 4,950,000 fr. pour l'intérêt à $6\,^{\rm o}/_{\rm o}$ du capital d'établissement de 82,500,000 fr. Si nous adoptons, comme le font les C.F.F., un intérêt de $5\,^{\rm o}/_{\rm o}$, les frais annuels d'exploitation diminuent de 825,000 fr. et se réduisent à 6,452,387 fr. Le prix de revient du kWh s'élève alors,

avec une utilisation de
$$90\,^{\circ}/_{0}$$
, à $\frac{6,452,387\cdot 100}{200,700,000}=3,214 \text{ cts/kWh}$ et avec une utilisation de $100\,^{\circ}/_{0}$, à $\frac{6,452,387\cdot 100}{233,000,000}=2,89 \text{ cts/kWh}.$

Là aussi les résultats sont donc beaucoup plus favorables pour l'usine de l'Oberhasli que pour Barberine/Vernayaz.

c) A ce que nous voyons, les C.F.F. calculent leurs frais de revient pour Barberine/Vernayaz en prenant l'énergie à la centrale, alors que nous les calculons avec l'énergie rendue à 11 km de la centrale. Il est évident que le prix de revient croît avec l'éloignement du lieu de production, en raison de la nécessité d'entretenir et d'exploiter les installations servant à la transmission de l'énergie, comme aussi d'amortir et de payer les intérêts du capital qu'elles représentent; puis d'importantes pertes de courant se produisent en cours de route. Nous relèverons simplement que la conduite de câbles Handeck - Innertkirchen coûte 4,440,000 fr. Or, ce chiffre est compris dans le devis de 82,5 millions de francs, de même que le service d'intérêts, l'amortissement, les frais d'entretien et d'exploitation de cette canalisation sont contenus dans la somme de 7,277, 387 fr. prévue pour les frais annuels d'exploitation.

Les pertes dans la canalisation et aux transformateurs Handeck-Innertkichen se montent annuellement à environ 12,000,000 de kWh. Mesurée à la centrale de Handeck, la production annuelle de courant est donc de 235,000,000 kWh et en comptant ainsi nous obtenons comme frais de revient:

- 1. Utilisation de $90\,^{0}/_{0}$ et intérêt à $6\,^{0}/_{0}$: $\frac{7,277,387.100}{212,000,000} = \text{env. } 3,343 \text{ cts/kWh}$
- 2. Utilisation de $100^{0}/_{0}$ et intérêt à $6^{0}/_{0}$: $\frac{7,277,387 \cdot 100}{235,000,000} = \text{env. } 3,09 \text{ cts/kWh.}$
- 3. Utilisation de 90 $^{0}/_{0}$ et intérêt à 5 $^{0}/_{0}$: $\frac{6,452,387\cdot100}{212,000,000} = \text{env. 3,04 cts/kWh.}$
- 4. Utilisation de $100^{0}/_{0}$ et intérêt à $5^{0}/_{0}$: $\frac{6,452,387 \cdot 100}{235,000,000} = \text{env. } 2,74 \text{ cts/kWh.}$

Il ressort de ces calculs que même en ne considérant que le palier supérieur, qui est le plus coûteux, les usines de l'Oberhasli sont pour le moins d'un aussi bon rapport que les installations Barberine/Vernayaz des C.F.F. En outre, les premières ont sur celles-ci le grand avantage de se trouver dans le voisinage de régions de forte consommation et de voir plus tard leurs frais de production baisser encore, au fur et à mesure de l'achèvement des autres paliers.

Si donc l'on établit les calculs sur la même base, on constate que l'énergie électrique de l'usine de Handeck seule revient bien meilleur marché que celle de Barberine; en prenant comme comparaison les deux paliers, Barberine/Vernayaz, son coût reste encore en dessous de la moyenne de ces deux usines. Puis, après la construction des deux paliers inférieurs le prix de l'énergie électrique de l'Oberhasli baissera encore sensiblement.

Pour les usines de Ritom et d'Amsteg des C.F.F., nous n'avons pas encore de chiffres officiels indiquant les frais de production. Les communications contenues jusqu'ici dans les rapports de gestion des C.F.F. ne permettent pas de déterminer, par exemple, si les nombreux millions que l'Assemblée fédérale a accordés à fonds perdus pour l'électrification sont pris en compte ou non. Nous penchons pour la dernière hypothèse. Au surplus, les décomptes ne sont pas terminés, du moins pour Amsteg.

Un rapport paru à Bruxelles lors du Congrès international des chemins de fer, en juin 1924, permet de calculer, d'une manière approximative, que l'énergie produite par les usines de Ritom et d'Amsteg coûte environ 3 cts/kWh, en moyenne, mesurée à la génératrice de la centrale et en admettant une utilisation de $100\,^{\rm 0}/_{\rm 0}$. Ce chiffre est lui aussi un peu plus élevé que celui que l'on obtient pour l'usine de Handeck.

Et il faut considérer ici que pour leurs concessions hydrauliques, les C.F.F. n'ont à acquitter qu'une faible partie des droits exigés des F.M.B. Les C.F.F. sont exonérés d'impôt, ils ne paient aussi que des redevances annuelles réduites et bénéficient, pour le service d'intérêt de leur capital, d'un taux inférieur au nôtre. Mais enfin, les redevances sur les concessions hydrauliques et les impôts rentrent dans la caisse de l'Etat et, de leur côté, les communes intéressées reçoivent leur part d'impôts.

9º Quelles garanties a-t-on de pouvoir réunir le capital-obligations de 53,000,000 fr.? Les banques ont-elles pris des engagements à cet égard?

Réponse: La meilleure des garanties est que l'affaire est bonne. Puis, comme on ne devra réunir le capital-obligations que lorsque les 30,000,000 fr. du capital-actions auront été dépensés en constructions, celles-ci représenteront pour le capital-obligations une première garantie. Une deuxième garantie pourra être fournie par constitution d'hypothèques sur les usines de l'Oberhasli. En troisième lieu, le contrat de fourniture de courant avec les Forces motrices bernoises et, le cas échéant, avec d'autres intéressés assurera de façon absolument certaine le service d'intérêts du capital-obligations. Dans ces conditions, la réunion de ces fonds ne devrait présenter aucune difficulté, pas plus que n'en a présenté précédemment l'émission des obligations des Forces motrices bernoises. La société des Forces de l'Oberhasli n'existant pas encore, il ne peut naturellement pas être question d'engagement ferme. De plus, il serait impossible de régler la chose par contrat puisque les obligations ne devront être émises que dans trois ans, au plus tôt; ni le preneur ni le bailleur ne pourraient s'engager aujourd'hui, en présence des fluctuations continuelles du marché monétaire. En revanche, les groupements de banques ont déjà été renseignés sur les côtés techniques et commerciaux du projet, cela naturellement en prévision de leur collaboration future à la réunion du capital-obligations et en vue de l'octroi éventuel de crédits de construction. Le projet a été accueilli avec intérêt et bienveillance, de sorte qu'il n'y a absolument aucun motif de supposer que les banques ne voudraient pas se charger de l'émission de ces obligations, d'autant moins que ce genre d'affaires rentre dans leur activité normale. Au surplus, nous ne pouvons que répéter ici ce que disait la Direction des finances dans son rapport du 31 décembre 1924, c'est-à-dire que la décision d'exécuter les grands travaux ne sera pas prise avant qu'ait été passé avec les banques un arrangement assurant à l'entreprise les fonds nécessaires en sus du capital-actions. Nous entendons par là que les banques devront prendre l'engagement de principe de réunir ces fonds aux conditions qui seront usuelles au moment de l'émission; il ne saurait en effet s'agir de passer un contrat d'emprunt définitif, ce qui serait impossible dans la phase préparatoire où nous nous trouvons.

> 10. Comment faut-il envisager la question du logement, etc., des ouvriers? A-t-on prévu d'occuper autant que possible des ouvriers de la région de l'Oberhasli?

Réponse: Dans leurs travaux de construction les Forces motrices bernoises ont jusqu'ici toujours pris à cœur d'effectuer les installations nécessaires en faveur des ouvriers. C'est là une chose que les ouvriers reconnaissent eux-mêmes, ainsi qu'il l'ont fait, spontanément, lors de l'inauguration de l'usine de Muhleberg. Les organes responsables des F.M.B. n'ont nullement l'intention de rompre avec cette coutume. Au surplus, il ne faut pas oublier que les chantiers se trouveront dans des endroits très écartés et que cette circonstance seule oblige déjà à faire le nécessaire pour le logement, etc., des ouvriers, comme cela s'est pratiqué à Barberine. Ce côté de l'affaire a donc aussi été englobé dans les études préparatoires.

Il n'est naturellement pas possible d'établir aujourd'hui un tarif des salaires, puisque les travaux de construction proprements dits ne commenceront que dans deux ans environ. En revanche, on peut constater que le devis a été dressé en comptant largement et que l'on n'a en aucune façon cherché à déprécier les salaires. Quant à l'occupation d'ouvriers de la région et à leur formation pour l'exploitation future des usines, elles sont dans l'intérêt même de l'entreprise.

Berne, le 2 mars 1925.

Le directeur des travaux publics, Bæsiger.

Le directeur des finances,

Volmar.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 3 mars 1925.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr Tschumi.

Le chancelier,

Rudolf.

Recours en grâce.

(Mars 1925.)

1º Zanfrini née Thossy, Anna, de Côme, née en 1887, a été condamnée le 23 juillet 1924 par le président du tribunal V de Berne, pour concubinage, à un jour de prison. La femme Zanfrini, abandonnée par son mari en 1909, vivait maritalement avec son fiancé. Le mariage projeté ne pouvait avoir lieu avant qu'une déclaration d'absence ou de mort de l'ancien mari eût été obtenue. Le juge qui avait suspendu l'affaire plusieurs fois, se vit contraint, en fin de compte, de prononcer une condamnation. Entre temps, le fiancé est décédé des suites d'un accident. Le juge se trouva dans le cas, eu égard aux circonstances spéciales, de recommander la recourante à la clémence du Grand Conseil, conformément à l'art. 557 du code de procédure pénale. La pratique usuelle dans les cas où le mariage s'ensuit veut que l'acquittement ait lieu. Par suite du décès du fiancé Sch. la chose ne fut pas possible. Le Conseil-exécutif peut dès lors se joindre au juge, dont la proposition est appuyée par la direction de police municipale et le préfet de Berne, pour recommander le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

2º Kobi, Ernest, de Seewil, né en 1895, a été condamné le 5 novembre 1924 par la Ire Chambre pénale de la Cour suprême, pour violation de domicile, à 3 jours de prison, avec sursis et temps d'épreuve fixé à trois ans, et à un an d'interdiction des auberges. Le prénommé a enfoncé, dans la nuit du 11 au 12 juin 1924, la porte de l'auberge St., à Schwanden. A cause des nombreuses scènes de tapage et de querelle auxquelles Kobi a participé activement, le juge de première instance, considérant qu'elles étaient ordinairement dues à l'abus de l'alcool et se produisaient à l'auberge, infligea à Kobi l'interdiction des auberges. La Ire Chambre pénale admit aussi que cette mesure était dans l'intérêt même de Kobi. Ce dernier demande toutefois maintenant la levée de l'interdiction. Le conseil communal de Schüpfen estime qu'on pourrait lever l'interdiction des auberges, puisque Kobi s'est engagé

de son plein gré à observer l'abstinence, mais à condition qu'il s'abstînt effectivement de toutes boissons alcooliques durant une année entière. Le conseil communal fait cette suggestion surtout à cause des vieux parents et de la famille de Kobi, son opinion étant que le recourant, par sa conduite antérieure, a pleinement justifié la mesure dont il a été l'objet. Le préfet appuie la proposition du conseil communal, proposition qui tend à une grâce conditionnelle. Le Grand Conseil a toutefois refusé précédemment déjà d'introduire pareille grâce, vu l'existence du sursis dans le canton de Berne. Les deux instances judiciaires qui ont connu de l'affaire ayant estimé justifiée l'interdiction des auberges et le conseil communal reconnaissant que le recourant a mérité cette peine, le Conseil-exécutif est d'avis que la levée de l'interdiction ne saurait être prononcée uniquement par égard pour les père et mère et la parenté du recourant.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

3º Rubi, Adolphe, de Grindelwald, né en 1901, a été condamné le 25 août 1924 par le juge de police d'Interlaken, pour contravention au règlement sur les guides et porteurs de montagne, à trois amendes de 40 fr. chacune. Le susnommé a exercé les fonctions de guide moyennant finance, bien qu'il ne soit en possession que d'une carte de porteur. Pour motiver son recours, Rubi fait valoir entre autres qu'il ne gagne que très peu et qu'une des excursions ne lui a même pas été payée. Le recours est recommandé par les autorités de Grindelwald, qui assurent qu'il s'agit d'un eune homme connaissant très bien la montagne. Le juge et le préfet seraient pour la remise de l'une des amendes, s'il était exact, ainsi que le prétend Rubi, qu'il n'ait rien touché pour une des excursions. La Direction de l'intérieur, après avoir requis un préavis de la Commission des guides, propose le rejet du recours. Rien ne prouve que Rubi n'a pas été rétribué pour l'une des excursions. Interrogé le 25 août 1924 par le juge, le recourant a déclaré que, pour les trois

excursions où il a servi de guide, il avait demandé chaque fois 60 fr. Le juge a admis comme circonstance aggravante qu'il s'agissait de l'ascension de hautes cimes, chose qui engage fortement la responsabilité des guides. Pour ce motif, on peut taxer de manque de conscience la manière de faire de Rubi, servant de guide, lui qui est encore mineur, pour des expéditions de ce caractère. Le recourant est le fils du gardien de la cabane « Concordia ». On suppose qu'il a servi de guide en d'autres occasions encore, sans qu'il ait été dénoncé. Rubi a contrevenu sciemment aux dispositions légales en la matière. Une réduction de l'amende n'est donc pas de mise.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

4º Michel, Fritz, né en 1903, de Ringgenberg, a été condamné le 28 novembre 1924 par le tribunal correctionnel d'Interlaken, pour vol simple, à 2 mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire. Michel a reconnu avoir volé un tronc préparé pour la scierie dans la forêt du Brückwald. A cause des deux condamnations pour vol qu'il s'était attirées antérieurement, le tribunal se vit dans la nécessité de lui appliquer les dispositions de l'article 211, nº 2b, du code pénal. Le tribunal a fait remarquer lui-même à Michel qu'il avait la faculté de se pourvoir en grâce, parce que le minimum de la peine à appliquer suivant la loi était encore trop élevé en comparaison de la valeur infime de l'objet du délit; cette autorité recommande de réduire la peine à 6 jours. Une remise totale ou l'application du sursis, comme Michel le demande, ne peuvent être envisagées à cause des condamnations qu'a subies autrefois le recourant. En revanche, le Conseil-exécutif se range à la suggestion du tribunal et propose donc de réduire à 6 jours la détention cellulaire.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de la peine à 6 jours d'emprisonnement.

5º Grunder, Ernest, de Vechigen, né en 1888, a été condamné le 5 septembre 1924 par le juge au correctionnel de Bienne, pour usage de fausse monnaie, à 8 jours de prison. Au mois de mars 1924, le prénommé acheta dans un café de Bienne à un vendeur 5 billets de la loterie de l'hôpital d'Aarberg. Il lui donna une pièce de 20 francs imitée et toucha sa monnaie en retour. Le jour suivant, Grunder revint au café pour remettre les choses en ordre. Mais rapport avait déjà été fait. Le susnommé ne jouit pas d'une bien bonne réputation et a subi déjà une condamnation

à deux mois de détention correctionnelle pour escroquerie, en bénéficiant du sursis. Du rapport des autorités de police de Bienne, il appert que Grunder vit avec sa femme et deux enfants dans la pauvreté. Actuellement, il a une place de vacher et il est à prévoir qu'il la perdrait, s'il devait subir sa peine. L'inspecteur de police de Bienne recommande le recours. Le préfet est d'avis de réduire la peine à un jour. On peut admettre en faveur du recourant qu'il s'est repenti de son acte déjà avant de se croire découvert et a voulu le réparer. B., le vendeur, a été entièrement remboursé. Eu égard à ces circonstances, le Conseilexécutif peut proposer de ramener la peine à 2 jours de prison.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de la peine à 2 jours de prison.

6º Ritter, Adolphe, aubergiste à Longeau, a été condamné le 18 juin dernier par le juge de police de Büren, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr. Le prénommé avait été choisi comme cantinier par la Société de gymnastique de Longeau pour l'inauguration de son drapeau, qui a eu lieu devant la maison d'école. Par suite du mauvais temps la fête dut être renvoyée à plusieurs reprises et fut fixée finalement au 1er juin. Or, ce jour-là étant un dimanche de communion, le préfet refusa de délivrer le permis de débiter sur la place de fête. On fait valoir dans le recours que la décision du préfet n'a été connue que lorsque la fête avait déjà été annoncée; qu'en outre il n'était plus possible de renvoyer la fête une fois encore. On fait valoir en outre que des permis avaient été accordés dans le district de Bienne pour des fêtes de famille qui eurent lieu le même jour. Le fait est exact, mais il est dû à une erreur du préfet de Bienne dans l'interprétation de l'art. 23 du décret sur les auberges. Le juge a conseillé au sieur Ritter de présenter un recours en grâce, attendu qu'il estimait que le minimum de l'amende prévu était trop élevé vu les circonstances du cas. Le préfet propose de réduire l'amende à 25 fr.; le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 25 fr.

7º Siegenthaler, François, maître-menuisier à Schüpbach, a été condamné le 7 juillet 1924 à 10 fr. d'amende pour contravention à l'arrêté du Conseil-exécutif interdisant la circulation des automobiles sur la route du Kienthal. Le recourant, soit la tierce personne pour le compte de laquelle il agissait, avait obtenu du maire de Reichenbach une autorisation spéciale pour transporter en automobile, sur ladițe route un

enfant malade. Siegenthaler a cependant omis de faire opposition au mandat de répression par lequel le juge lui avait infligé l'amende susmentionnée, de sorte qu'il s'est soumis à cette dernière. Avec la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif estime dès lors que Siegenthaler doit supporter les conséquences de son omission et il propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

8º Stalder, Arnold, a été condamné le 20 août 1924 par le juge de police de Laupen, pour contravention à la loi sur les apprentissages, à 15 fr. d'amende. Il a manqué sans excuse 66 heures sur 140 heures d'enseignement professionnel durant la période du 24 avril 1923 au 1er mars 1924. Son patron avait fréquemment du travail à faire au dehors et il emmenait l'apprenti avec lui. Les absences de Stalder sont donc imputables au fait que ce dernier n'était pas dans la localité où il devait suivre l'enseignement. On ne peut par conséquent guère en rendre responsable ce jeune homme, qui est d'ailleurs dans une situation économique difficile. Le recours est au surplus recommandé par le juge et le préfet de Laupen ainsi que par la Direction de l'intérieur.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

9º Zesiger, Frédéric, né en 1897, de et à Hermrigen, a été condamné le 5 juillet 1924 par le tribunal correctionnel de Nidau, pour délit forestier, à 2 mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire, dont à déduire 5 jours d'incarcération préventive. Le prénommé a dérobé en février 1924 un frêne sur pied dans les forêts de la bourgeoisie de Hermrigen, ainsi qu'un même arbre et un chêne dans celles de deux veuves, dames Emma et Mina St. Il se trouve puni trop rigoureusement et sollicite la remise du reste de la peine. Cependant, le cas est d'autant plus grave que Zesiger n'a nullement agi sous l'empire du besoin et qu'à l'époque de l'affaire il était vice-président du conseil de bourgeoisie de Hermrigen. Son attitude au cours de l'instruction ne parle pas davantage en sa faveur. Il a commencé par tout nier et ne trouva bon d'avouer qu'après avoir appris qu'un témoin qui connaissait les faits pourrait être astreint à prêter serment, et par là, à dire toute la vérité aux débats. Aussi le tribunal refusa-t-il le sursis à Zesiger, bien que celui-ci n'eût pas de casier judiciaire. Tout comme le préfet, le Conseil-exécutif estime que le recourant n'est pas digne de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

10º Münger, Alfred, né en 1894, de Wohlen, a été condamné le 5 juillet 1924 par le tribunal correctionnel de Nidau, pour délit forestier, à 2 mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire. Le susnommé a dérobé en février 1924, de compagnie avec un certain Frédéric Zesiger, un frêne sur pied dans les forêts de la bourgeoisie de Hermrigen ainsi qu'un même arbre et un chêne dans celles des veuves Emma et Mina St. Condamné en 1918 à 15 jours de prison, avec sursis, pour actions impudiques commises sur des jeunes filles, le recourant n'a pas mauvaise réputation par ailleurs. Il est fermier d'un petit domaine rural et a perdu sa femme il y a deux ans. Dans son recours, il dit se trouver désormais sans aide avec ses trois petits enfants, la personne qui avait élevé sa défunte femme et qui le secondait depuis dans les soins à donner aux enfants étant tombée gravement malade à Noël, tandis que le mari de cette personne, qui vit également avec Münger et est le propriétaire du domaine, s'adonne d'autre part à l'ivrognerie. Ce dernier voulant se poser en maître à l'égard de toute tierce personne, Münger ne peut trouver aucun aide. Dans ces conditions, si le recourant devait purger sa peine, son bétail ne serait pas soigné et ce serait en fin de compte sa ruine. Le préfet corrobore ces dires. Il exprime l'avis que Münger a commis son délit poussé par le besoin et que pour ce motif et eu égard à sa situation il mérite quelque commisération. Le Conseil-exécutif estime qu'il y aurait lieu d'abaisser la peine à 10 jours, mais qu'en revanche le casier judiciaire de l'intéressé interdit une remise intégrale.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de la peine à 10 jours de détention.

11º Hügli née Schori, Rosine, de Seedorf, née en 1871, actuellement détenue à Hindelbank, a été condamnée le 31 mars 1924 par la Chambre criminelle, pour tentative d'incendie, à quinze mois de réclusion. La recourante est une alcoolique. Le 4 mars l'envie a prit de faire du mal. Elle mit un tas de copeaux sous quelques lattes dans son logement et y mit le feu. Après s'être assurée que le feu brûlait bien, elle quitta le logis. Un voisin ayant aperçu de la fumée arriva sur les lieux et réussit à éteindre l'incendie. La conduite de dame Hügli au pénitencier est satisfaisante. Le tribunal l'a condamnée à une peine de longue durée pour l'amener à se déshabituer de l'alcool. Dans l'intérêt de la recourante il convient d'écarter son recours en grâce. C'est pourquoi le Conseil-exécutif en propose le rejet.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

12º Gyger, Louise, née en 1898, d'Adelboden, actuellement au pénitencier de Hindelbank, a été condamnée le 24 février 1924 par la Chambre criminelle, pour infanticide, à 2 ans de réclusion, dont à déduire 1 ½ mois de prison préventive. Cette personne a mis au monde en décembre 1923 un enfant vivant, qu'elle enveloppa dans des pantalons de telle sorte qu'il étouffa. La direction du pénitencier déclare que la recourante n'a, au cours de son internement, donné lieu à aucune plainte. Dans les considérants du jugement, le tribunal a exprimé l'avis qu'au cas où la fille Gyger se conduirait bien au pénitencier, il y aurait lieu, pour des motifs d'équité, d'examiner avec bienveillance un recours en grâce présenté à l'expiration d'un temps convenable. Vu ce préavis du tribunal et la bonne conduite de la recourante dans l'établissement pénitentiaire, le Conseil-exécutif propose de faire remise de 6 mois de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de six mois de la peine.

13º Gfeller, Rodolphe, né en 1887, de Gysenstein, a été condamné le 7 novembre 1923 par le tribunal de Frutigen, pour vol simple, à trois mois de détention correctionnelle, et le 21 août 1924, par le tribunal de Berne, pour vol, également à trois mois. Gfeller fut soigné à l'hôpital de Frutigen du 16 janvier au 24 février. Sa conduite laissa passablement à désirer. Quelques petits vols furent commis à l'hôpital durant la même période. Gfeller reconnut avoir volé au sieur K. un billet de 100 fr., mais contesta avoir commis les autres vols. Devant le tribunal le défenseur de Gfeller demanda que son client fût soumis à un examen psychiâtrique. Il fut déféré à cette demande. Les experts arrivèrent à la conclusion que Gfeller n'avait été privé à aucun moment de ses facultés mentales et constatèrent que c'était un alcoolique invétéré et qu'il était en outre tuberculeux; qu'au moment où il commit son vol il avait pleine connaissance du caractère délictueux de son acte; que comme alcoolique et tuberculeux il s'était, en revanche, trouvé dans un état où son libre arbitre n'était plus complet. Le tribunal mit donc Gfeller au bénéfice du sursis, bien qu'il eut été condamné déjà à réitérées fois, estimant que Gfeller ne pouvait pas être rendu seul responsable de ses actes. De fin novembre 1923 à fin janvier 1924 il travailla chez un tailleur, le sieur L. Il dut avouer avoir volé à ce dernier une pièce de soie, une chemise de dame et un coupon de cheviotte d'une valeur de 250 fr. Gfeller dut reconnaître qu'il n'avait pas tenu compte de l'ordre du président du tribunal de Frutigen de s'abstenir pendant son temps d'épreuve de toute boisson alcoolique. Il fut donc condamné par le tribunal de Berne et le sursis qui lui avait été accordé à Frutigen fut révoqué. Gfeller a eu, c'est certain, une triste jeunesse. Le tribunal avait tenu compte de cela et lui avait accordé le sursis. Gfeller a néanmoins enfreint la défense qui lui avait été faite de boire de l'alcool et c'est ainsi qu'il est revenu devant les juges. La direction de la police de la ville de Berne et la préfecture de ce district proposent d'écarter le recours. Le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

14º Strähl, Werner-Guillaume, de Thoune, né en 1899, a été condamné le 25 juillet 1924 par le tribunal correctionnel de Thoune, pour vol simple d'une bieyclette d'une valeur de 300 fr., à 3 mois de détention correctionnelle. Dans son recours Strähl dit avoir commis le délit sous l'empire de la misère, et il demande la remise totale ou tout au moins partielle de la peine. Les autorités bourgeoises d'assistance de Thoune attestent que le recourant est père de quatre enfants en bas âge et que, s'il devait purger sa peine, les siens seraient dans la détresse. Strähl a déjà subi des condamnations pour escroquerie, vol et détournement d'objets saisis. Ce casier judiciaire ne permet pas une remise totale de la peine; en revanche le Conseil-exécutif propose, en raison de la situation de la famille, une réduction à 2 mois de détention correctionnelle

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de la peine à 2 mois de détention correctionnelle.

15º Delacour, Henri-Georges, né en 1878, de Paris, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 5 juillet 1913 par les assises du IIe ressort, pour assassinat, faux en écritures de banque et en écritures privées, à la réclusion perpétuelle. Aux assises, le prénommé a reconnu avoir tué d'un coup de pistolet le sieur Maurice C. dans la nuit du 18 au 19 février 1913. Quant aux faux, il les a commis au préjudice de l'Entreprise de construction de la ligne Moutier-Longeau, dans laquelle il occupait un poste de confiance, pour une somme totale de 180,000 fr. Il établissait des chèques sur la Banque cantonale à son propre ordre, comme cela se pratiquait à l'occasion pour les besoins de caisse de l'entreprise. Libellant ces chèques au montant de 1000, 2000, 3000 et 4000 fr., Delacour les faisait signer par son chef, puis il les falsifiait en ajoutant un 1, un 2 ou un 3 devant le chiffre indiqué, ce qui lui permettait de toucher 11,000, 22,000, 33,000 fr., etc. Pour dissimuler ces agissements, il faisait dans ses livres de fausses écritures d'un raffinement qui ne le cédait en rien à celui des dites altérations. — Le tuteur de Delacour sollicite maintenant la grâce de celui-ci. Le Conseil-exécutif est toutefois d'avis qu'il ne saurait encore être question d'une mesure de clémence au cas particulier et propose par conséquent le rejet pur et simple du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

16° Ulrich, Jean, de Rüschegg, né en 1877, a été condamné le 7 juillet dernier par le Ve président de tribunal de Berne, pour non accomplissement des obligations légales en matière d'assistance, à 5 jours de prison. Le prénommé avait à payer une contribution de 1 fr. par jour pour l'entretien de sa femme dans une maison d'aliénés. Ne remplissant pas ses obligations, il fut condamné ainsi qu'il est dit ci-dessus. Ayant payé maintenant toutes ses contributions arriérées, il demande qu'il lui soit fait remise de sa peine. Son recours est appuyé par la Direction de l'assistance publique et le préfet de Berne. Les frais de la procédure ont été payés également.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine

17º Howald, Hermann, né en 1897, de Wangenried, a été condamné le 24 mai 1924 par le juge de Nidau, pour contravention à l'interdiction des auberges, à deux jours de prison. Le prénommé n'avait pas payé sa taxe militaire en 1923 et avait de ce fait été condamné à quatre jours de prison et 6 mois d'in terdiction des auberges. Il contrevint toutefois à cette interdiction. Dans le recours en grâce présenté pour le sieur Howald, on fait valoir qu'il perdrait sa place s'il devait subir sa peine. Howald a toujours réussi à ajourner l'exécution de sa peine. Il n'est pas douteux qu'il eût pu purger celle-ci sans risquer de perdre sa place. L'Assemblée fédérale ayant déjà fait remise au sieur Howald de trois jours de sa peine, le Conseilexécutif, se ralliant à la proposition du préfet, estime qu'il n'y a pas lieu de lui faire remise du reste.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

18º Rüfenacht née Schæren, Anna, de Roethenbach, née en 1878, a été condamnée le 19 août 1924 par le Ve président de tribunal de Berne, pour injures, à quatre amendes de 10 fr. et, pour calomnie, à une

amende de 30 fr. La recourante a reconnu avoir injurié le sieur T. à plusieurs reprises et l'avoir accusé du vol d'un pic au détriment de la Direction des travaux publics de la ville de Berne. La Direction de la police de la ville de Berne mentionne dans son rapport que la recourante ne jouit pas d'une très bonne réputation; qu'elle a été rappelée à l'ordre à deux reprises l'année dernière en raison de sa mauvaise conduite; que sa famille vit dans la misère; que le mari n'a plus de gagne-pain depuis le mois d'août 1924, parce qu'il est malade, et que la famille est à la charge de l'assistance publique. Vu la situation financière de la famille Rüfenacht, la Direction de la police de la ville de Berne appuie le recours. Le préfet propose en revanche de ne réduire les amendes que de moitié, car il estime que ce serait encourager dame Rüfenacht à commettre de nouvelles calomnies et à proférer de nouvelles injures que de lui faire remise complète de ses amendes. Le Conseil-exécutif, tenant compte de toutes les circonstances, est d'avis qu'il faut réduire les amendes à un montant total de 20 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction des amendes à 20 fr.

19º Utz née Utz, Rosette, née en 1890, de Sumiswald, a été condamnée le 7 août 1924 par le juge de police de Berthoud, pour contravention à la loi sur les auberges, à deux amendes de 50 fr. et 10 fr. Plainte avait été portée contre la recourante parce qu'elle faisait le commerce de vins en gros sans s'être fait inscrire dans le registre ad hoc de la préfecture et qu'elle avait vendu du vin par quantités inférieures à deux litres sans être en possession de la patente voulue. Elle fait valoir dans son recours qu'elle a agi de bonne foi, que son mari est décédé l'année dernière et qu'elle a de la peine à se tirer d'affaire avec ses trois enfants. L'autorité communale confirme les dires de la recourante et propose de faire remised e la moitié des amendes. Le préfet fait la même proposition. La Direction de l'intérieur estime qu'on devrait, en raison de la situation de la famille Utz, réduire les amendes à une somme de 20 fr. Le Conseil-exécutif adhère à la manière de voir de la Direction de l'intérieur, vu que la recourante devra payer déjà comme droit de patente et frais une somme de 14 fr. 60.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction des amendes à 20 fr.

20° Siegenthaler née Mühlethaler, Ida-Elise, épicière, de Langnau, née en 1879, a été condamnée le 28 octobre 1924 par le Ve président de tribunal de

Berne, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr. La recourante possède la patente pour la vente au détail des boissons spiritueuses. Or, il a été établi qu'elle a servi à boire du vin et de la bière dans le vestibule à côté de son magasin. La situation financière de la recourante n'est pas brillante. Son mari est maladif. La direction de la police de la ville de Berne et la Direction de l'intérieur proposent de réduire l'amende à 20 fr. et la préfecture à 25 fr. Le Conseil-exécutif se rallie à la première proposition, attendu que la recourante a une bonne réputation et doit certainement avoir de la peine à entretenir sa nombreuse famille.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 20 fr.

21º Michel, Fritz, né en 1906, de et à Unterseen, a été condamné le 6 octobre 1924 par le juge de police d'Interlaken pour contravention à la loi sur le timbre à six amendes de 10 fr. chacune. Au nom du propriétaire d'un cirque-variétés, le prénommé avait distribué des feuilles volantes au mois de septembre 1924. Son patron lui avait donné l'ordre de déposer ces feuilles dans les boîtes aux lettres ou de les distribuer au public de main à main. Il ne devait pas en déposer dans les auberges, attendu qu'elles n'étaient pas timbrées. Le sieur Michel déposa néanmoins six de ces feuilles à l'auberge du Gothard. L'autorité communale relève que Michel n'est pas très développé au point de vue intellectuel et qu'il n'a pu se rendre compte qu'il enfreignait la loi. Il est fils de parents pauvres avant une nombreuse famille. L'autorité communale, la préfecture, le juge et la Direction des finances appuient le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise des amendes.

22° Berger née Flückiger, Gertrude, née en 1897, a été condamnée le 29 août 1924 par le tribunal de Thoune pour vol simple à deux mois de détention correctionnelle, commués en trente jours de détention cellulaire. La prénommée avait séjourné quelque temps chez une dame B. Peu après son départ, celle-ci remarqua qu'il lui manquait son livre de cuisine. Ce dernier fut retrouvé chez dame Berger, bien qu'elle prétendît ne pas posséder un livre semblable chez elle. Dans le recours en grâce on fait valoir que l'on peut être d'une opinion différente du tribunal en ce qui concerne la culpablilité de dame Berger et qu'on ne peut considérer celle-ci comme une voleuse proprement dite. On allègue que dans les cas précédents — dame Berger Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1925.

a déjè été condamnée à réitérées fois pour vol et escroquerie -- ce n'est pas du délit de vol qu'elle s'est rendue coupable mais d'une certaine légèreté. Le mariage qu'elle a contracté entre temps lui assurera une meilleure situation matérielle, dit-on, et l'on peut admettre qu'elle ne récidivera plus. Après examen du recours, le tribunal s'est décidé à l'appuyer. Le commissaire de police de Thoune relève que la conduite de la recourante n'est pas aussi bonne qu'on le dit dans le recours. Elle a déclaré récemment à son fabricant de meubles qu'elle recevrait de l'autorité tutélaire de Thoune une somme de 1800 fr. et qu'elle la lui remettrait pour le paiement de ses meubles; en réalité elle a déjà touché cette créance. Le commissaire de police ni la préfecture de Thoune ne peuvent dans ces conditions recommander la remise totale de la peine; en revanche, ils estiment qu'en raison de la valeur minime de l'objet volé on pourrait réduire la peine à quatorze jours.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de la peine à 14 jours.

23º Schlæfli, Frédéric, né en 1887, de Münchenbuchsee, a été condamné le 5 septembre 1924 par la Ire Chambre pénale, en confirmation du jugement de première instance, pour vol, à trois mois de détention correctionnelle. Une scie circulaire, d'une valeur de 400 fr., avait été portée à l'inventaire dans la faillite de la femme du prénommé. Cette scie fut emportée avant la réalisation du mobilier. L'enquête pénale fit constater qu'elle avait été vendue pendant la faillite par Schlæfli, qui était fondé de pouvoirs dans le commerce de sa femme, à la maison Friedli et Cie. On cherche dans le recours en grâce à remettre en question la culpabilité du sieur Schlæfli. Or, le Grand Conseil n'a pas à examiner si un jugement est fondé ou non. Les deux juridictions ont refusé au sieur Schlæfli le bénéfice du sursis, en raison de son caractère, de ses antécédents et de sa conduite pendant l'instruction pénale. La direction de la police de la ville de Berne et la préfecture de Berne proposent d'écarter le recours de Schlæfli pour les mêmes raisons. Le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

24° Perret, Emile, d'Epiquerez, né en 1896, a été condamné le 27 octobre 1922 par la Chambre criminelle, pour vol, vol qualifié, faux en écritures privées et usage de faux, à 11½ mois de détention correctionnelle, déduction faite de 20 jours d'incarcération

préventive, et à la privation des droits civiques pendant trois ans. Le prénommé, qui est sorti du pénitencier de Witzwil le 6 octobre 1923 et dont l'interdiction des droits civiques va par conséquent jusqu'au 6 octobre 1926, sollicite la levée de cette interdiction. L'autorité communale appuie la requête. Les rapports reçus concernant Perret n'étant toutefois pas favorables, le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

25° Bohrer, Emile, né en 1888, de et à Nenzlingen, a été condamné le 15 février 1924 par le juge de police de Laufon, pour contravention à la loi sur les auberges et le commerce des spiritueux, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 5 fr. et aux frais de 5 fr. 05. Bohrer avait récolté en 1923 beaucoup de fruits, et la vente n'en étant pas rémunératrice, il les distilla. Il a reconnu avoir vendu de l'alcool par quantités de deux litres, mais déclara n'avoir pas su qu'il commettait une contravention. Il fait aussi valoir que lui et sa famille se trouvent dans la pauvreté, ce que les autorités de Nenzlingen confirment en recommandant vivement le recours. Le préfet le recommande également eu égard à ce que, au cas particulier, il n'y a pas mauvaise intention, mais seulement ignorance de la loi. En considération de toutes ces circonstances, la Direction de l'intérieur propose de réduire l'amende à 10 fr. et le Conseilexécutif fait sienne cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 10 fr.

26º Hofer, Frédéric, de Biglen, né en 1886, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 8 mars 1919 par la Chambre criminelle, pour cohabitation avec une fillette de moins de 12 ans, après déduction d'un mois de détention préventive, à 11 ½ mois de détention correctionnelle. Hofer fit au printemps de 1918 la connaissance des époux W. Comme il avait manqué le train, il accepta l'invitation de ces gens à passer la nuit chez eux. Une dernière bouteille de vin fut encore emportée à la maison. Dans l'interrogatoire devant le juge d'instruction Hofer déclara que le mari W. et lui étaient ivres. Hofer cohabita d'abord avec la femme W. Vers le matin, la fillette Martha H., qui avait dû coucher sur une ottomane, fut invitée par sa mère à venir près de lui au lit. Il abusa de l'enfant. Par la suite, les époux W. ont extorqué à maintes reprises de l'argent à Hofer, en le menaçant de le dénoncer s'il ne s'exécutait pas. Le dossier de l'affaire révèle de tristes mœurs. Le mari W., parâtre de la petite Martha H., a dû reconnaître qu'il avait déjà abusé de l'enfant avant Hofer.

Pour ce motif et à cause des autres circonstances de l'affaire, la Chambre criminelle avait accordé à Hofer. malgré la nature du délit, le sursis, en fixant le temps d'épreuve à 5 ans, avec interdiction des boissons alcooliques. Le 26 février 1924, cependant, Hofer fut derechef dénoncé pour actions impudiques commises sur des jeunes filles. Alors que, de nouveau pris de boisson, il voulait rejoindre la sommelière B., il se fourvoya dans une chambre où dormaient deux jeunes filles, sur l'une desquelles il se livra à des attouchements impudiques. Le tribunal acquitta néanmoins Hofer, parce qu'il considérait qu'il n'y avait pas intention dolosive de sa part, vu que Hofer en voulait non pas aux jeunes filles en question, mais à la sommelière. Le tribunal n'ayant pas administré la preuve au sujet de la déposition d'une des jeunes filles, qui était d'importance majeure pour établir les faits, le ministère public protesta énergiquement et, sur le vu de l'instruction à laquelle le procureur procéda après coup, la Chambre criminelle estima indiqué de révoquer le sursis dont avait bénéficié Hofer en 1919. Le prénommé est détenu à Witzwil depuis le 4 août 1924. Sa conduite dans l'établissement est bonne. Le directeur estime qu'il est cependant dans l'intérêt du détenu que l'abstinence à laquelle il est soumis soit prolongée. Il faut ussi relever qu'en dép it des affirmations du recours, Hofer a contrevenu maintes fois à l'interdiction des boissons alcooliques pendant le temps d'épreuve qui lui avait été imposé et qu'on l'a souvent remarqué à l'auberge. A lui de supporter maintenant les conséquences de ces infractions.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

27º Gerber, Ernest-Arnold, de Schangnau, né en 1875, marchand de bois, a été condamné le 6 février 1924 par le président du tribunal de Signau, pour inconvenance grave, à 10 jours de prison et à 30 fr. d'amende. Le 22 janvier 1924, le nommé Sch. passait devant la demeure de Gerber, qui habite une hutte de tourbier, lorsqu'il entendit proférer dans celle-ci des jurons et des injures. Pour interrompre la litanie, il jeta une pelote de neige contre la hutte, puis continua son chemin. Tout à coup, il entendit un coup de feu et une balle siffla dans les branches d'un sapin, à environ 6 mètres de lui. En se retournant, il aperçut Gerber devant sa demeure, un flobert dans les mains. Gerber a déclaré à l'interrogatoire qu'il n'avait voulu qu'effrayer Sch. Mais dans l'après-midi de ce même jour, Gerber menaça de son flobert des écoliers qui avaient également jeté une balle de neige contre sa hutte. Gerber demande la remise de la peine, eu égard à sa famille. Il a déjà été condamné à 8 jours de prison, avec sursis, pour un même délit. Le 1er février 1924 le président du tribunal de Signau l'a condamné

d'autre part, pour tapage d'auberge, à deux amendes de 25 fr. chacune. Gerber paraît faire un usage immodéré de boissons alcooliques. La commune d'Uetendorf recommande le recours. Le préfet de Thoune trouve que, vu la condamnation antérieure de Gerber et aussi sa conduite, il n'est pas indiqué de lui remettre entièrement sa peine; par contre il propose de la réduire de moitié par égard pour sa famille. Le Conseil-exécutif partage l'opinion du préfet de Signau, qui estime injustifié de grâcier Gerber; ses contraventions répétées ne le rendent pas digne d'une telle clémence.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

28° Senn, Emile-Albert, de Winznau, né en 1886 a été condamné le 31 octobre 1923 par la Ire Chambre pénale, pour escroquerie, à 70 jours de détention correctionnelle, commués en 35 jours de détention cellulaire. Senn a reconnu avoir reçu d'un nommé D. des tableaux et des rasoirs de sûreté à revendre à la commission pour une somme de 244 fr. Par la suite, Senn retourna à D. des tableaux pour une valeur de 89 fr. 50 et il lui remit sur le produit de la vente des autres objets une somme de 50 fr. Malgré ses instances réitérées, D. ne put rien obtenir de plus, si bien qu'il se vit dans le cas de porter plainte contre Senn. Par décision du 18 mars 1924, le Grand Conseil a réduit la peine de Senn à 12 jours de détention cellulaire. Le prénommé revient maintenant à la charge et demande remise entière. Il motive son recours en alléguant que depuis sa condamnation un changement est intervenu dans la pratique judiciaire et qu'il a été condamné seulement parce qu'on lui a appliqué à tort des dispositions législatives qui ne sont plus en vigueur dès longtemps déjà. Mais le recourant semble ignorer que le Grand Conseil, en tant qu'autorité investie du droit de grâce, ne saurait examiner les jugements en cause. Ce n'est pas à ce corps qu'il appartient de décider si, actuellement, Senn serait condamné ou acquitté par les tribunaux; ce qui est patent, c'est que la condamnation a eu lieu légalement. Le casier judiciaire du recourant porte une condamnation pour escroquerie et malversation — il s'agissait d'un cas de peu d'importance, il est vrai - et pour abandon de famille et non-paiement de la taxe militaire. En réduisant la peine de Senn de 35 à 12 jours, on lui a témoigné suffisamment de clémence. C'est pourquoi le Conseilexécutif est du même avis que la direction de police et le préfet de Berne, quand ils recommandent le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

29° Urfer, Jean, de Bænigen, né en 1895, a été condamné le 4 septembre 1924, par la Chambre criminelle, pour vol qualifié, délit forestier, complicité de délit forestier et violation de domicile, après déduction de 20 jours de prison préventive, à 11 mois et 20 jours de détention correctionnelle. En février 1924, Urfer a pénétré seul, et plus tard en compagnie d'un certain Gottfried M., dans le chalet « Erle » à Bænigen, et fait main-basse sur divers objets: quelques bouteilles de liqueur, des cigares, cigarettes, des jumelles, de vieilles armes et une serviette. En outre il a dérobé en forêt, avec deux autres individus, un hêtre et aidé au nommé Christian S. à transporter du bois volé. Urfer ne jouit pas d'une bonne réputation et il a déjà subi une condamnation pour menaces à main armée. La direction du pénitencier déclare qu'Urfer a eu d'abord beaucoup de peine de s'habituer à travailler régulièrement; ce n'est que par une longue détention que l'on pourra le ramener sur le bon chemin. Il ne peut donc être question de réduire sa peine de moitié, car une telle mesure ne serait même pas dans l'intérêt du recourant.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

30° Grünenwald, Gottlieb, de St-Stephan, né en 1895, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 17 septembre 1924 par la Chambre criminelle, pour incitation à faux en écritures de banque, usage de pareil faux, falsification d'écritures de banque et usage de celles-ci, après déduction de 7 mois de prison préventive, à 11 mois de détention correctionnelle. Grünenwald avait incité le nommé Jacob Janzi à falsifier sur un acte de crédit. avec cautionnement, de la Banque cantonale de Berne. succursale de Thoune, du 19 avril 1922, portant sur une somme de 5000 fr., la signature de « Robert Grünenwald » comme caution, et il a fait usage de ce papier. En outre, il a, en 1923, sur des billets de change à son ordre, falsifié la signature de la ou des cautions. Grünenwald motive son recours en alléguant qu'il a été détenu en préventive sans faute de sa part durant 7 mois et que la condamnation qui l'a frappé était trop sévère. Il faut cependant dire que la Chambre criminelle a tenu compte dans la fixation de la peine de la longue détention préventive subie par le recourant. Au surplus, il apparaît nécessaire de faire purger à Grünenwald une détention prolongée pour lui rendre l'habitude du travail suivi. Le Conseil-exécutif considère qu'il faut rejeter le recours, parce que prématuré.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

TARIF

des

émoluments fixes des secrétariats de préfecture.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 14 et 15 de la loi du 24 mars 1878 sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux, l'art. 130 de la loi introductive du Code civil suisse, du 28 mai 1911, et l'art. 63 du décret du 19 décembre 1911 relatif aux secrétariats de préfecture; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Les secrétaires de préfecture (conservateurs du registre foncier) perçoivent au profit de l'Etat les émoluments fixes suivants:

I. Inscriptions au registre foncier.

A. Propriété.

Art. 1er. Pour l'inscription d'un changement d nom du propriétaire (changement de la raison sociale changement du nom par autorisation officielle, ma riage, adoption, etc.): quand l'estimation cadastrale n'excède pas 5000 fr fr. 3.— quand elle est de plus de 5000 à 10,000 francs
immeubles, pour chaque immeuble en sus
Art. 2. Pour l'inscription en raison de prescription acquisitive extraordinaire, si le droit de mutation est moindre
Art. 3. Pour les inscriptions en raison d'expropriation: quand l'indemnité n'excède pas 5000 francs
francs

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1925.

5 fr. de plus, mais au maximum . En outre, lorsqu'il s'agit de plus de trois	fr. 50. —
immeubles, pour chaque immeuble en	
sus	» 1.—
B. Servitudes et charges foncie	eres.
Art. 4. Pour répertorier l'acte consti-	
tutif d'une servitude et inscrire celle-ci	fr. 5.—
Lorsque l'acte stipule plus d'une servi- tude concernant le même fonds, il est dû pour chacune en sus un supplément	
de	0
si les diverses servitudes ne grèvent pas le même fonds, le supplément est de	» 5.—
quand l'inscription doit se faire sur plus de trois feuillets, pour chaque feuillet	
en sus	
mais au maximum	» 20.—
vitude est stipulée dans un acte de mut	
S'il est convenu une indemnité pou tion de la servitude, l'émolument sera cette indemnité, mais au minimum éga ments fixes prévus ci-dessus.	r la constitu- du 2,5 º/ ₀₀ de l aux émolu-
Art. 5. Pour l'inscription de charge sauf les lettres de rente, ou de droits permanents, l'émolument est le même que servitudes selon l'art. 4 qui précède. Tout d'art.	s distincts et ue quant aux
du décret sur les secrétariats de préfectu	re est réservé.
C. Droits de gage immobilier	re est réservé.
C. Droits de gage immobilier Art. 6. Pour répertorier, vérifier les ficatives et inscrire l'hypothèque légale	re est réservé. r. pièces justi-
C. Droits de gage immobilier Art. 6. Pour répertorier, vérifier les ficatives et inscrire l'hypothèque légale et des entrepreneurs:	re est réservé. r. pièces justides artisans
C. Droits de gage immobilier Art. 6. Pour répertorier, vérifier les ficatives et inscrire l'hypothèque légale	re est réservé. r. pièces justides artisans fr. 3. —
C. Droits de gage immobilier Art. 6. Pour répertorier, vérifier les ficatives et inscrire l'hypothèque légale et des entrepreneurs: lorsque la créance ne dépasse pas 2000 fr. lorsqu'elle dépasse 2000 mais non 5000 fr. lorsqu'elle dépasse 5000 mais non 10,000	re est réservé. pièces justides artisans fr. 3.— » 5.—
C. Droits de gage immobilier Art. 6. Pour répertorier, vérifier les ficatives et inscrire l'hypothèque légale et des entrepreneurs: lorsque la créance ne dépasse pas 2000 fr. lorsqu'elle dépasse 2000 mais non 5000 fr. lorsqu'elle dépasse 5000 mais non 10,000 francs	re est réservé. r. pièces justides artisans fr. 3. —
C. Droits de gage immobilier Art. 6. Pour répertorier, vérifier les ficatives et inscrire l'hypothèque légale et des entrepreneurs: lorsque la créance ne dépasse pas 2000 fr. lorsqu'elle dépasse 2000 mais non 5000 fr. lorsqu'elle dépasse 5000 mais non 10,000	re est réservé. pièces justides artisans fr. 3.— » 5.—
C. Droits de gage immobilier Art. 6. Pour répertorier, vérifier les ficatives et inscrire l'hypothèque légale et des entrepreneurs: lorsque la créance ne dépasse pas 2000 fr. lorsqu'elle dépasse 2000 mais non 5000 fr. lorsqu'elle dépasse 5000 mais non 10,000 francs	re est réservé. pièces justides artisans fr. 3. — » 5. — » 10. —
C. Droits de gage immobilier Art. 6. Pour répertorier, vérifier les ficatives et inscrire l'hypothèque légale et des entrepreneurs: lorsque la créance ne dépasse pas 2000 fr. lorsqu'elle dépasse 2000 mais non 5000 fr. lorsqu'elle dépasse 5000 mais non 10,000 francs	re est réservé. pièces justides artisans fr. 3. — » 5. — » 10. —
C. Droits de gage immobilier Art. 6. Pour répertorier, vérifier les ficatives et inscrire l'hypothèque légale et des entrepreneurs: lorsque la créance ne dépasse pas 2000 fr. lorsqu'elle dépasse 2000 mais non 5000 fr. lorsqu'elle dépasse 5000 mais non 10,000 francs	re est réservé. pièces justides artisans fr. 3.— » 5.— » 10.— » 50.—
C. Droits de gage immobilier Art. 6. Pour répertorier, vérifier les ficatives et inscrire l'hypothèque légale et des entrepreneurs: lorsque la créance ne dépasse pas 2000 fr. lorsqu'elle dépasse 2000 mais non 5000 fr. lorsqu'elle dépasse 5000 mais non 10,000 francs	re est réservé. pièces justides artisans fr. 3. — » 5. — » 10. — » 50. —
C. Droits de gage immobilier Art. 6. Pour répertorier, vérifier les ficatives et inscrire l'hypothèque légale et des entrepreneurs: lorsque la créance ne dépasse pas 2000 fr. lorsqu'elle dépasse 2000 mais non 5000 fr. lorsqu'elle dépasse 5000 mais non 10,000 francs	re est réservé. r. pièces justides artisans fr. 3. — » 5. — » 10. — » 50. — fr. 5. — » 2. — » 2. —
C. Droits de gage immobilier Art. 6. Pour répertorier, vérifier les ficatives et inscrire l'hypothèque légale et des entrepreneurs: lorsque la créance ne dépasse pas 2000 fr. lorsqu'elle dépasse 2000 mais non 5000 fr. lorsqu'elle dépasse 5000 mais non 10,000 francs	re est réservé. pièces justides artisans fr. 3.— » 5.— » 10.— » 50.— fr. 5.— » 2.—
C. Droits de gage immobilier Art. 6. Pour répertorier, vérifier les ficatives et inscrire l'hypothèque légale et des entrepreneurs: lorsque la créance ne dépasse pas 2000 fr. lorsqu'elle dépasse 2000 mais non 5000 fr. lorsqu'elle dépasse 5000 mais non 10,000 francs	re est réservé. r. pièces justides artisans fr. 3. — » 5. — » 10. — » 50. — fr. 5. — » 2. — » 2. —
C. Droits de gage immobilier Art. 6. Pour répertorier, vérifier les ficatives et inscrire l'hypothèque légale et des entrepreneurs: lorsque la créance ne dépasse pas 2000 fr. lorsqu'elle dépasse 2000 mais non 5000 fr. lorsqu'elle dépasse 5000 mais non 10,000 francs	fr. 3.— » 5.— » 10.— » 50.— fr. 5.— » 2.— » 2.— » 1.—

Aucun émolument ne sera perçu pour les répartitions de garantie et extensions de gage faites d'office à teneur de l'ordonnance du 9 décembre 1911 concernant le registre foncier cantonal et l'introduction du registre foncier fédéral.

D. Annotations.

Art. 8. Pour annoter un droit d'emption ou de rachat, un droit de retour en cas de donation ou un droit de préemption:	
si le prix convenu ou l'estimation cadas- trale, lorsqu'elle est supérieure, n'ex- cèdent pas 2000 fr	fr. 2.— » 5.—
s'ils excèdent 10,000 fr., mais non 20,000 fr.	» 10.—
s'ils excèdent 20,000 fr.	» 20.—
Pour annoter un contrat de bail à loyer ou à ferme:	" ,
si le loyer ou fermage annuel n'excède pas 2000 fr	» 2.—
	» 4.—
Pour annoter d'autres droits personnels (art. 71 de l'ordonnance fédérale sur le registre foncier du 22 février 1910)	» 2.—
 Art. 9. Pour annoter une restriction du droit de disposer: a) lorsqu'il s'agit de droits litigieux ou exécutoires, de saisie, de déclaration de faillite, de sursis concordataire ou d'adjudication avec délai de paiement b) en cas de constitution d'un asile de famille ou de substitution fidéicommissaire: quand la valeur de l'immeuble ou l'estimation cadastrale, si elle est 	fr. 2.—
supérieure, n'excède pas 2000 fr.	» 2.—
quand elle dépasse 2000 fr	» 5. —
Art. 10. Pour annoter une inscription provisoire	fr. 2.—
Art. 11. Lorsque l'annotation doit être faite sur plus de trois feuillets, pour chaque feuillet en sus	fr. 1.— » 20.— » 5.—

Art. 12. Pour les radiations d'annotations, les émoluments seront de la moitié de ceux qui sont prévus pour les annotations.

E. Mentions.

Art. 13. 1	Pour mentionner des acces-	
soires:		
lorsque la v	valeur estimative n'excède	
pas 2000	fr fr. 2. –	_

francs	ede 2000 fr. mais non 5000	fr.	3. —
10,000 fr.	ède 5000 fr., mais non	»	5. —
lorsqu'elle exce	ède 10,000 fr	»	10. —
Art. 14. Po	ur toutes autres mentions	fr.	2. —
faite sur plus chaque feuillet L'émolument n	de trois feuillets, pour en sus	fr.	1. —
et 14		»	10. —
Art. 16. Po	ur radier une mention	fr.	2. —
II. Modific	ations et radiations d'inscri	iption	ıs.
modification o tudes, charges exceptée) ou o nents	ur répertorier et faire une u une radiation de servi- foncières (lettre de rente droits distincts et perma-	fr.	2.50
avoir lieu s	dification ou radiation doit ur plus de trois feuillets, feuillet en sus	>>	— . 50
	excédera toutefois jamais		5. —
tanément plu ge foncière s son de la n	e modifier ou radier simul- is d'une servitude ou char- ur le même feuillet en rai- nême réquisition, on per- aximum	»	10. —
	Pour toute inscription au registre des créanciers.	»	2. —
, - ; , 1	lorsqu'il y a plus d'un cré- ancier à inscrire pour le même titre, pour chaque créancier en sus	»	1. —
	pour inscrire une réduc- tion du capital, un dé- grèvement ou une modifi- cation du droit, un fondé de pouvoir selon l'art. 860 C. c. s., le changement de rang d'un gage ou une case libre	»	2. —
,	pour radier une inscrip- tion de gage et canceller le titre, ainsi que pour radier un créancier gagiste ou un fondé de pouvoirs	»	2. —
1	Si un fondé de pouvoirs est radié et remplacé par un autre, on ne percevra que l'émolument dû pour l'inscription de celui-ci.		
	Lorsque les modifications ou radiations prévues sous b) et c) doivent se faire sur plus de trois		1

feuillets, po				
feuillet en su	ıs .		fr.	50
L'émolument				
cependant ja	mais		>>	5. —

Si la créance énoncée par le titre dépasse 25,000 francs, on percevra le double des émoluments fixés dans le présent article. Dans ces derniers est également compris l'émolument pour l'attestation à donner sur le titre.

III. Expédition des titres.

11	1. Expedition des titres.		
	ttres de rente et cédules hypo	othéo	aires:
1	Quand la taxe proportion- nelle a été payée pour la constitution du gage:		
	si la créance n'excède pas 5000 fr	fr.	3. —
\$	si elle est supérieure à 5000 fr	»	5. —
:	Dans le cas où il est établi plus d'un titre pour le même gage, pour chaque titre en sus	fr.	3. —
i	à quoi s'ajoute, cas éché- ant, le supplément pré- vu en l'art. 21.		ī
	Lorsque la constitution du gage est stipulée dans un acte de mutation:		
.]	pour une créance ne dé- passant pas 2000 fr	>>	3. —
*]	pour une créance dépas- sant 2000 mais non 5000 fr	»	5. —
	pour une créance dépas- sant 5000 mais non 10,000 fr	»	7. —
3	pour une créance dépas- sant 10,000 mais non 15,000 fr	»	10. —
1	pour une créance dépas- sant 15,000 mais non 20,000 fr	»	15. —
	et pour chaque tranche de 10,000 fr. en sus, 10 fr. de plus, mais au maxi-		
c) 1	mum	»	50. —
	dommagé, surchargé ou il- lisible, perdu ou égaré, ain-		
	si que pour les cédules hy- pothécaires substituées à		
	d'anciens titres de gage, le même émolument qu'en cas de constitution de gage dans un acte de mutation.		

Art. 20. Pour délivrer un extrait concernant une hypothèque:

lorsque la créance ne dépasse pas 2000 francs	fr.	3. —
lorsque la créance dépasse 2000 mais	»	5. —
non 5000 fr	<i>»</i>	4.0
Art. 21. Quand les pièces spécifiées aux art. 19 et 20 contiennent plus de trois pages de 600 lettres, il est dû pour chaque page en sus	fr.	1. —
lettre de rente ou d'une cédule hypo- thécaire n'excédera toutefois jamais en tout	fr.	50. —
pour la constitution du gage et pour un extrait concernant une hy-	>>	20. —
pothèque	>>	20. —
IV. Recherches et compulsion des re- fonciers.	gist	res
Art. 22. Pour les recherches et la délivritraits du registre foncier ou l'établisseme des charges à teneur des art. 28, 99 et 12 donnance du Tribunal fédéral concernant lion forcée des immeubles, du 23 avril 19 l'art. 26 de l'ordonnance du 13 juillet 1911 ministration des offices de faillites, ainsi que description d'immeubles dans des demand prunt, etc. (art. 14 de l'ordonnance sur le regimes matrimoniaux), avec certificat:	nt of the state of	d'états e l'or- éalisa- et de r l'ad- our la d'em-
Lorsque l'estimation cadastrale des immeubles ou la valeur de l'emprunt n'excède pas 2000 fr lorsqu'elle excède 2000 mais non 5000	fr.	3. —
francs	>>	5. —
lorsqu'elle excède 5000 fr quand le nombre des immeubles décrits est supérieur à trois, pour chaque immeuble en sus	» » »	8. — 1. — 20. —
Art. 23. Pour compulser le registre foncier, les pièces justificatives et les registres matricules (y compris le concours du personnel)	fr.	1. —
heure, pour chaque demi-heure, ou fraction, en sus	»	1. —
Les notaires pratiquants et leur personne tionnaires et employés des offices des pour faillites, les géomètres d'arrondissement ain membres des commissions d'estimation en relettres de rente ne paient aucun émolumen compulsion des registres fonciers en affaires en compulsion des registres des compulsions des registres des compulsions des registres des compulsions de compuls	rsu si q nati it p	ites et ue les ère de our la
V. Extraits, certificats, avis, etc.	el e	
Art. 24. Pour tout extrait du registre foncier, sauf le cas des art. 20 et 22 cidessus.	fr.	2. —

Lorsque l'extrait comprend plus de trois pages de 600 lettres, pour chaque page, ou fraction, en sus	fr. 1.—
Art. 25. Pour tout certificat Lorsque le certificat contient plus d'une page de 600 lettres, pour chaque page, ou fraction, en sus	fr. 1.— » 1.—
Art. 26. Pour les avis aux ayants droit de servitudes selon les art. 743 et 744 du Code civil suisse, de même que pour ceux aux créanciers hypothécaires et créanciers gagistes en cas de vente d'immeubles grevés de gage Pour tous autres avis, lettres, etc S'il y a plus d'une page de 600 lettres, pour chaque page, ou fraction, en sus Aucun émolument ne sera perçu pour les avis de mutation aux teneurs des registres de l'impôt foncier et aux géomètres d'arrondissement.	fr. —. 50 » 1. — » 1. —
Art. 27. Pour l'envoi de pièces aux intéressés ou à leurs mandataires Si l'envoi contient des pièces d'affaires diverses, il sera compté pour chacune de celles-ci	fr. —. 50 » —. 50 » 2. —
Art. 28. Pour l'établissement de nouveaux feuillets du registre foncier, en raison d'un droit distinct ou permanent, d'un morcellement, d'une réunion parcellaire sur réquisition du propriétaire, ainsi que pour l'établissement de feuillets collectifs, pour chaque feuillet nouveau et reporté ou transporté conformément à l'art. 94 de l'ordonnance sur le registre foncier	fr. 2.— » 2.—
Art. 29. Pour la désignation exacte en cas d'inventaire officiel, à la réquisition d'un héritier, des objets mobiliers physiques, y compris le bétail, avec leur estimation (art. 18, n° 2, du décret sur l'inventaire officiel au décès de contribuables, du 10 décembre 1918) Si le travail exige plus d'une demi-heure, pour chaque demi-heure, ou fraction,	fr. 3
en sus	» 2.—

VI. Tenue du registre des droits d'alpage.

Art. 30. Les émoluments fixés ci-dessus s'appliquent également, par analogie, aux inscriptions et modifications d'inscriptions dans le registre des droits

d'alpage, ainsi qu'au service y relatif.

Les frais des formules et ceux du premier établissement du registre des droits d'alpage, s'il est fait par le conservateur du registre foncier ou ses employés, sont à la charge de l'Etat (art. 14 de l'ordonnance du 29 décembre 1911 sur le registre des droits d'alpage).

VII. Dispositions générales et finales.

- Art. 31. Dans les cas où il n'est prévu aucun émolument particulier pour une opération et où aucune taxe proportionnelle n'a été perçue, on appliquera par analogie les dispositions du présent tarif. L'émolument se calculera alors suivant le temps employé et la responsabilité que l'opération implique pour le secrétaire de préfecture.
- Art. 32. Le supplément prévu quant aux inscriptions portant sur plus de trois feuillets du registre foncier, ne sera pas perçu lorsque le prix de vente stipulé ou l'estimation cadastrale de l'ensemble des biens-fonds décrits dans l'acte n'excède pas 3000 fr.
- Art. 33. Aucun émolument ne sera perçu pour les mutations de propriété de peu d'importance, qui seront déterminées par un décret du Grand Conseil et pour lesquelles un mode spécial de passation sera introduit.
- Art. 34. Dans les affaires encore pendantes lors de l'entrée en vigueur du présent tarif, on percevra, pour les opérations faites après cette époque, les nouveaux émoluments.
- Art. 35. Le Conseil-exécutif fixera l'entrée en vigueur du présent tarif.

Celui-ci abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier celles du tarif des émoluments fixes des secrétariats de préfecture du 31 août 1898, le tarif du 16 janvier 1912 et l'art. 1, lettre a, de l'arrêté du Conseil-exécutif du 14 décembre 1876 relatif aux émoluments en affaires d'expropriation.

Berne, le 29 avril/1er mai 1925.

Bands AND BEING ON

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr Tschumi.
Le chancelier,
Rudolf.

Au nom de la Commission:

Le président, E. Spycher.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

la conclusion d'un emprunt de l'Etat de 12,000,000 fr.

(Mai 1925.)

I. Dans sa session de mars dernier — au bulletin de laquelle nous renvoyons — le Grand Conseil a décidé en principe la conclusion d'un emprunt de 12 millions destiné à une nouvelle prise d'actions de la Société des Forces motrices bernoises, en vue de la constitution du capital nécessaire pour l'aménagement d'usines d'électricité dans l'Oberhasli. Le peuple, de son côté, a ratifié le 26 avril dernier cette décision, dont une des dispositions porte que les modalités de l'emprunt seront fixées par le Grand Conseil.

II. Nous sommes maintenant à même de vous soumettre ces modalités. Aux termes du contrat passé avec le Cartel des banques suisses, l'Union des banques cantonales et le Syndicat des banques bernoises, ces trois groupes financiers prennent ferme l'emprunt de 12 millions. La durée de celui-ci est de 12 ans, le taux du $5\,^0/_0$, le cours de prise ferme de $98\,^0/_0$ et la commission aux banques de $13/_4\,^0/_0$. Les frais (réclame et publications) sont à la charge des banques, le contrat contenant pour le surplus les clauses usuelles.

Ces conditions paraissent acceptables. Elles répondent à la situation actuelle du marché financier, particulièrement au cours des titres de l'Etat de Berne. En différant la conclusion de l'emprunt, il serait à craindre que les modalités fussent moins favorables. Aussi devons-nous agir promptement. C'est d'ailleurs également pour ne pas perdre un temps précieux que la session extraordinaire susmentionnée eut lieu si tôt; autrement, les travaux d'aménagement des eaux de l'Oberhasli eussent été retardés de toute une année et il en fût résulté un dommage certain. Pour le même motif, il faut aujourd'hui régler définitivement la question financière aussi rapidement que possible, la nouvelle prise d'actions constituant la base même du programme financier des usines de l'Oberhasli.

Les conditions fixées par les banques déterminent pour l'Etat une perte de cours de 460,000 fr. Mais comme les nouvelles actions des Forces motrices bernoises qu'il s'agit d'acquérir rapporteront du 60/0,

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1925.

tandis que l'intérêt dû pour l'emprunt ne sera que de $5^{0}/_{0}$, cette perte pourra être amortie en quatre ans sans autre charge pour le budget cantonal.

III. Le contrat d'emprunt sera déposé au Grand Conseil, pour que MM. les députés puissent en prendre connaissance.

Vu les considérations qui précèdent, nous vous soumettons le

projet d'arrêté

ci-après:

«Est ratifié le contrat passé le ... mai 1925 relativement à la conclusion d'un emprunt de l'Etat de 12 millions de francs, entre l'Etat de Berne, d'une part, et le Cartel des banques suisses, l'Union des banques cantonales de la Suisse et le Syndicat des banques bernoises, d'autre part.»

Berne, le 4 mai 1925.

Le directeur des finances, Volmar.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 5 mai 1925.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

Rapport de la Direction de l'intérieur

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

une subvention extraordinaire en faveur de l'école d'horlogerie de St-Imier.

(Avril 1925.)

L'école d'horlogerie de St-Imier est un établissement appartenant à la commune municipale de St-Imier. Il est subventionné par l'Etat et la Confédération et comprend deux divisions: une pour mécaniciens et une pour horlogers. Cette école se trouve depuis quelque temps dans une situation financière très difficile et si l'on ne remédie promptement à la situation l'avenir de l'école sera immanquablement compromis. D'après les indications du conseil municipal de St-Imier les dettes de l'établissement se montaient au 31 décembre 1924 à 112,784 fr. Seul l'inventaire, s'élevant à une somme de 234,382 fr. 65, représentait l'actif. Les dettes sont constituées par deux crédits à la Banque cantonale d'un montant total de 53,000 fr., des factures non payées pour machines et outillage au montant de 54,784 fr. et l'avance de 5000 francs accordée l'année dernière par l'Etat pour couvrir le déficit de l'exercice de 1923, avance qui a été faite en vue surtout d'alléger le budget de la commune de St-Imier et qui doit être remboursée dans un délai de cinq ans par imputation de 1000 fr. sur la subvention annuelle de l'Etat.

Voici quelles sont les causes de la mauvaise situation financière de l'école d'horlogerie de St-Imier:

1º Le développement réjouissant de l'école, les progrès de la technique et les besoins de l'industrie horlogère ont nécessité depuis 1914 le renouvellement quasi complet des machines et de l'outillage. Ce renouvellement s'imposait surtout dans la division de mécanique. On trouva les fonds nécessaires à cet effet en disposant du fonds de l'établissement de 20,000 fr., en empruntant une somme de 25,000 fr. à la Banque cantonale et en obtenant une augmentation des subsides annuels des sociétés, des fabriques d'horlogerie et du bureau

du contrôle de St-Imier. Les recettes produites par les travaux subirent également une augmentation notable. Le compte de crédit de la Banque cantonale devait être amorti par termes annuels à la charge du compte d'administration courante. Mais la crise horlogère qui se produisit en 1920 — et dont les effets se font encore sentir à l'heure actuelle — empêcha complètement l'exécution du plan d'amortissement. Les fabriques d'horlogerie réduisirent considérablement ou supprimèrent même leurs subsides. Le produit des travaux tomba à un minimum. Les machines et outils fabriqués par l'établissement ne trouvèrent plus d'acheteur et s'accumulèrent en un grand stock, dont l'écoulement commence de se faire maintenant seulement. Faute de commandes, les apprentis mécaniciens durent être occupés presque exclusivement à la fabrication de machines et d'outils pour la section d'horlogerie. On ne put dans ces conditions ni rembourser le crédit à la Banque cantonale ni payer les machines et instruments qu'on avait dû acheter. La dette du compte « machines et outils » s'élève aujourd'hui à 66,720 fr.

2º Augmentation considérable des frais d'administration depuis 1918 par suite du renchérissement général, de l'amélioration des traitements, de l'augmentation du nombre des élèves (augmentation qui se produisit pendant la crise en raison de ce que les fabriques d'horlogerie et les ateliers mécaniques n'engagaient plus d'apprentis). Les frais généraux passèrent de 77,847 fr. (en 1917) à 165,121 fr. 43 (en 1921). Ils atteignirent une somme de 161,314 fr. 05 en 1924. Jusqu'en 1923 les comptes bouclèrent par des déficits. Si ce ne fut pas le cas en 1923, c'est grâce à une subvention extraordinaire de l'Etat de 4500 fr. et à l'avance dont il a déjà été question de 5000 fr. Une

fois dépensé le fonds de l'école pour l'acquisition de machines, la commission fut obligée de se faire ouvrir un crédit en compte courant de 30,000 fr. auprès de la Banque cantonale pour subvenir aux dépenses de l'administration courante. Ce crédit fut épuisé entièrement et ne put être amorti. L'intérêt que l'école doit payer annuellement est de 1600 fr. On a constaté lors de l'examen de la comptabilité fait en 1924 qu'il y avait beaucoup de factures impayées, dont le montant s'élève actuellement à 11,064 fr. La dette de l'établissement se monte donc à 41,064 fr. et il faut encore y ajouter l'avance de 5000 fr. pour laquelle l'Etat renonce à tout intérêt. La dette totale atteint ainsi un montant de 46,064 fr.

Le conseil municipal de St-Imier a attiré par requête du 1er juillet 1924 l'attention des autorités de l'Etat sur la situation financière toute spéciale de l'école d'horlogerie et a sollicité le concours de l'Etat pour la restauration de l'établissement. Cette requête fut complétée par des mémoires du 20 février, du 4 et du 17 mars 1925. Dans les requêtes du 20 février et du 4 mars le conseil municipal a indiqué quelle était la situation financière de l'établissement au 31 décembre 1924 (ces indications sont reproduites ci-haut). Par lettre du 17 mars le conseil municipal fait savoir que le chef de la division des arts et métiers du Département fédéral de l'économie publique a promis à une délégation de la commune que la Confédération participerait au paiement de la dette par une contribution du 40 % des autres subventions (canton et commune). La commune et l'Etat devraient accorder chacun une subvention de 40,000 fr. et la subvention fédérale serait ainsi de 32,000 fr. Les subventions seraient versées en trois termes annuels à l'école d'horlogerie (en 1925, 1926 et 1927). Le conseil municipal a accepté cette proposition et l'a soumise au conseil général de St-Imier. Celui-ci a voté en date du 26 mars le crédit de 40,000 fr. La subvention que l'on sollicite de l'Etat se monte donc, y compris l'avance de 5000 fr., à 40,000 fr., payable par tiers en 1925, 1926 et 1927.

Nous proposons au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, de déférer à la demande de la commune de St-Imier et d'accorder à cette dernière une subvention de 40,000 fr. payable en trois termes annuels pour l'amortissement des dettes de son école d'horlogerie, à la condition que la commune de St-Imier verse une subvention du même montant et que le solde (la dette ascendant à 112,784 fr.) soit couvert par une subvention fédérale, le cas échéant par d'autres subventions. A l'appui de notre proposition, nous tenons à faire valoir ce qui suit:

1º L'école d'horlogerie est un établissement modèle, très bien dirigé, dont la réputation dépasse les frontières de notre canton. Cette école rend d'inappréciables services à l'industrie horlogère de la vallée de St-Imier et des environs, d'autant plus que les fabriques d'horlogerie se spécialisent toujours plus et que par conséquent seule l'école d'horlogerie est à même de former des horlogers connaissant toutes les branches de l'industrie horlogère. Depuis plusieurs années les rapports de l'inspecteur fédéral sont très élogieux en ce qui concerne l'école d'horlogerie de St-Imier et la façon dont elle est dirigée. Ils relèvent tous l'importance de cet établissement pour l'industrie horlogère. Il importe d'assurer l'existence et l'avenir de ce dernier. Pour cela il est nécessaire avant tout

de libérer l'école d'horlogerie de ses dettes — dettes qui proviennent de la crise horlogère et qui entravent la marche régulière de l'école.

2º La mauvaise situation financière actuelle de l'école est l'effet direct de la crise économique, dont l'industrie horlogère a été frappée d'une manière particulièrement forte pendant trois ans et dont les conséquences n'ont pas encore cessé de se faire senţir. De surcroît, le renchérissement général de toutes choses a fait monter les frais de service de l'établissement à plus du double de ce qu'ils étaient autrefois, de sorte que malgré l'augmentation qu'elles ont subie les subventions fédérale, cantonale et communale n'ont plus suffi à la dépense. Il faut dire, aussi, que la gestion financière du directeur de l'école peut prêter à critique, notamment au sujet de dépenses qui excédaient de beaucoup les fonds de roulement et autres dont on disposait. Mais le conseil municipal de St-Imier déclare que ces dépenses, dont une bonne part ne sont pas encore couvertes aujourd'hui, étaient nécessaires pour le service de l'établissement et même indispensables. Le développement constant de l'école, le grand nombre de ses élèves et les progrès de la technique on fait croître les frais d'une façon continuelle, sans qu'on pût y subvenir immédiatement. Animée du désir d'équiper l'école de manière qu'elle pût satisfaire à toutes les exigences de l'horlogerie et qu'elle fût un établissement modèle, la direction ne s'est pas assez réglée sur les finances disponibles — l'espoir d'une prompte reprise de l'industrie horlogère, qui devait permettre à celle-ci de soutenir de nouveau énergiquement l'école, ayant fait passer sur tous les aléas. A l'heure actuelle, cependant, l'appui escompté ne peut pas encore être donné à l'établissement. Travaillant surtout pour l'exportation, l'horlogerie, qui se ressentira d'ailleurs encore longtemps de la crise, est aux prises avec de graves difficultés, qui font que la grande majorité des fabriques doivent se contenter d'un petit bénéfice si elles veulent pouvoir vendre à l'étranger. L'industrie horlogère jurassienne n'est dès lors pas à même de contribuer à la consolidation financière de l'école.

3º Par suite de la crise économique, également, et des grands frais que lui ont causés les mesures prises contre le chômage, la commune de St-Imier répond des dettes de son école d'horlogerie — se trouve elle aussi dans une situation des plus précaires. Sa capacité financière est fort minime, à cause du rendement considérablement réduit de l'impôt, qu'alimente presque exclusivement l'horlogerie. De taux très élevé, l'impôt municipal suffit à peine pour subvenir aux dépenses nécessaires du ménage communal ainsi qu'au service des fortes dettes de la commune. Cette dernière est, de ce fait, dans l'impossibilité absolue de pourvoir par ses propres moyens au relèvement financier de l'école d'horlogerie. Elle a d'ailleurs fait pour celle-ci d'importants sacrifices, par l'aménagement de vastes locaux dans le bâtiment de l'institution, l'octroi d'avances destinées à couvrir les frais de roulement, etc. La subvention de 40,000 fr. votée par les autorités communales apparaît dans ces conditions comme le maximum de ce que St-Imier peut fournir au cas particulier. Et il n'y a rien à attendre des quatre autres communes du vallon de St-Imier qui sont intéressées à l'existence de l'école, leur situation financière étant également très mauvaise.

4º Comme on le voit, l'aide de l'Etat est indispensable afin de tirer l'école d'horlogerie de St-Imier de ses graves embarras et de lui rendre une solide base financière. Cette aide nous paraît justifiée à tous points de vue, car, d'un côté, l'établissement — qui passe pour une institution modèle — rend de précieux services à la première industrie d'une de nos grandes régions et, d'un autre côté, sa fâcheuse situation actuelle doit être considérée comme la conséquence directe de la crise économique et du renchérissement général. A notre avis, l'Etat a grand intérêt à la prospérité de l'école. L'appui assuré à celle-ci par la Confédération montre au surplus que l'établissement jouit

d'une excellente réputation et qu'on attache une grande importance à son maintien et à son développement normal. Dans ces conditions, l'Etat de Berne ne devrait pas refuser son aide à l'école.

Nous fondant sur ces considérations, nous vous recommandons d'adopter le projet d'arrêté qui suit.

Berne, le 23 avril 1925.

Le directeur de l'intérieur, Dr Tschumi.

Projet d'arrêté.

Ecole d'horlogerie de St-Imier; subvention extraordinaire de l'Etat. — Il est alloué à la commune de St-Imier, pour régler les dettes de son école d'horlogerie, s'élevant à 112,784 fr., une subvention cantonale extraordinaire et unique de 40,000 fr., à la condition que cette commune fournisse une somme égale à la même fin et que le reste des dettes de l'établissement soit couvert par une subvention de la Confédération ou par d'autres subsides.

La subvention de l'Etat sera payée en trois termes annuels et imputée sur le crédit IX a C 3 (Ecoles professionnelles et industrielles) des exercices 1925, 1926 et 1927.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 25 avril 1925.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr H. Tschumi.

Le chancelier,

Rudolf.

Rapport de la Direction de l'instruction publique

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

le projet de loi concernant les écoles complémentaires et l'enseignement ménager.

(Juillet 1924.)

Généralités.

Depuis que nous avons un régime scolaire bien ordonné, on est toujours plus convaincu que la collectivité doit fournir également à la jeunesse qui a quitté l'école l'occasion de perfectionner ses connaissances. Cette nécessité d'un enseignement post-scolaire a été reconnue en premier lieu dans l'industrie et les métiers. On voulait qu'à côté du travail d'atelier proprement dit, les apprentis et les jeunes ouvriers pussent étendre leurs connaissances et développer leurs capacités en suivant l'enseignement d'une école des arts et des métiers. Et depuis qu'a été édictée la loi sur les apprentissages en 1905, les écoles d'arts et métiers et celles de commerce, établies sur des bases sûres, ont pris un développement réjouissant.

Dans les milieux agricoles ce furent, au début, aussi des considérations visant l'instruction professionnelle qui déterminèrent la création d'écoles complémentaires pour jeunes gens. Vers l'année 1870, un
certain nombre d'écoles complémentaires agricoles
furent créées, un peu partout, dans notre pays. Elles
disparurent lorsqu'en 1875 furent introduits les examens pédagogiques de recrues, dont les résultats furent
peu brillants pour le canton de Berne. Elles furent
remplacées par des cours destinés à préparer auxdits
examens et où l'on n'enseigna plus que la langue,
le calcul et l'instruction civique.

La loi scolaire de 1894 introduisit ensuite, principalement eu égard aux résultats encore toujours insuffisants des examens de recrues, la faculté pour les communes de rendre obligatoire l'école complémentaire, tout en imposant à l'Etat le paiement de la

moitié du traitement des maîtres. Le règlement du Conseil-exécutif concernant ces institutions prévoit, cependant, en plus des branches générales, «l'enseignement professionnel préparatoire, notamment pour l'agriculture et les métiers, à déterminer suivant les conditions de la localité ». Mais cet enseignement ne put jamais bien s'implanter, jusqu'à ce qu'enfin, en 1914, les examens pédagogiques de recrues furent suspendus. Dès lors, l'école complémentaire se développa d'une manière plus libre. Dans la moitié des écoles complémentaires, ou à peu près, on donne maintenant l'enseignement professionnel et dans les autres, de même, l'enseignement tient davantage compte des besoins de la vie. On a organisé jusqu'à ce jour à l'école d'agriculture du Schwand trois cours pour maîtres aux écoles complémentaires rurales et on se propose d'en donner aussi un l'automne prochain à Porrentruy. En 1922, un cours a eu lieu à Berne pour maîtres d'écoles complémentaires des villes et des localités industrielles, où l'enseignement doit être approprié davantage aux arts et métiers.

L'extension du programme de l'école complémentaire par l'introduction de branches intéressant l'enseignement professionnel exige une augmentation du nombre des heures du plan d'étude. L'accroissement relativement rapide des subventions de l'Etat montre que cette augmentation s'effectue réellement de plus en plus.

Tout cela est la preuve que l'école complémentaire est entrée dans une voie nouvelle et a repris de l'essor. On en a réformé la substance même et, dans beaucoup de localités, on lui a aussi consacré plus de temps. C'est à l'année 1880 déjà que remontent les premiers efforts tendant à faire profiter également les jeunes filles d'un enseignement propre à les préparer à leur fonction naturelle de ménagères. Suivant les dernières enquêtes faites, il existe actuellement dans le canton de Berne 68 écoles complémentaires ménagères et 15 cours complémentaires d'économie domestique. Dans 29 localités, on a introduit l'enseignement ménager à l'école primaire et secondaire. C'est surtout au cours de ces dernières années que les institutions susmentionnées ont pris de l'extension.

Comme il ressort de ce qui précède, ce sont des intérêts d'ordre professionnel qui ont présidé à la création des écoles complémentaires et influé le plus sur leur développement. Quand on se laissa guider par d'autres considérations, comme ce fut un certain temps le cas pour l'école complémentaire de jeunes gens, ces institutions perdirent leur popularité et ne satisfirent plus ni les maîtres ni les élèves. Ce fait doit 'être retenu pour l'avenir aussi. Aucune école ne peut prospérer, si elle ne jouit de la considération de la population. Le peuple veut que ceux dont l'école complémentaire est destinée à perfectionner l'instruction générale, y trouvent aussi certains avantages de nature pratique. C'est pourquoi elle doit être organisée de telle sorte que ces élèves y acquièrent la plus grande somme possible de connaissances pour la vie et leur profession. Si c'est le cas, il en suivront l'enseignement avec beaucoup plus de zèle et de fruit.

On a cependant aussi reconnu, depuis longtemps, que la tâche de l'école complémentaire ne saurait consister uniquement à favoriser la formation professionnelle. C'est que l'élève ne sera plus tard dans la vie, pas exclusivement homme de métier, la jeune fille pas seulement cuisinière et bonne d'enfants dans son intérieur. Ce n'est donc pas tout de leur donner les connaissances et capacités nécessaires à ces points de vue. Jeunes gens et jeunes filles sont de futurs membres de la société, dont l'éducation n'est pas encore achevée et dont le jugement, le caractère et la volonté doivent encore être formés. Ce sont aussi les citoyens et citoyennes de demain, qui devront prendre conscience des devoirs que la vie sociale leur imposera. C'est pourquoi le programme de toute école complémentaire, qu'elle soit professionnelle ou commerciale, rurale ou mixte, et surtout si c'est une école ménagère de jeunes filles, ne se résume pas uniquement dans l'enseignement professionnel, le calcul et le style industriel ou commercial. Il faut, au contraire, le compléter de l'instruction civique, de la lecture de bons ouvrages et, là où les circonstances le permettent, de l'étude des questions essentielles de la vie. Dans les villes, surtout, la culture physique exigera aussi plus d'attention à l'avenir. De cette manière, l'enseignement tendra à l'éducation complète des élèves, ce qui est d'ailleurs le meilleur moyen de favoriser leur développement professionnel.

Notre projet de loi ne s'occupe pas des écoles complémentaires professionnelles et commerciales, car elles sont régies par une législation spéciale et ressortissent à la Direction de l'intérieur. En revanche, il est temps d'aider au développement de l'école complémentaire générale et de l'école complémentaire ménagère au moyen de nouvelles dispositions légales. Il

ne saurait cependant s'agir de réformes radicales, mais simplement d'une adaptation judicieuse à ce qui existe déjà, d'une coordination générale des principes directeurs et, enfin, d'un appui financier de l'Etat. Les chapitres suivants renseignent sur ce qu'on entend faire à ces divers points de vue.

L'école complémentaire de jeunes gens.

La seule base légale que l'école complémentaire des jeunes gens a eue jusqu'à ce jour est constituée par les art. 76 à 83 de la loi sur l'instruction primaire. Ces dispositions prévoient la création facultative de l'école complémentaire obligatoire, fixent la répartition des frais entre l'Etat et la commune et règlent la question des dispenses et de la répression des absences non justifiées. La loi est muette quant au nombre des cours annuels, à celui des heures de leçon et à la matière du plan d'étude; tous ces points ont été abandonnés à une réglementation du Conseilexécutif. On devrait pour l'avenir aussi, à notre avis, s'en tenir à ce système, qui permet d'introduire les modifications et innovations nécessaires sans devoir mettre en mouvement l'appareil législatif. Il n'y a pas à craindre que le Conseil-exécutif pose jamais des exigences excessives quant aux écoles complémentaires, car il sait très bien que dans les affaires scolaires plus encore qu'en tout autre domaine, on ne peut rien imposer qui serait ressenti dans les milieux intéressés comme une contrainte ou même seulement une gêne.

Relativement au régime à adopter, la Direction de l'instruction était d'avis, au début, que l'introduction facultative de l'école complémentaire, telle qu'elle avait été abandonnée jusqu'alors à la décision des communes, devait faire place à une obligation générale; et le Synode scolaire était de la même opinion. Nous croyions pouvoir nous engager dans cette voie, parce que sur environ 560 communes scolaires il n'y en avait plus que 80 qui n'eussent pas encore d'école complémentaire au commencement de l'année 1924. Des dites communes — 50 dans le Jura, 21 dans le Seeland, les 9 autres étant égrenées 42 possédaient d'ailleurs autrefois une école complémentaire, mais elle fut fermée pendant ou après la guerre; il semblait donc que ces communes ne sauraient voir une contrainte désagréable dans l'obligation de rétablir ce qu'elles avaient il y a quelques années. Mais au sein du gouvernement et dans certains milieux on exprima la crainte que le principe de l'obligation générale ne compromît l'adoption de la loi par le peuple. C'est pourqoi nous avons maintenu dans notre projet le régime facultatif qui a fait règle jusqu'ici (art. 3 et 4). Il est toutefois permis d'espérer qu'en raison des améliorations dont elle est l'objet l'école complémentaire sera peu à peu introduite partout même sans contrainte légale.

Les art. 5 à 11 sanctionnent essentiellement l'état de choses déjà existant, sauf sur un point: la répression des absences inexcusées, pour lesquelles l'amende a été portée de 20 centimes à 50 centimes par heure.

L'art. 12 donne la base légale nécessaire pour l'institution des cours de maîtres d'écoles complémentaires.

L'école complémentaire de jeunes filles.

De divers côtés, notamment des milieux féminins, on réclame depuis longtemps déjà l'école complémentaire obligatoire pour les jeunes filles. C'est là une chose bien compréhensible si l'on considère la haute importance de l'enseignement ménager. Mais nous estimons qu'il serait prématuré de prendre maintenant déjà une mesure aussi incisive. L'enseignement ménager s'est implanté dans le cinquième des communes du canton, soit que l'initiative en ait été prise par les communes même, soit qu'il ait été institué par des sociétés d'économie publique — qui l'entretiennent aussi —, soit enfin qu'il ait été introduit à l'école ordinaire. Les communes urbaines et quelques-unes des grandes communes rurales ont à la fois l'école complémentaire de filles et l'école ménagère, cette dernière combinée avec l'école ordinaire.

On ne peut donc pas dire que l'école complémentaire de jeunes filles soit près d'être introduite d'une manière générale chez nous. Dans ces conditions, ce serait peine perdue que de vouloir la rendre obligatoire dans tout le canton. Il faut attendre que le besoin s'en fasse sentir d'une manière plus étendue. Il est d'ailleurs à considérer que la situation financière de beaucoup de communes et de l'Etat, encore toujours très obérée, joue aussi un rôle important, car on peut se représenter les grandes dépenses qu'entraînerait la fréquentation générale de l'école complémentaire par les jeunes filles.

Il convient dès lors, ici aussi, de se contenter de statuer dans la loi la faculté, pour les communes, de rendre obligatoire l'école complémentaire des filles, en se fiant à la valeur même de l'institution pour le développement de celle-ci. Répondant à une motion de M. Mühlethaler au Grand Conseil, en 1917, le Conseil-exécutif a exprimé l'opinion — et elle fut approuvée tacitement par le corps législatif — que la susdite faculté pouvait être introduite en vertu de l'art. 82 de la loi sur l'école primaire, qui dit:

« Lorsque des communes organisent d'une manière appropriée aux circonstances des écoles complémentaires pour les jeunes filles, ainsi que des écoles de travaux de ménage, ces écoles seront subventionnées par l'Etat de la même manière que celles de garçons.»

Il faut profiter aujourd'hui de l'occasion qu'offre la revision de la loi pour donner l'assise légale désirable à l'école complémentaire obligatoire de jeunes filles instituée facultativement par les communes. C'est ce que fait l'art. 15 du projet.

Une fois la loi acceptée, il ne sera cependant pas possible de déclarer partout obligatoire la fréquentation des écoles complémentaires de filles qui, jusqu'à présent, étaient libres, ni de transformer immédiatement les simples cours existants en écoles complémentaires proprement dites. En beaucoup d'endroits, on reculerait devant la perspective peu encourageante des fortes dépenses à faire — notamment pour les installations — et il serait à craindre que ce qui a été créé volontairement ne vînt même à être supprimé. On ne peut donc rien faire d'autre que de prévoir le maintien des écoles complémentaires facultatives existantes et la création de nouvelles écoles du même genre, ainsi que l'allocation, par l'Etat, de subventions à ces institutions (art. 16) et aux cours ac-

cessibles aux filles âgées de plus de vingt ans ou aux femmes (art. 19). C'est seulement de cette manière que le nouveau régime légal ne nuira pas à l'évolution normale de l'enseignement ménager.

La répression des absences dans les écoles complémentaires obligatoires de filles se fera tout à fait de la même façon que dans les écoles complémentaires de garçons (art. 19).

Les communes et l'Etat auront à supporter les mêmes charges que jusqu'ici (art. 21 et 23), sauf que des subventions extraordinaires pourront être allouées par le premier, pour l'établissement et l'entretien des écoles complémentaires de filles, aux communes fortement grevées et, en certains cas aussi, aux sociétés d'économie publique. Il faut considérer que l'organisation et la tenue d'une école complémentaire de filles exigent de bien plus grands sacrifices pécuniaires que s'il s'agit d'une école complémentaire de garçons. Pour ce motif, il n'est qu'équitable que les subventions fédérales aillent aux communes, soit aux sociétés intéressées.

Nous avons fait abstraction d'une contribution de l'Etat aux dépenses pour le matériel d'enseignement et les fournitures scolaires, du moment que les frais y relatifs peuvent être portés dans les comptes faisant règle pour la subvention fédérale.

Vu la grande diversité des matières de l'enseignement ménager, ainsi que l'inégalité de la besogne incombant aux maîtresses, il est préférable d'abandonner aux communes le soin de fixer les traitements, sous réserve toutefois de la ratification par le Conseil-exécutif et de l'observation des principes que cette autorité établirait éventuellement.

Pour les mêmes motifs que relativement à l'école complémentaire de jeunes gens, il est réservé au Conseil-exécutif (art. 24) de fixer par un règlement le nombre de cours annuels, le nombre minimum d'heures de leçons et le programme général des matières à enseigner.

Les écoles complémentaires de filles sont placées sous la surveillance de la Confédération et visitées chaque année par un expert fédéral. Voici longtemps, cependant, que nous voyons une fâcheuse lacune dans le défaut d'un organe qualifié pour assurer la liaison entre les écoles et cours ménagers, d'une part, et la Direction de l'instruction publique, d'autre part. Il faudrait, pour jouer ce rôle, moins une inspectrice qu'un expert — féminin, cela s'entend — qui fût à même de donner des conseils et des instructions aux communes et aux sociétés et de travailler au développement et à la prospérité de l'enseignement ménager en général (art. 27).

L'enseignement ménager proprement dit sera donné par des maîtresses d'écoles ménagères diplomées. On pourra toutefois avoir recours également à d'autres personnes qualifiées, du moins pour une partie de l'enseignement, dans les cas où la nécessité s'en fera sentir (art. 28), et cela dans des conditions que le règlement du Conseil-exécutif précisera.

La préparation professionnelle des maîtresses d'écoles ménagères doit se faire successivement, selon les besoins. L'école normale ménagère de Berne, subventionnée par l'Etat, pourra probablement fournir le personnel enseignant nécessaire pour le moment; en

cas de besoin, on aura recours à des maîtresses possédant un diplôme équivalent acquis dans d'autres cantons. Il faut cependant admettre que l'on ne s'en tiendra pas là; et c'est pourquoi l'art. 29 prévoit que, quand ce sera nécessaire, la création d'écoles normales ménagères pourra être décrétée par le Grand Conseil.

Pour ce qui concerne l'entrée des maîtresses dans une caisse d'assurance, telle qu'elle a été demandée par la motion Meier, prise en considération en 1921 par le Grand Conseil, l'art. 30 permettra de régler cette question. Il ne pourrait s'agir actuellement que de l'admission, dans la Caisse d'assurance des instituteurs bernois, des maîtresses consacrant tout leur temps à l'enseignement.

L'enseignement ménager à l'école journalière.

Cet enseignement, qui existait déjà dans les villes et les grandes localités rurales, a été institué ces dernières années aussi dans de petites communes. Il ne peut être question de le déclarer obligatoire, lui non plus. En revanche, si une commune l'introduit, la fréquentation devra en être obligatoire comme pour les autres branches d'enseignement (art. 31). Pour le surplus, cet enseignement et ceux qui le donnent sont soumis aux dispositions légales qui régissent les écoles complémentaires de filles (art. 32).

Les considérations qui précèdent montrent sans doute suffisamment que notre projet de loi ne contient pas d'innovations appelées à bouleverser l'état actuel des choses, mais qu'il vise simplement au développement des institutions qui existent dans le domaine de l'enseignement post-scolaire. Si d'assez nombreuses questions de détail devront encore être réglées par voie de décrets et de règlements, cela tient à la nature même des institutions dont il s'agit.

Nous vous recommandons notre projet, à l'intention du Grand Conseil.

Berne, le 1er juillet 1924.

Le directeur de l'instruction publique, Merz.

Projet du Conseil-exécutif

du 29 juillet 1924.

Amendements de la commission

du 20 avril 1925.

LOI

sui

les écoles complémentaires et l'enseignement ménager.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. La présente loi s'applique:

- 1° aux écoles complémentaires pour jeunes gens qui ne sont pas soumis à la loi sur les apprentissages industriels ou commerciaux;
- 2° aux écoles complémentaires de filles, à l'enseignement ménager de l'école journalière, aux écoles et cours de ménage.

Les écoles et cours destinés à la formation ménagère des femmes et jeunes filles aux termes de l'art. 31 de la loi sur l'enseignement agricole, du 28 mai 1911, sont réservés.

II. Ecole complémentaire de jeunes gens.

- ART. 2. L'école complémentaire de jeunes gens doit contribuer à former la raison, la mentalité et le caractère des élèves, ainsi que leur faire acquérir les connaissances et capacités nécessaires pour la vie et pour l'exercice d'une profession.
- ART. 3. La création d'écoles complémentaires de jeunes gens est facultative pour les communes. Dans les localités où il en est institué une, elle est obligatoire pour tous les jeunes gens habitant le territoire communal qui ont l'âge fixé par la commune. L'art. 5 de la présente loi est réservé.

Plusieurs communes ont la faculté de s'associer pour entretenir une seule et même école complémentaire.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1925.

2° aux écoles complémentaires ménagères, à l'enseignement ménager...

ART. 4. Dans les communes où les jeunes gens astreints à l'école complémentaire sont peu nombreux, ils peuvent être admis à suivre l'école complémentaire d'une commune voisine, moyennant paiement d'une écolage par la commune de domicile. En cas de contestation, la Direction de l'instruction publique statue.

L'art. 10 de la loi sur l'instruction primaire du 6 mai 1894 est également applicable, par analogie, à l'école complémentaire.

ART. 5. Les jeunes gens qui suivent un établissement d'instruction supérieur ou une école complémentaire industrielle ou commerciale ne sont pas astreints à l'école complémentaire obligatoire. La Direction de l'instruction publique décide de toutes autres dispenses pour des motifs particuliers.

ART. 6. Les absences non excusées de l'école complémentaire sont punies d'une amende de 50 centimes par heure.

Cette amende sera du double dans les cas où l'absence a eu lieu intentionnellement ou par légèreté.

Le juge examinera, quant à la responsabilité pour la fréquentation de l'école, si les absences sont imputables aux parents, à leur représentant ou à l'élève même, et il infligera l'amende à la personne responsable.

A la répression des absences sont applicables, au surplus, les art. 66 et 67, 1er et 3e paragr., de la loi sur l'instruction primaire du 6 mai 1894.

Les art. 69 et 70 de cette même loi font règle relativement aux excuses.

Le fait de troubler intentionnellement l'enseignement, de même que la récalcitrance à l'égard des maîtres, seront punis par le juge d'une amende de 10 à 50 fr.

Toutes les amendes prononcées en vertu du présent article reviennent à la caisse de la communauté scolaire.

ART. 7. La commune fournira à l'école complémentaire les locaux nécessaires, avec chauffage et éclairage, ainsi que le mobilier et le matériel général d'enseignement.

ART. 8. Les communes qui délivrent gratuitement aux élèves de l'école complémentaire le matériel d'enseignement et les fournitures scolaires reçoivent de l'Etat, pour leurs frais de ce chef, la même subvention que pour l'école primaire.

ART. 9. La rétribution du personnel enseignant est fixée par les communes, sous réserve de l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

L'Etat prend à sa charge, jusqu'à concurrence d'un maximum que fixera le Conseil-exécutif, la moitié des dépenses y relatives, déduction faite de la subvention allouée éventuellement par la Confédération.

ART. 10. A l'école complémentaire sont également applicables, par analogie, les dispositions de la loi sur

Amendements.

Le fait de troubler l'enseignement, . . .

ART. 7. L'enseignement est gratuit. La commune fournira...

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera en conformité des prescriptions fédérales la répartition des frais de matériel d'enseignement général et individuel pour lesquels la Confédération alloue une subvention.

L'Etat prend à sa charge la moitié des dépenses y relatives . . .

l'instruction primaire concernant les obligations des maîtres (art. 38 et 39), les plaintes (art. 43 à 48), la discipline des élèves (art. 51 à 54) ainsi que les attributions et devoirs des commissions (art. 97 à 99).

ART. 11. Un règlement du Conseil-exécutif établira les dispositions générales nécessaires concernant le nombre des cours annuels, le nombre minimum des heures de leçon, la nomination du personnel enseignant et le programme d'enseignement, de même que relativement à la surveillance de l'enseignement professionnel.

ART. 12. L'Etat pourvoira au moyen de cours à la formation d'un personnel enseignant approprié pour les écoles complémentaires.

La Direction de l'instruction publique fera établir les programmes d'enseignement nécessaires et les mettra en vigueur.

ART. 13. Chaque commune édictera pour son école complémentaire un règlement, qu'elle soumettra à la sanction du Conseil-exécutif.

III. Ecole complémentaire de jeunes filles.

ART. 14. L'école complémentaire de jeunes filles a pour objet de contribuer à l'instruction et à l'éducation générales des élèves, ainsi qu'à leur perfectionnement en matière ménagère, en leur faisant acquérir les connaissances et capacités élémentaires qu'exigent la direction et la tenue d'un ménage et en leur apprenant à coopérer aux travaux domestiques.

ART. 15. Les communes sont libres de créer ou non des écoles complémentaires de jeunes filles. Dans les localités où il en est institué une, elle peut être déclarée obligatoire pour toutes les jeunes filles habitant le territoire communal et ayant l'âge fixé par la commune. L'art. 18 de la présente loi est réservé.

Plusieurs communes peuvent s'associer pour entretenir une seule et même école.

ART. 16. Il est loisible aux communes de maintenir des écoles complémentaires libres de jeunes filles qui existaient jusqu'ici, ou d'en créer.

ART. 17. L'école sera établie pour jeunes filles ayant dépassé l'âge de scolarité mais qui ne sont pas encore majeures. Les communes fixent, dans ces limites, l'âge dès lequel cette école doit être suivie.

ART. 18. Peuvent être dispensées de l'école complémentaire obligatoire de jeunes filles:

- a) les élèves d'établissements d'instruction supérieurs (écoles normales, écoles de commerce, gymnases, université);
- b) les jeunes filles qui justifient suivre ou avoir suivi suffisamment longtemps une école ménagère ou un établissement analogue;
- c) les apprenties, quant aux branches que comporte leur apprentissage.

Amendements.

III. Ecoles complémentaires ménagères.

ART. 14. L'école complémentaire ménagère a pour objet . . .

... qu'exigent la direction et la tenue d'un ménage.

... des écoles complémentaires ménagères. Dans les localités . . .

 Π y a ici un amendement sans effet sur le texte français.

... des écoles complémentaires ménagères ...

... de l'école complémentaire ménagère obligatoire:

Des cours spéciaux pourront être organisés, dans les localités importantes, pour les jeunes filles qui suivent une école complémentaire industrielle ou commerciale.

D'autres dispenses, pour des motifs particuliers, sont de la compétence de la Direction de l'instruction publique.

ART. 19. Les dispositions de l'art. 6 ci-dessus sont aussi applicables aux écoles complémentaires de jeunes filles.

Celles de la loi sur l'instruction primaire spécifiées en l'art. 10 ci-dessus font également règle, par analogie, pour ces écoles.

ART. 20. Les communes peuvent instituer des cours particuliers, libres, pour les filles âgées de plus de vingt ans et les femmes, ou admettre ces personnes à suivre l'école complémentaire de jeunes filles ou les cours ordinaires.

ART. 21. L'enseignement est gratuit.

La commune fournit les locaux et installations nécessaires, avec chauffage et éclairage, ainsi que le mobilier, les ustensiles et le matériel général d'enseignement.

ART. 22. La rétribution du personnel enseignant est fixée par les communes, sous réserve de l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

Tous frais de remplacement pour cause de maladie sont supportés par l'Etat à raison de la moitié, par l'école et le maître ou la maîtresse remplacé à raison du quart chacun. Le Conseil-exécutif règlera au besoin le montant des indemnités de remplacement.

ART. 23. L'Etat subventionne l'enseignement ménager.

Il prend à sa charge, jusqu'à concurrence d'un maximum à fixer par le Conseil-exécutif, la moitié des traitements du personnel enseignant des écoles complémentaires de filles, tant obligatoires que libres.

L'Etat peut également contribuer, jusqu'à concurrence de la moitié des traitements du personnel enseignant, aux frais des cours prévus en l'art. 20 cidessus, si l'enseignement se donne en conformité d'un programme approuvé par la Direction de l'instruction publique.

Sous la même condition et en tant que la commune fournit de son côté une allocation équitable, une subvention sera aussi accordée en faveur d'écoles complémentaires de filles et cours d'économie domestique entretenues ou organisés par des associations d'utilité publique.

Les écoles de ménage et autres établissements d'instruction servant à la formation ménagère qui sont entretenus par des associations d'utilité publique, pourront de même être mis au bénéfice d'une subvention de l'Etat.

L'Etat peut allouer des subventions extraordinaires, imputées sur le crédit prévu en l'art. 14 de la loi du 21 mars 1920 concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, pour les frais d'aménagement et de service des écoles complémentaires de jeunes filles de communes particulièrement grevées et, au besoin, aussi d'écoles de ce genre entretenues par des associations d'utilité publique.

Amendements.

... aux écoles complémentaires ménagères.

Il y a ici un amendement sans effet sur le texte français.

... l'école complémentaire ménagère ou ...

Il prend à sa charge la moitié des traitements... des écoles complémentaires ménagères, ...

... d'écoles complémentaires ménagères et cours d'économie domestique ...

... des écoles complémentaires ménagères ...

Les subventions prévues dans la législation fédérale sont au surplus réservées.

ART. 24. Un règlement du Conseil-exécutif déterminera l'organisation des écoles complémentaires de filles; il fixera en particulier le nombre des cours annuels de même que le nombre minimum d'heures de leçons et statuera des dispositions concernant les matières à enseigner.

ART. 25. La Direction de l'instruction publique pourvoit à l'établissement des programmes d'enseignement nécessaires et en prononce la mise en vigueur.

ART. 26. Dans chaque commune, l'école complémentaire des filles est sous la surveillance d'une commission composée en règle générale en majorité de femmes.

ART. 27. Le Conseil-exécutif peut désigner une experte pour la surveillance technique des écoles et cours soumis à la présente loi. Il en fixera les attributions par voie de règlement.

ART. 28. L'enseignement ménager est donné en règle générale par des maîtresses d'écoles ménagères possédant le brevet, reconnu par l'Etat, d'une école normale d'économie domestique ou un certificat établissant qu'elles ont reçu une instruction générale et ménagère équivalente. Le Conseil-exécutif statuera le nécessaire à cet égard et fixera les conditions sous lesquelles d'autres maîtresses pourront également être formées pour l'enseignement ménager et chargées de le donner.

ART. 29. L'Etat peut contribuer à la formation de maîtresses de ménage au moyen de subventions en faveur d'écoles normales d'économie domestique privées.

Le Conseil-exécutif déterminera les exigences auxquelles ces institutions doivent satisfaire au point de vue de l'organisation, du programme d'études et des examens de brevet.

Au besoin, le Grand Conseil aura la faculté de décider la création d'écoles normales ménagères de l'Etat.

Ce dernier peut accorder des bourses aux élèves des susdits établissements. Le Conseil-exécutif édictera les dispositions nécessaires à cet égard.

ART. 30. Il sera loisible au Grand Conseil d'établir les dispositions nécessaires concernant l'assurance du personnel enseignant des écoles et cours complémentaires de jeunes filles et de déclarer obligatoire, dans la mesure qui lui paraîtra convenable, l'affiliation des maîtresses de ménage à la Caisse d'assurance des instituteurs.

IV. L'enseignement ménager à l'école journalière.

ART. 31. Les communes peuvent déclarer obligatoire l'enseignement ménager pour les élèves primaires et secondaires des 8° et 9° années d'école. Cet enseignement est alors réputé branche ordinaire au sens de la législation scolaire.

Amendements.

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera la matière en tant que de besoin.

... des écoles complémentaires ménagères; ...

... l'école complémentaire ménagère est sous la surveillance d'une commission composée en majorité de femmes.

... ou un autre certificat établissant qu'elles ont reçu une instruction générale et ménagère suffisante...

... d'écoles normales ménagères ou de sections ménagères d'écoles normales de l'Etat.

... des écoles complémentaires ménagères et cours de ménage, et de déclarer obligatoire...

ART. 32. A cet enseignement sont aussi applicables, par analogie, les art. 21 à 28 de la présente loi. Le Conseil-exécutif édictera les prescriptions de détail nécessaires.

V. Dispositions finales.

Art. 33. La présente loi entrera en vigueur le . . .

ART. 34. Elle abroge:

- 1º l'art. 19, nº 5, et les art. 76 à 83 de la loi sur l'instruction primaire du 6 mai 1894;
- 2º le règlement sur les écoles complémentaires de jeunes gens du 14 novembre 1894;
- 3° le règlement sur les écoles complémentaires de filles du 6 août 1920.

Berne, le 29 juillet 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr Tschumi.

Le substitut du chancelier,
Brechbühler.

Berne, le 20 avril 1925.

Au nom de la commission: Le président, G. Gnägi.

Le Conseil-exécutif accepte les amendements de la commission.

Berne, le 21 avril 1925.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr H. Tschumi.

Le chancelier,

Rudolf.

Rapport de la Direction de l'intérieur

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

le projet d'une loi complétant celle du 1^{er} mars 1914 concernant l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie.

(Avril 1925.)

Le 21 novembre 1921, le Grand Conseil a pris, conformément aux propositions du conseil d'administration de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et du Conseil-exécutif, la décision suivante:

Lorsque plus rien n'en empêche le versement, toutes les subventions accordées par les autorités de l'Etat et à payer par l'Etablissement d'assurance immobilière, en faveur de mesures de préservation contre le feu, seront versées immédiatement, même si le crédit annuel y relatif était déjà épuisé. Les avances nécessaires à cet effet seront prélevées sur le compte courant de la Caisse de l'Etat. Quant aux sommes payées au delà du crédit, elles figureront au bilan comme actif de l'Etablissement d'assurance immcbilière sous la rubrique « Service de défense contre le feu » et seront amorties le plus promptement possible. La perte d'intérêts sera portée au compte « Service de défense contre le feu ».

Ce mode de faire s'imposait en raison, notamment, des nombreux travaux de chômage de l'après-guerre, subventionnés par la Confédération et l'Etat — il s'agissait surtout de distributions d'eau —, alors que les subventions à payer par l'Etablissement en faveur du service de défense contre le feu dépassaient de beaucoup les crédits ordinaires dont il disposait.

A la fin de l'année 1923 les avances de l'Etablissement atteignaient déjà la somme de fr. 2,981,450.87

Il y a lieu d'ajouter pour 1924:

a) les dépenses dépassant le crédit ordinaire, soit environ . . . » 480,000. —

b) l'intérêt du capital, soit environ » 150,000.—

Total des avances à la fin de 1924,

environ fr. 3,612,000. --

Personne ne contestera l'utilité des dépenses faites en vue de prévenir les dommages dus au feu, mais on ne peut indéfiniment faire figurer les avances dans l'actif des comptes annuels de l'Etablissement. Les assurés doivent avoir la certitude que les réserves sont disponibles dans les cas de sinistre extraordinaires aussi, et n'ont pas été dépensées en grande partie pour des mesures préventives.

Dans le rapport de gestion de 1923, déjà, on a fait remarquer que l'augmentation rapide des avances exigeait que l'on prévît l'amortissement aussi accéléré que possible de celles-ci. L'argent étant maintenant moins rare, l'administration de l'Etablissement d'assurance immobilière propose de procéder à l'amortissement dont il s'agit au moyen des réserves de la caisse centrale.

La loi sur l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie, du 1er mars 1914, prévoit à l'art. 21 que lorsque le fonds de réserve d'une caisse aura atteint le montant légal, les excédents de recettes pourront être employés à améliorer les moyens de préservation et de dépense contre le feu. L'art. 20 détermine le montant légal; il est fixé pour la caisse centrale au trois pour mille de l'ensemble du capital assuré et, pour chaque caisse de district, au quatre pour mille de l'ensemble du capital assuré dans son rayon, mais un million de francs au maximum.

Les caisses ne disposent malheureusement pas toutes d'excédents de réserves et, en particulier, la caisse centrale n'a, en raison de l'augmentation constante du capital assuré, pas encore atteint la limite légale. En outre, le montant des avances nécessite des mesures d'amortissement extraordinaires, si l'on ne veut pas que le remboursement s'étende sur un nombre d'années par trop considérable.

A un autre point de vue encore la loi ne permet pas d'employer pour le service de défense contre le feu ce qu'exigent les circonstances extraordinaires. L'art. 80 prévoit qu'il sera versé annuellement comme contribution aux mesures de préservation et de défense contre le feu, par la caisse centrale de l'Etablissement, quinze centimes au plus par mille francs de l'ensemble du capital assuré. La contribution des caisses de district ne serait pas limitée dans le cas où il y aurait des excédents de réserves. On ne peut naturellement pas songer à demander à ces caisses d'amortir volontairement une avance de l'Etablissement; on ne peut pas les y obliger non plus, vu que plusieurs caisses ne pourraient pas puiser dans leurs réserves sans ébranler leur situation.

Si le seul moyen dont on dispose est de recourir aux fonds de la caisse centrale pour amortir les avances, on se trouve dans l'obligation de reviser la loi, soit que l'on mette les réserves à contribution, soit que l'on doive augmenter les contributions annuelles en faveur du service de défense sur le feu. Cette dernière mesure entraînerait inévitablement l'élévation des primes d'assurance, attendu que l'Etablissement ne dispose pas d'autres revenus. Comparée aux primes que font payer d'autres établissements par leurs as-– pour des risques moins grands, îl est vrai —, la prime d'assurance est déjà si élevée dans notre canton qu'on ne pourrait l'augmenter encore qu'en cas de circonstances exceptionnelles. En relevant, d'autre part, la contribution annuelle, en doublant même le taux actuel de quinze centimes par mille francs de l'ensemble du capital assuré, on ne trouverait pas une somme suffisante qui permît d'amortir les avances actuelles avec les intérêts en moins de douze ou quinze ans. Or, si l'on voulait pendant une période aussi longue accroître les charges des assurés, on se heurterait à de la résistance et il ne serait guère possible d'obtenir le consentement des électeurs.

Si, pour ces motifs, il ne peut être question d'augmenter la contribution annuelle, l'amortissement doit se faire par imputation sur les réserves. On pourrait, certes, émettre également certaines craintes contre ce système, et appréhender, par exemple, que les réserves ne soient plus suffisantes pour faire face à de grands incendies. Cette crainte ne serait toutefois pas fondée, car la réassurance (notamment l'assurance contre les dommages exceptionnels) permet de couvrir tous les risques; on l'a vu par les comptes de 1921, année où le nombre des incendies fut extraordinairement grand. Pour une perte de 3,609,719 fr. le réassuré n'eut à payer, grâce à l'assurance contre les dommages exceptionnels, qu'une somme de 600,153 fr. Le montant des indemnités versées cette année-là (1,351,937 fr. 75) dépassa les primes payées de près de 700,000 fr. La réassurance, qui répartit les gros risques sur un grand nombre de compagnies, offre aux assurés de meilleures garanties que les réserves les plus importantes. On a pu voir, en Allemagne et en Autriche, que la dépréciation de l'argent a réduit à néant des réserves considérables. On ne doit évidemment pas conclure de ce fait que les réserves ne peuvent remplir le but pour lequel on les constitue. Il est certain toutefois qu'elles ne peuvent être considérées comme une garantie infaillible.

La réserve telle qu'elle est constituée actuellement (art. 20 de la loi) offre en ce qui concerne les caisses de district la meilleure garantie. En revanche, on peut estimer avec beaucoup de raison qu'il n'est pas absolument nécessaire de porter le fonds de réserve de la caisse centrale au trois pour mille de l'ensemble du capital assuré, si l'Etablissement est encore au bénéfice d'une bonne réassurance. On pourrait très bien se contenter d'une réserve de $3\,^0/_{00}$ des $^7/_{10}$ de l'ensemble du capital assuré.

Nous n'avons néanmoins pas l'intention de toucher au mode de constitution du fonds de réserve tel qu'il est prévu par la loi. On peut se borner à compléter celle-ci d'un nouvel article statuant que l'excédent du fonds de réserve de la caisse centrale pourra être affecté à l'amortissement des avances consenties par ladite caisse en faveur des mesures de protection contre l'incendie. Les art. 20, 21 et 80 de la loi ne seraient modifiés qu'autant que l'exigent les besoins pour la préservation du feu. Si le crédit ordinaire permet de nouveau de faire face aux besoins, lesdits articles redeviendront applicables par le fait même en ce qui concerne la constitution de la réserve, l'emploi de l'excédent éventuel et le paiement des contributions en faveur des mesures de défense contre le feu.

Afin de montrer clairement le caractère temporaire du nouvel article on l'insérera dans les dispositions transitoires de la loi actuelle. Nous proposons de le mettre après l'art. 96, qui prévoit le remboursement des avances faites pour le service d'incendie et qui est devenu aujourd'hui sans objet.

L'administration de l'Etablissement propose de fixer à cinq millions de francs le montant minimum du fonds de réserve de la caisse centrale. Cette somme ne devrait en aucun cas être détournée de sa destination. Elle résulte de la différence entre les réserves actuelles de la caisse centrale et les fonds nécessaires pour l'amortissement des avances. Elle n'est pas l'effet d'une opération mathématique, mais représente la somme que les assurés peuvent considérer comme suffisante pour faire face aux sinistres extraordinaires.

Réserve faite des résultats définitif de 1924, les comptes se présenteront à peu près comme suit:

Fonds de réserve de la caisse cen-		
trale au 1 ^{er} janvier 1924	fr.	7,733,272.02
Intérêt à $4^3/_4$ $0/_0$ pour 1924	>>	367,330.42
Montant du fonds au 1er janvier 1925	fr.	8,100,602.44
Montant intangible aux termes du		
nouvel article	>>	5,000,000.—
Excédent pour l'amortissement des		
cvances	fr.	3,100,602.44
Les avances se monteront au 1er jan- vier 1925 (comme ci-dessus) à en-		
viron	>>	3,612,000. —
Solde non couvert environ	fr.	500,000. —

D'après le taux de l'intérêt payé actuellement, le fonds de réserve de 5 millions augmentera chaque année d'environ 230,000 fr., même si les comptes de

l'exercice n'accusent pas d'excédents de recettes. Les résultats de l'exercice 1924 permettent d'admettre qu'il sera de nouveau possible, à l'avenir, de couvrir entièrement l'année suivante le déficit d'un exercice, de sorte que le fonds de réserve sera alimenté de nouveau par les excédents de recettes petits et grands, ce qui n'était plus le cas ces dernières années avec la répartition du déficit. Il serait ainsi possible d'amortir complètement dans un délai relativement court le solde des avances actuellement encore non couvert, de 500,000 fr., comme on l'a vu, et, le cas échéant, d'autres avances que pourrait encore avoir à faire l'Etablissement. L'approbation du Conseil-exécutif reste réservée au surplus.

On proposera au Grand Conseil de rapporter sa décision du 21 novembre 1921 dès qu'il paraîtra possible de faire face aux besoins avec le crédit ordinaire.

Vu les considérations qui précèdent et d'accord avec l'administration de l'Etablissement d'assurance immobilière, nous soumettons au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, le projet de loi ci-après.

Berne, le 15 avril 1925.

Le directeur de l'intérieur, Dr Tschumi.

Projet du Conseil-exécutif

du 12 mai 1925.

LOI

complétant

celle du 1° mars 1914 concernant l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La loi du 1^{er} mars 1914 concernant l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie est complétée ainsi qu'il suit:

Art. 96^{bis}. Si le fonds de réserve de la caisse centrale de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière dépasse cinq millions de francs, l'excédent peut en être affecté, avec l'agrément du Conseil-exécutif, à l'amortissement des avances consenties par ladite caisse en faveur des mesures de protection contre l'incendie.

Art. 2. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Berne, le 12 mai 1925.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr Tschumi,

Le substitut du chancelier,

Brechbühler.

Recours en grâce.

(Mai 1925.)

1º Müller, Fritz, de Neudorf, né en 1896, a été condamné le 2 mai 1923 par le tribunal correctionnel de Berne, pour abus de confiance, à 3 mois de détention correctionnelle. Le tribunal lui accorda le sursis, qui toutefois, par suite d'une nouvelle condamnation que le prénommé encourut durant le délai d'épreuve, fut révoqué le 23 mai 1924. Le 12 décembre 1921, un certain B. avait remis à Müller une collection de timbres, d'une valeur de 1320 fr., pour qu'il la vendît à la commission. Müller vendit effectivement la collection, sans toutefois remettre le produit au sieur B. En juillet, d'autre part, Müller reçut de la société « Weka » des timbres, pour vente à la commission, d'une valeur de 165 fr.; ici aussi il garda pour lui le produit de la vente. Dans le recours en grâce présenté en faveur de Müller, on prétend que, suivant la nouvelle pratique des tribunaux bernois, il n'y a abus de confiance pour des marchandises vendues à la commission que lorsqu'un contrat proprement dit règle les conditions de cette vente. Il faut faire remarquer, à cet égard, que l'autorité de recours n'est pas une juridiction d'appel en matière pénale. Une chose est certaine, c'est que la condamnation a été prononcée légalement. Le recourant n'est d'ailleurs pas digne de clémence, car il a récidivé pendant le temps d'épreuve et a causé ainsi lui-même la révocation du sursis. Au surplus, il a été derechef condamné dernièrement à une longue peine correctionnelle.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

2º Charpilloz, Alcide, de et à Bévilard, né en 1870, a été condamné le 5 juillet 1924 par la Chambre criminelle, pour abus de confiance, après déduction de 1½ mois de prison préventive, à 7½ mois de détention correctionnelle, commués en 90 jours de détention cellulaire. Le susnommé a été pendant de nombreuses années président de la commune bourgeoise de Bévilard. Lors de la crise horlogère, cette commune fit exécuter des travaux destinés à remédier au chômage, travaux qui étaient subventionnés par la Confédération et le canton. Charpilloz lui-même a subi du fait de la crise horlogère de fortes pertes et il dut signer un concordat. Alors qu'il était dans des embarras d'argent, il détourna par deux fois des sommes

destinées à la commune bourgeoise, d'un montant de 4435 fr. 65 et 6472 fr. 65, qu'il employa à son profit. Ces malversations furent découvertes en 1923 et Charpilloz les a avouées sans réticences. Il a pu, grâce à l'aide de sa parenté, rembourser la première somme, et quant à la seconde il a conclu un arrangement avec la commune bourgeoise de Bévilard, de sorte que cette dernière ne s'est pas portée partie civile. On présente maintenant en faveur de Charpilloz un recours tendant à la remise totale ou du moins partielle de la peine. On fait ressortir que le procureur avait requis le sursis pour Charpilloz et que l'état de santé de celui-ci ne lui permettrait pas de subir 90 jours de détention cellulaire. Le tribunal a refusé le sursis à Charpilloz parce qu'il s'agissait d'un grave abus de confiance, soit du détournement de fonds publics. Charpilloz a été condamné autrefois à 10 jours de prison avec sursis pour menaces à main armée, et à des amendes pour contravention à la loi sur la chasse et la pêche. Il n'apparaît pas que l'on puisse grâcier le recourant. On peut en revanche, au lieu de lui faire subir la détention cellulaire, l'interner à Witzwil, où il pourrait travailler au grand air dans la journée.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet, la peine devant en revanche être subie à Witzwil.

3º Moser, Otto, de Landiswil, né en 1875, a été condamné le 19 novembre 1924 par la 1re Chambre pénale, en confirmation d'un jugement de première instance, pour délit forestier, à 10 jours d'emprisonnement. Le 20 février 1924, le bûcheron Ch. était occupé à dévaler du bois pour la commune bourgeoise de Court et deux troncs de hêtre glissèrent dans le ruisseau du « Chaluet » qui coule à proximité de l'habitation du prénommé Moser. Le lendemain les deux pièces de bois avaient disparu, et des traces de roues étaient relevées de l'endroit où était le bois jusqu'à la demeure de Moser. On découvrit effectivement chez ce dernier du bois de hêtre vert dissimulé adroitement dans un tas de bois de feu. Le tribunal admit, sur cet indice, la preuve du vol et déclara Moser coupable. Dans son recours Moser remet la question de la culpabilité en discussion. Le Grand Conseil est compétent pour se prononcer sur le recours en grâce, mais il ne

lui appartient pas de reviser les jugements judiciaires et il ne peut, dès lors, prendre en considération les arguments de Moser. Ce dernier est un récidiviste de délits forestiers et il ne jouit pas d'une bonne réputation. Les autorités communales et le préfet proposent de rejeter le recours, qui ne paraît en effet pas pouvoir être accueilli favorablement.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

4º Manz née Steiner, Marie, a été condamnée le 12 juin 1923 par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi scolaire (absences injustifiées de ses enfants Edouard et Ernest), à 4 amendes de 3, 3, 6 et 6 fr. La direction de l'assistance sociale de Berne sollicite la remise de ces amendes, dame Manz étant assistée par sa commune d'origine. La prénommée a dû quitter son logement au printemps 1923 et ses enfants furent placés à Gümligen jusqu'à ce qu'elle eut trouvé un nouveau gîte. Pendant leur séjour dans cette localité, les enfants Manz ne fréquentèrent pas l'école. La direction de la police municipale et le préfet de Berne recommandent la remise des amendes, proposition à laquelle le Conseil-exécutif peut se ranger, eu égard aux circonstances spéciales du cas.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise des amendes.

5º Probst, Fritz, d'Anet, né en 1893, a été condamné le 6 octobre 1924 par le président du tribunal V de Berne, pour contravention à la loi sur le timbre, à une amende de 10 fr. Probst revint d'Allemagne en Suisse au mois de décembre 1923, le chômage l'ayant privé de ressources. Il contracta un prêt de 140 fr. auprès d'un ami chez lequel il mit ses meubles en location; il omit de timbrer la reconnaissance de dette y relative. Probst dit dans son recours qu'en tant que Suisse ayant toujours vécu à l'étranger, il n'avait pas connaissance de la loi sur le timbre. Il invoque sa situation financière peu enviable et le fait qu'il a payé les frais de l'affaire ainsi que l'émolument de timbre. Son recours est appuyé par le préfet et la Direction des finances.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende.

6º Schenk, Alfred-Charles, né en 1891, d'Eggiwil, iournalier, a été condamné le 11 octobre 1924 par le tribunal correctionnel de Nidau, pour vol simple, à deux mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire. Schenk, après avoir d'abord tenté de nier, a avoué qu'il avait levé en juin 1924, dans le canal de l'Aar, une nasse et soustrait de celle-ci un certain nombre de poissons. Schenk, condamné antérieurement trois fois pour vol, fut con-

damné pour ce motif plus sévèrement que son complice B., mais le tribunal tint compte du peu de gravité du cas et du fait que Schenk a cinq enfants en bas âge et qu'il est pauvre. Dans son recours, Schenk s'applique à démontrer qu'il n'a pas agi par cupidité, mais poussé par le souci de procurer du pain à sa famille. Il dit en outre que s'il devait subir sa peine, il perdrait sa place de scieur et sa famille tomberait à la charge de l'assistance publique. Son recours est recommandé par les autorités communales et le préfet. Le Conseil-exécutif considère, à cause des condamnations antérieures du recourant et de son attitude à l'instruction, qu'une remise entière ne serait pas justifiée; en revanche il est d'avis que, vu le peu d'importance du vol, la peine peut être réduite. Il faut dire également que Schenk a été de nouveau impliqué dans une affaire de vol, ces derniers temps, affaire qui fut cependant classée, faute de preuves.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de la peine à 10 jours de détention cellulaire.

7º Bohren, Alfred, de Grindelwald, né en 1890, a été condamné le 20 octobre 1924 par le président du tribunal IV de Berne, pour inaccomplissement intentionnel de l'obligation de fournir des aliments, à 10 jours de prison. Le recourant est père de cinq enfants en bas âge qui ont été confiés depuis le mois de février 1924 à la direction de l'assistance sociale de la commune de Berne pour être placés. Par jugement du préfet de Berne, en date du 23 juin 1924, Bohren a été astreint à verser une contribution mensuelle de 60 fr. aux frais d'entretien de ses enfants. Il n'a jamais satisfait à cette obligation. Il a été condamné déjà pour vol, contravention à la loi sur la police des pauvres, non paiement de la taxe militaire et pour non accomplissement intentionnel de l'obligation de fournir des aliments. Ses antécédents ne sont donc pas de nature à lui valoir la clémence qu'il sollicite. Le Conseil-exécutif se range dans ces conditions au préavis de la direction de police et du préfet de Berne, qui se prononcent contre une remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

8° Bleuel née Schenker, Rosalie, de Trimbach, née en 1871, a été condamnée le 3 octobre 1924 par le président du tribunal V de Berne, pour proxénétisme habituel, à 14 jours d'emprisonnement. La femme Bleuel a fait devant le juge d'instruction des aveux relativement aux infractions qui lui étaient reprochées. Aux débats, elle s'est cependant rétractée, sans pouvoir toutefois en indiquer les raisons. Le juge l'a déclarée coupable et, vu le caractère du cas, lui a refusé le sursis. Dans le recours, on cherche à repré-

senter la femme Bleuel comme innocente, mais sans succès. La direction de la police et le préfet de Berne sont d'avis que l'on écarte le recours, attendu qu'il n'y a pas de motifs de l'accueillir.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

9º Bühler, Ernest, né en 1900, de Matten, a été condamné le 21 octobre 1924 par le tribunal correctionnel de Berne, pour vol, à 60 jours de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire. Bühler, qui était au service de la maison B. en qualité de contremaître, a dérobé au préjudice de ses patrons des bois de construction et d'échafaudage. Le recourant a déjà subi deux condamnations pour vol et une pour filouterie d'aliments. C'est aussi pourquoi la direction de la police et le préfet de Berne sont d'avis qu'on rejette le recours. Le Conseil-exécutif se range à cette proposition. Par contre, on peut témoigner à Bühler une certaine clémence en ce sens qu'il sera sursis à l'exécution de la peine de telle sorte que le prénommé puisse la purger lorsque les travaux en cours de la galerie du Sulgenbach, à Berne, où il est occupé, seront achevés.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

10° et 11° Bill, Oscar, de Kernenried, né en 1874, et sa femme Bill née Schneider, Rosa, née en 1883, ont été condamnés le 31 janvier 1925 par le tribunal correctionnel de Büren, pour contravention aux dispositions en matière de police des pauvres, à chacun 4 jours de prison. Par décision du 12 novembre 1923, le préfet de Nidau a retiré la puissance paternelle aux époux Bill sur tous leurs enfants. Bien qu'ils eussent consenti à ce retrait, ils opposèrent aux autorités, lorsque celles-ci voulurent enlever les enfants, toutes sortes de difficultés. Ils excitèrent leurs enfants et furent pour ce motif l'objet d'un avertissement de la part de l'autorité tutélaire de Nidau. Le 24 août 1924, les époux Bill se présentèrent auprès de la famille A., à Leuzigen, où leur fils Robert était placé, sans avoir au préalable annoncé leur arrivée. Ils racontèrent qu'ils venaient de Bienne, où ils avaient visité leurs autres enfants. Robert fut autorisé à accompagner ses parents à la gare. En chemin, suivant les dires de ses parents, l'enfant se serait plaint vivement de la manière dont il était traité dans la famille A. Ses parents prirent à Leuzigen un billet simple course pour lui jusqu'à Soleure. De là ils l'emmenèrent à Bâle, d'où on le ramena à Leuzigen à la requête des autorités. Le tribunal se vit dans le cas d'appliquer le maximum de la peine prévue aux époux Bill, vu leur attitude récalcitrante, et de leur refuser le sursis à cause de leur mauvaise réputation. La maladie qu'allègue le mari n'est pas si grave qu'il ne puisse supporter une peine d'emprisonnement de 4 jours. Il n'y a par ailleurs aucun motif qui pourrait militer en faveur d'une mesure de clémence et le Conseil-exécutif fait dès lors sienne la proposition du préfet de Büren, tendant à écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

12° Della Piazza née Walder, Louise-Anna, de Feltre, née en 1878, a été condamnée le 5 décembre 1924 par le juge de police de Bienne, pour contravention à la loi sur les auberges et le commerce des spiritueux, à une amende de 50 fr., au paiement d'un émolument de patente de 50 fr. et aux frais, par 15 fr. 40. En 1924 elle a vendu du vin et de la bière aux ouvriers travaillant sur des chantiers à la Champagne, à Bienne, sans être en possession de la patente requise. Ayant payé l'émolument de patente et les frais, la recourante demande que l'amende lui soit remise. Elle fait état de ce que son mari, âgé de 63 ans, est sans travail. Ces allégations sont confirmées par l'inspecteur de police de Bienne, qui ajoute que le ménage Della Piazza a beaucoup de peine à se tirer d'affaire. Le recours est aussi recommandé par la direction de la police municipale et le préfet de Bienne ainsi que par la Direction de l'intérieur.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende.

13° Niederer, Arthur, de Lutzenburg, né en 1894, négociant, a été condamné le 11 décembre 1924 par le juge de police de Trachselwald, pour contravention à la loi sur le timbre, à une amende de 70 fr., à un émolument de timbre extraordinaire de 7 fr. et aux frais de 7 fr. 50. Le 27 novembre 1924, le prénommé a fait apposer à Wasen une affiche-réclame pour un extincteur « Perfekt », sans la timbrer. Pour sa justification, Niederer allègue qu'il ne connaissait pas les dispositions de la loi sur le timbre et qu'il n'a, du reste, fait apposer que 4 exemplaires de sa réclame; trois autres exemplaires auraient, d'après lui, été apportés dans des cafés où ils furent saisis par des clients. Ces excuses ne suffisent pas à motiver la remise de l'amende; Niederer devait s'informer des dispositions de la loi sur le timbre en vigueur dans le canton de Berne, après qu'il se fut décidé à faire de la réclame pour sa marchandise dans ce canton. Le recourant ne dit pas, au surplus, qu'il ne peut payer l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

14° Wenker, Fritz, de et à Champion, né en 1884, a été condamné le 6 mai 1924 par le président du tribunal de Cerlier, pour délit forestier, à 2 jours d'emprisonnement. Wenker a reconnu avoir, avec un nommé Rubeli, ébranché des bouleaux dans la forêt

du Fanel. Le recourant, père de 7 enfants, vit dans la pauvreté. La commune de Champion appuie le recours. Wenker a été condamné pour vol, en 1912, à un jour d'emprisonnement avec sursis. Vu les conditions d'existence du recourant et le peu d'importance du délit, le Conseil-exécutif propose la remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

15º Simonini née Vuilleumier, veuve Allemand, Hélène-Marie, née en 1890, de Reggio, actuellement détenue au pénitencier d'Hindelbank, a été condamnée le 19 novembre 1924 par la Chambre criminelle, pour complicité d'avortement, après déduction de 1/2 mois de prison préventive, à 11 1/2 mois de détention correctionnelle. Le recours présenté pour la femme Simonini cherche à établir que celle-ci a opéré sur les instances du séducteur et de sa victime; que l'instruction a été faite en outre très superficiellement, sans quoi il eût été constaté que le fœtus était déjà mort au moment de l'intervention de dame Simonini, ce qui aurait provoqué l'acquittement. Ces considérations ont déjà été exprimées devant le tribunal et il n'appartient pas aux autorités de grâce d'en apprécier la valeur. La femme Simonini a subi des condamnations pour vol, avortement et prostitution habituelle; les deux premières peines lui ont été remises conditionnellement. Le tribunal a déjà tenu compte des circonstances atténuantes lors du jugement et le Conseilexécutif ne peut, malgré la bonne conduite de la recourante au pénitencier, recommander la grâce.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

16º Vogel, Fritz-Christian, de Gerzensee, né en 1888, a été condamné le 22 décembre 1924 par la 1re Chambre pénale, pour banqueroute frauduleuse, escroquerie et abus de confiance, à 4 mois de détention correctionnelle, commués en 60 jours de détention cellulaire. La société en commandite Vogel & Cie a fait faillite en 1920. A cette occasion on constata que la comptabilité n'avait pas été tenue régulièrement. Comme Vogel était le principal associé, il aurait dû veiller à ce que les livres fussent tenus correctement. Vogel a réussi à faire entrer les nommés H. et St. dans la société en leur représentant des choses fausses quant à la situation de l'entreprise. Il se rendit en outre coupable d'abus de confiance en vendant une machine à écrire que lui avait louée la maison M. Vogel a déjà été condamné, avec sursis, pour détournement de gage, mais cette condamnation ne l'a pas amendé. La 1re Chambre pénale a réduit la peine infligée au prénommé en première instance et commué la détention correctionnelle en détention cellulaire. Rien n'engage à aller plus loin en faveur du recourant, qui, vu le caractère de ses agissements, ne mérite aucune clémence. Le Conseil-exécutif se range donc à la proposition d'écarter le recours que formulent la direction de police municipale et le préfet de Berne.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

17° Breitler née Meier, Marie, née en 1890, actuellement détenue au pénitencier de Hindelbank, a été condamnée le 7 mai 1923 par la Chambre criminelle, pour vol qualifié dans 99 cas et vol simple dans 22 cas, à 3 ans de détention correctionnelle, dont à déduire 8 mois de prison préventive. La femme Breitler a commis à Berne au cours des années 1920 et 1921 un grand nombre de vols dans des mansardes. Elle a été condamnée autrefois pour divers vols, sous bénéfice du sursis. Mais cette condamnation ne l'a pas ramenée dans le bon chemin. La Chambre criminelle n'a nullement été trop sévère dans la fixation de la peine. C'est pourquoi le Conseil-exécutif estime qu'en dehors de la remise d'un douzième, dont la Direction de la police pourra faire bénéficier la recourante à cause de sa bonne conduite dans le pénitencier, on ne saurait faire grâce à dame Breitler.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

18° Egli, Isidore, né en 1877, de et à Brislach, a été condamné le 9 octobre 1924 par le juge de police de Laufon, pour commerce illicite du bétail, à 100 fr. d'amende. Le recourant a reconnu avoir pratiqué le commerce du bétail en janvier et février 1924, bien qu'il ne possédât pas encore de patente. Il motive son recours en alléguant qu'il a fait, en temps utile, les démarches nécessaires pour obtenir la patente. Dans son rapport, la Direction de l'agriculture déclare que cette affirmation n'est qu'en partie fondée. Il est vrai que le prix de la patente a été réglé déjà en février; mais les questionnaires concernant le certificat des autorités communales et la déclaration du vétérinaire quant à l'appropriation des locaux destinés au bétail, n'ont été produits qu'en juillet. Si Egli n'est pas entré plus tôt en possession de sa patente, il le doit uniquement à sa propre incurie. Les autorités communales recommandent le recours; le préfet propose de ramener l'amende à 25 fr. Sur la foi des renseignements pris, la Direction de l'agriculture estime qu'une réduction de l'amende à 40 fr. constitue le maximum de ce que l'on peut faire en faveur d'Egli. Le Conseil-exécutif est aussi d'avis qu'une telle réduction est équitable et conforme aux circonstances, et il fait sienne, dès lors, la proposition de la Direction de l'agriculture.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 40 fr,

19º Monnerat, Jules, né en 1874, de Vermes, a été condamné le 14 août 1924 par le juge de police de Moutier, pour commerce illicite du bétail, à une amende de 100 fr. Il a, du 1er janvier jusqu'au jour où fut déposée la plainte (25 juillet 1924), suivant le registre du trafic du bétail, acheté 21 bêtes bovines, et, dans le même laps de temps, il lui a été délivré 30 certificats de santé pour des animaux vendus. L'année précédente, Monnerat avait la patente de marchand de bétail, qu'il avait prise le 3 août, c'est-à-dire très tard. Dans son recours en grâce, il allègue qu'il pensait de bonne foi que la patente délivrée le 3 août 1923 était valable pour un an, à dater du jour où elle était remise, et non jusqu'à la fin de l'année seulement. On ne peut s'arrêter à cet argument, puisque Monnerat a fait envoyer à la Direction de l'agriculture, par le notaire Delévaux, une lettre, datée du 12 décembre 1923, dans laquelle il déclarait renoncer au commerce du bétail en 1924 et demandait le remboursement du cautionnement versé. Malgré son désistement, Monnerat a vendu en 1924, en moins de 7 mois, 30 pièces de bétail et il n'a pas pris de patente par la suite. Les autorités communales et le préfet recommandent le recours. Par contre, la Direction de l'agriculture en propose le rejet, car Monnerat, même s'il est obligé de payer l'amende, aura encore plus d'avantages qu'un marchand qui s'est fait délivrer une patente. Le Conseilexécutif se range à cette opinion et il propose aussi d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

20° Gräub, Jules, né en 1886, de Wyssachen, laitier, a été condamné le 27 mars 1924 par le juge de police de Bienne, pour exercice illicite du commerce du bétail, à une amende de 100 fr. Le prénommé a acheté le 21 février 1924 d'un sieur B. 7 cochons de lait, dont il revendit trois le même jour, donc sans les avoir gardés chez lui. Le gain ayant été minime, l'amende serait rigoureuse, s'il s'agissait d'un cas isolé, mais il ressort du rapport que Gräub fait à l'occasion des affaires de ce genre et qu'il est considéré par la population comme un professionnel du commerce du bétail. Dans ses observations sur le recours, la Direction de l'agriculture fait remarquer que le recourant n'a, ces dernières années, pas demandé la patente une seule fois. Les marchands qui paient des émoluments considérables pour exercer leur commerce entendent avec raison que l'on intervienne énergiquement contre les marchands occasionnels; user de tolérance dans ces cas paraîtrait de la clémence injustifiée et aurait des conséquences regrettables au point de vue de la délivrance des patentes. Il appert au surplus des informations de la Direction de l'agriculture que la situation économique du recourant est telle que le paiement de l'amende ne saurait l'affecter beaucoup. Aussi cette autorité recommande-t-elle de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

21° Kocher, Jean, agriculteur et marchand de menu bétail, à Schwadernau, a été condamné le 24 janvier 1924 à une amende de 100 fr. pour commerce illicite du bétail. Le prénommé a acheté, au mois d'août 1923, au cultivateur B. à Jens, une vache qu'il a revendue immédiatement à un boucher, avec bénéfice. Au cas particulier, il est à considérer qu'il s'agit d'un fait isolé et que le gain réalisé n'est apparemment pas considérable. Les autorités communales certifient au surplus que le recourant se trouve dans une situation financière embarrassée, et elles recommandent le recours pour ce motif. Le préfet trouve que le minimum de la peine pour une seule contravention est trop élevé et il considère qu'une réduction de moitié est indiquée. La Direction de l'agriculture estime de son côté qu'en abaissant l'amende à 40 fr. on aura tenu convenablement compte des circonstances spéciales du cas.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 40 fr.

22° Lehmann, Fritz, né en 1897, d'Alchenflüh, a été condamné le 19 mai 1924 par le juge de police d'Interlaken, pour commerce illicite du bétail, à une amende de 100 fr. Il a été dénoncé, parce que sans être en possession d'une patente il a vendu 6 veaux, le 5 mai 1924. En 1923, Lehmann avait la patente et il l'a demandée en temps voulu pour 1924 également, en versant le montant de la taxe fixe et fournissant le cautionnement prescrit. La Direction de l'agriculture ne put toutefois lui délivrer la patente, Lehmann ne s'étant pas encore acquitté des taxes proportionnelles. Le recourant prétend n'avoir pas reçu l'invitation de se mettre en règle à ce sujet. La Direction de l'agriculture déclare dans un long rapport qu'on peut, à son avis, se montrer indulgent à l'égard de Lehmann, vu qu'il est avéré qu'il n'a pas voulu éluder le paiement de la patente. Cependant, c'était son devoir de s'informer des motifs qui retardaient la remise de cette pièce. La proposition de la susdite Direction vise la réduction de l'amende à 40 fr., et le Conseil-exécutif peut y adhérer.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 40 fr.

23° Vorpe, Ernest, né en 1884, de et à Sonceboz-Sombeval, a été condamné le 18 janvier 1924 par le juge de police de Courtelary, pour commerce illicite du bétail, à 100 fr. d'amende. Vorpe fut dénoncé

d'après un extrait du registre du trafic du bétail de 1923, suivant lequel il a acheté 35 pièces et vendu 37 pièces de gros ou de menu bétail. Or, Verpe est de son métier charpentier et il ne s'occupe qu'accessoirement d'agriculture; il ne possède pour tout cheptel que deux bêtes bovines. Le chômage dans sa profession força Vorpe à chercher d'autres moyens de gagner sa vie et il commença d'acheter des cochons de lait, qu'il revendait, après les avoir gardés 6 semaines ou plus. Dans son rapport sur le recours, la Direction de l'agriculture dit que, aux termes du décret modifié concernant le commerce du bétail du 14 mai 1923, le « nourrissage » n'est pas réputé commerce et n'est pas soumis à la possession d'une patente. Pour ce qui concerne le gros bétail, la proportion entre le nombre des transactions et le cheptel appartenant en propre à Vorpe permet de conclure à la pratique du commerce du bétail, bien que dans une faible mesure. Vorpe reconnaît qu'il a vendu 2 vaches et 2 génisses, pour pouvoir conclure un concordat avec ses créanciers. Les autorités communales confirment que la situation économique du prénommé est mauvaise; elles recommandent le recours, de concert avec le préfet. La Direction de l'agriculture admet que, vu les circonstances, on pourrait réduire l'amende à 20 fr. Aller plus loin serait en revanche contraire aux intérêts d'une stricte réglementation du commerce du bétail.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 20 fr.

24º Marti, Ernest, né en 1898, de et à Mülchi, a été condamné le 4 février 1924 par le juge de police de Fraubrunnen, pour commerce illicite du bétail, à une amende de 100 fr. Il a acheté à plusieurs reprises en décembre et janvier 1924 des porcs, qu'il a revendus après les avoir gardés environ 14 jours. Marti n'a jamais fait le commerce du bétail; autrefois, il avait à Mülchi une boulangerie, qui fut détruite partiellement par un incendie en décembre 1923. Comme Marti n'avait plus de gagne-pain, il chercha à utiliser la farine et le maïs qui lui restaient et étaient endommagés par le feu ou par la fumée et l'eau, en nourrissant des porcs. Les porcs étant devenus malades par suite de leur alimentation avec ce fourrage avarié, le prénommé dut en vendre deux, après les avoir gardés seulement peu de temps. Dans son appréciation du recours, la Direction de l'agriculture relève qu'il s'agit d'un cas à la limite entre le commerce du bétail soumis à patente et le commerce libre. Marti est un homme durement éprouvé à qui rien n'a réussi et qui a beaucoup de difficulté à se tirer d'affaire. Une peine même légère le frapperait rigoureusement. Le recourant a pris la patente pour le commerce du gros bétail, peu de temps après sa condamnation. Les autorités communales recommandent une remise partielle de l'amende, le préfet une réduction à 50 fr. Tout bien considéré, la

Direction de l'agriculture propose une réduction à 20 fr., par raison d'équité. Le Conseil-exécutif se range à cet avis.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 20 fr.

25º Aellen, Frédéric, né en 1890, de Gessenay, a été condamné le 24 avril 1924 par le juge de police du Haut-Simmenthal, pour commerce illicite du bétail, à une amende de 100 fr. Le prénommé a acheté en février 1924 des veaux dans la commune de Zweisimmen et les a revendus, dans maints cas le même jour. Il avait pris la patente de marchand de bétail en 1923. Pour 1924 il la demanda également, après qu'il eut reçu le 30 novembre 1923 de la Direction de l'agriculture une circulaire et un mandat à remplir en vue de renouveler la patente jusqu'au 15 décembre 1923, mais il attendit jusqu'à fin avril 1924 pour effectuer le paiement requis. Quand il prétend n'être pas cause du retard survenu dans la délivrance de la patente, Aellen dit donc une chose inexacte. Dans son recours, le prénommé déclare que, par suite de paiements qu'il a dû faire pour des tiers en raison de cautionnements, il se trouve dans une situation financière embarrassée. Les autorités communales confirment ce fait et elles recommandent le recours; le préfet aussi. La Direction de l'agriculture propose la réduction de l'amende à 40 fr., Aellen ayant payé la patente à fin avril, après que le cautionnement exigé eut été souscrit; la patente lui a été délivrée le 1er mai 1924. Elle estime cependant que l'on ne saurait être plus clément, ce que le Conseil-exécutif trouve de même.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 40 fr.

26° Gerber, Adolphe, d'Aarwangen, né en 1888, a été condamné le 24 octobre 1924 par la 1re Chambre pénale de la Cour suprême, pour mauvais traitements, à une amende de 30 fr. Le 28 avril 1923, une querelle éclata au Scheuerhof, à Aarwangen,, entre le frère du recourant et une demoiselle Mina K. La mère et la sœur de cette dernière étant venues au secours de cette femme, Adolphe Gerber intervint. Armé d'une grande brosse à manche, il se mit, ainsi qu'il le dit lui-même, à la brandir au milieu des combattants. Le tribunal a établi que sa prétendue intention de rétablir la paix n'était pas prouvée clairement et que, d'autre part, son frère ne fut pas assailli à tort. D'après les blessures causées, Gerber semble ne pas avoir apporté dans son rôle de pacificateur toute la délicatesse voulue et le délit de mauvais traitements doit être retenu contre lui. Dans son recours en grâce, Gerber déclare qu'il n'a pris aucunement part, personnellement, à la rixe et qu'il n'a fait que séparer les combattants et rétablir l'ordre; c'est pourquoi il refuse de payer l'amende et les frais. La question de la culpabilité a

été tranchée par l'arrêt du tribunal et on ne peut plus la remettre en discussion maintenant. Comme on ne produit pas d'autres arguments dans le recours et le recourant ne prétendant nullement être hors d'état de payer l'amende, il n'y a pas lieu à grâce.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

27º Müller, Jacob, né en 1870, ouvrier de campagne, de Niederbipp, actuellement au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 18 octobre 1924 par le tribunal correctionnel de Wangen, pour inceste, après déduction de 2 mois de prison préventive, à 10 mois de détention correctionnelle et aux frais envers l'Etat. Müller a avoué avoir cohabité à maintes reprises avec sa fille, née en 1895. Ces relations ne demeurèrent pas sans suites et le délit devint notoire. La fille, sans être précisément faible d'esprit, n'est pas bien intelligente et elle subissait l'influence du père. Müller n'a jamais été condamné. Dans le recours on dit que la famille se trouve dans une pauvreté extrême, ce que confirment d'ailleurs les autorités communales de Niederbipp. Müller n'a pas donné lieu à plaintes au pénitencier. Le Conseil-exécutif propose cependant de rejeter le recours. Il appartiendra aux autorités compétentes de remettre au prénommé, le moment venu, une minime partie de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

28º Hügli, Linus, né en 1889, de Brislach, boucher à Reinach, a été condamné le 17 mai 1923 par le juge de police de Laufon, pour inaccomplissement intentionnel de l'obligation de fournir des aliments, à 15 jours de prison et 36 fr. 50 de frais envers l'Etat. Suivant un jugement, Hügli était condamné à verser à sa femme divorcée une mensualité de 40 fr. pour l'entretien d'un enfant. Il chercha à échapper à cette obligation en donnant de faux renseignements sur son revenu, jusqu'à ce qu'en fin de compte il fallut que la justice intervînt. Dans les considérants du jugement il a été constaté que Hügli aurait bien pu faire quelque chose pour son enfant. Depuis, cependant, il s'est acquitté de ses devoirs. Comme il n'y a rien d'autre à relever contre Hügli et que sa bonne volonté semble vouloir persister, le Conseil-exécutif propose la remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

29° Kohli, Albert, fils d'Edouard et d'Elisabeth née Zbinden, né le 6 mars 1882, à Schwendi, commune de Guggisberg, a été condamné le 2 avril 1924 par la 1re Chambre pénale, pour contravention à la loi sur les auberges et le commerce des spiritueux, à 50 fr. d'amende, au paiement d'un émolument de patente de Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1925.

140 fr. et aux frais envers l'Etat, fixés à 93 fr. 50. Kohli a été dénoncé parce qu'à l'occasion d'un exercice militaire à Guggisberg, il a vendu du vin et du cidre aux soldats logés chez lui, sans être en possession d'un permis du préfet. Il a reconnu avoir vendu à la troupe à raison de 1 fr. 40 le litre, du vin qu'il avait payé 90 cts., et du vin chaud le même prix. Kohli ne demanda pas au préfet le permis nécessaire. Le tribunal a reconnu que l'achat et la vente du vin ont eu lieu suivant un arrangement avec la troupe, à laquelle, vu le manque d'auberges dans le voisinage, Kohli a réellement rendu service. Toutefois ce dernier eût très bien pu demander au préfet l'autorisation prescrite. Dans le recours on fait état des circonstances particulières du cas. Les autorités communales de Guggisberg recommandent le recours. Le préfet ne se prononce pas, pour des motifs de parenté. En revanche, e vice-préfet dit dans son rapport que beaucoup d'intéressés ont été rendus attentifs aux prescriptions légales. L'un d'eux demanda effectivement un permis et il a payé l'émolument prévu. Il a été dressé procèsverbal pour contravention à ceux qui ont négligé cette formalité — le recourant est du nombre — et ils ont été jugés et condamnés. Or, l'un de ceux-ci a déjà payé l'amende, les frais et l'émolument de patente, et il ne semble donc pas équitable de remettre entièrement l'amende aux autres. Une semblable pratique encouragerait tout simplement les délinquants à faire des recours, alors qu'une telle requête ne peut se justifier que dans des conditions exceptionnelles. Eu égard aux circonstances du cas, le Conseil-exécutif propose la réduction de l'amende de moitié; quant aux frais et à l'émolument de patente, ils regardent les autorités administratives.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 25 fr.

30° Kratzer, David, né le 5 février 1888, marchand de bestiaux, de et à Aeschi, a été condamné le 24 mai 1924 par le juge de police de Frutigen, pour commerce illicite du bétail, à 100 fr. d'amende et 4 fr. 60 de frais envers l'Etat. Le 14 mai 1924, Kratzer fut dénoncé parce qu'il pratiquait le commerce du bétail sans posséder la patente légale. Dans son recours, il fait valoir qu'en 1923 il avait pris la patente et qu'il avait l'intention de la faire renouveler en automne. Il résulte du dossier qu'il avait déjà effectué les démarches nécessaires pour ce renouvellement, antérieurement à la date du rapport de police, et qu'au moment où le jugement fut prononcé l'affaire était en ordre. C'est pour ce motif que la Direction de l'agriculture recommande de réduire l'amende à 50 fr., proposition que le Conseil-exécutif fait sienne.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 50 fr.

31º Reichen, Robert, propriétaire de carrousel, de Frutigen, domicilié à Oensingen, a été condamné le 17 décembre 1924 par le juge de police de Wangen, pour contravention aux prescriptions en matière de professions ambulantes, à une amende de 30 fr. et au paiement d'un émolument de patente de 49 fr., ainsi qu'aux frais envers l'Etat, de 20 fr. 40. Reichen avait pris une patente de 12 jours pour l'exploitation de balançoires et d'un carrousel. Il a été dénoncé pour avoir exploité ces jeux forains pendant 19 jours avec ladite patente. Son argumentation, suivant laquelle il pouvait, avec cette patente, exploiter son carrousel 12 jours et ses balançoires également 12 jours, n'a pas trouvé grâce devant le juge, car la patente ne prévoyait rien de pareil. Reichen croit qu'en s'adressant au Grand Conseil il pourra éluder le paiement de l'amende et les autres effets de la condamnation. Le Conseil-exécutif estime cependant qu'aucun motif ne milite en faveur d'une remise de l'amende. Et pour ce qui concerne l'émolument de patente et les frais, ce sont les autorités administratives qui sont compétentes. Le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

32º Briggen, Jean, de Spiez, éleveur et agriculteur à Wimmis, a été condamné le 23 avril 1924 par le juge de police du Bas-Simmenthal, pour commerce illicite du bétail, à 300 fr. d'amende et 144 fr. 60 de frais envers l'Etat. Briggen acheta en juillet 1923, en commun avec le marchand de bétail J. à W., mais pour le compte du cultivateur A. à L., 6 bœufs. Les animaux furent livrés par Briggen à A., mais les certificats de santé furent établis au nom de J., Briggen n'ayant pas la patente pour le commerce du bétail, que J. possédait en revanche. L'opération susmentionnée fut dénoncée. Au cours de la procédure, or chercha à établir que la marché avait eu lieu entre A. et J., titulaire de la patente. Mais, aux débats, les faits furent tirés au clair tels qu'ils sont exposés plus haut et Briggen reconnut avoir gagné 250 fr. Le juge lui infligea une amende de 300 fr. Dans son recours, Briggen allègue avoir ignoré commettre une contravention au décret concernant l'exercice du commerce du bétail. Il trouve que l'amende est trop forte. La Direction de l'agriculture est d'avis qu'il ne peut être question de remettre cette amende, d'autant plus que Briggen, en dénaturant systématiquement les choses, a cherché à se dérober aux conséquences de ses agissements. Quant à l'affirmation suivant laquelle il n'était pas conscient de son infraction, on ne peut pas davantage s'y arrêter. Le juge a d'ailleurs fortement motivé son arrêt. Le Conseil-exécutif propose dès lors d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

33º Hostettler, Jean-Rodolphe, né en 1899, de Wahlern, a été condamné le 28 juin 1924 par le président du tribunal IV de Berne, pour non accomplissement intentionnel de l'obligation de fournir des aliments, à 10 jours de prison. Le 14 avril 1920, Hostettler s'était engagé à participer aux frais d'entretien de sa sœur, internée à l'hospice de Kühlewil et affligée d'une incapacité de travail totale, par une mensualité de 7 fr. Il ne s'acquitta cependant pas de ce devoir et, après un avertissement inutile, les autorités le dénoncèrent au juge. Il fut alors condamné le 7 février 1922, pour non accomplissement intentionnel de l'obligation de fournir des aliments, à 5 jours de prison avec sursis. Cette condamnation ne semble l'avoir nullement amendé, puisqu'il continua de ne pas s'acquitter de ses obligations. Lorsque la Direction de l'assistance sociale de Berne le menaça derechef d'une plainte, il régla les versements arriérés en cédant une créance échue. Hostettler déclara de nouveau vouloir, à partir du 1er juillet 1922, contribuer à l'entretien de sa sœur, moyennant une mensualité de 7 fr. Lorsqu'en 1923 le prénommé se maria, il informa la dite autorité qu'il ne pourrait plus payer quoi que ce soit. Après avoir examiné les conditions de revenu de Hostettler, la Direction de l'assistance sociale déclara renoncer aux mensualités non encore versées et abaissa les contributions futures à 5 fr. par mois. Hostettler paya encore 10 fr. pour 2 mois, après quoi il ne donna plus signe de vie. Dénoncé, il ne parut pas devant le juge. Une demande de relevé du défaut présentée par la suite fut écartée, Hostettler n'ayant de nouveau point paru. La Direction de l'assistance sociale de la ville de Berne se prononce énergiquement contre une remise de la peine, Hostettler étant un homme qui, par sa récalcitrance et son mépris de ses devoirs, a déjà donné fort à faire aux autorités. Le préfet de Berne estime aussi que le recourant ne mérite aucune pitié. Hostettler n'ayant tenu nul compte de sa première condamnation, le Conseil-exécutif se range à ces préavis négatifs.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.